

Actes du séminaire parlementaire

sur

**LE ROLE DU PARLEMENT : LA FONCTION DE CONTROLE,
LA FONCTION PUBLIQUE PARLEMENTAIRE,
LA DIPLOMATIE PARLEMENTAIRE.**

Nouakchott (Mauritanie), les 5 et 6 décembre 2007

*Séminaire en partenariat avec l'Organisation internationale de la Francophonie
(Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme)*

- Sommaire -

SYNTHÈSE DU SÉMINAIRE.....	4
PRÉSENTATION DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA FRANCOPHONIE.....	6
PROGRAMME DU SÉMINAIRE.....	10
SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE.....	12
ALLOCATION DE M. BA MAMADOU M'BARE, PRÉSIDENT DU SÉNAT.....	13
MESSAGE DE M. JACQUES LEGENDRE, SÉNATEUR DU NORD (FRANCE), ANCIEN MINISTRE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PARLEMENTAIRE DE L'APF.....	15
EXPOSÉS EN SÉANCE PLÉNIÈRE :	
LE RÔLE DU PARLEMENTAIRE.....	18
INTERVENTION DE MME JOHANNE GONTHIER, DÉPUTÉE (QUÉBEC).....	19
INTERVENTION DE M. MICHEL SAPIN, DÉPUTÉ (FRANCE).....	26
EXPOSÉS EN SÉANCE PLÉNIÈRE :	
LE CONTRÔLE BUDGÉTAIRE DU PARLEMENT.....	42
INTERVENTION DE M. IDRIS OUTMAN DJAME, DÉPUTÉ (TCHAD).....	43
EXPOSÉS EN SÉANCE PLÉNIÈRE :	
LE CONTRÔLE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE.....	47
INTERVENTION DE MME MADELEINE DUBÉ, DÉPUTÉE (NOUVEAU BRUNSWICK).....	48
INTERVENTION DE M. SEYDOU DIOUF DÉPUTÉ (SÉNÉGAL).....	53
INTERVENTION DE M. MOHAMED EL MOCTAR OULD ZAMEL, DÉPUTÉ (MAURITANIE).....	61
EXPOSÉS EN SÉANCE PLÉNIÈRE :	
LA FONCTION PUBLIQUE PARLEMENTAIRE.....	64
INTERVENTION DE M. MICHEL SAPIN, DÉPUTÉ (FRANCE).....	65
INTERVENTION DE MME JOHANNE GONTHIER DÉPUTÉE (QUÉBEC).....	75

EXPOSÉS EN SÉANCE PLÉNIÈRE :

LA DIPLOMATIE PARLEMENTAIRE.....	79
INTERVENTION DE M. BLAGOJ ZASOV, DÉPUTÉ (EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE).....	80
SÉANCE DE CLÔTURE.....	95
ALLOCUTION DE M. MESSAOUD OULD BOULKEIR, PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE (MAURITANIE).....	96
ANNEXES.....	97
BIOGRAPHIE DES CONFÉRENCIERS.....	98
LISTE DES PARTICIPANTS.....	106
SÉMINAIRES D'INFORMATION ET D'ÉCHANGES.....	108

Synthèse du séminaire

Du **mercredi 5 au jeudi 6 décembre 2007** s'est déroulé à **Nouakchott**, République islamique de Mauritanie, un séminaire parlementaire sur les thèmes suivants : le rôle du parlementaire, la fonction de contrôle, la fonction publique parlementaire et la diplomatie parlementaire. Ce séminaire a été organisé par l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie (APF), en collaboration avec le Parlement mauritanien, à l'intention des parlementaires de ce pays. Il a été animé par : M. Idriss Outmane Djame, député (Tchad) M. Seydou Diouf, député (Sénégal) pour la région Afrique, Mme Madeleine Dubé, députée (Nouveau Brunswick), Mme Johanne Gonthier, députée (Québec) pour la région Amérique, M. Michel Sapin, député (France) et M. Blagoj Zasov, député (Ex-République yougoslave de Macédoine) pour la région Europe.

La cérémonie inaugurale s'est tenue au Palais des Congrès de Nouakchott le mercredi matin 5 décembre, sous la présidence de Son Excellence M. Ba Mamadou M'Bare, Président du Sénat, en présence de son Excellence M. Messaoud Ould Boulkheir, Président de l'assemblée nationale, de très nombreux parlementaires mauritaniens, de M. le Ministre chargé des relations avec le parlement, de l'ambassadeur de la République française, de l'ambassadeur du Sénégal, du consul du Canada et des représentants d'organisations internationales.

Dans son discours d'ouverture M. Ba Mamadou M'Bare a tenu à remercier l'APF de son soutien à l'organisation du séminaire qui permettra de conforter les liens du Parlement mauritanien avec la grande famille francophone.

M. Michel Sapin a lu le message de M. Jacques Legendre, secrétaire général parlementaire de l'APF, qui a rappelé que les séminaires d'information et d'échanges donne l'opportunité à des parlementaires de différents pays de se rencontrer, de confronter leurs expériences acquises, de comparer les systèmes institutionnels et les modes de fonctionnement de leurs Assemblées.

Le séminaire a permis d'aborder successivement les thèmes suivants :

↳ **Le rôle du parlementaire**

- M. Michel Sapin, député (France)
- Mme Johanne Gonthier, députée (Québec)

↳ **La fonction de contrôle**

Contrôle budgétaire

- M. Idriss Outman Djame, député (Tchad)

Contrôle de l'action gouvernementale

- Mme Madeleine Dubé, députée (Nouveau Brunswick)
- M. Seydou Diouf, député (Sénégal)

↳ **La fonction publique parlementaire**

- M. Michel Sapin, député (France)
- Mme Johanne Gonthier, députée (Québec)

↳ **La diplomatie parlementaire**

- M. Blagoj Zasov, député (Ex République Yougoslave de Macédoine)

Chaque exposé a suscité de nombreuses questions. L'exposé sur le rôle du parlementaire a ouvert un large débat, sur le droit d'amendement, l'initiative législative, le rôle et les prérogatives de l'opposition, le statut du suppléant et sur les modalités de renforcement du pouvoir du parlement. La présentation sur le pouvoir de contrôle parlementaire a mis en évidence les différences entre le système parlementaire de type britannique et le système parlementaire d'inspiration française de stricte séparation des pouvoirs législatif et exécutif, et a suscité de nombreuses questions sur le cumul des mandats et sur le régime de l'incompatibilité parlementaire avec les fonctions ministérielles. Les exposés sur la fonction publique parlementaire ont permis de mettre en lumière la distinction entre les collaborateurs des parlementaires, le personnel politique des groupes et le personnel des assemblées astreint à une stricte neutralité.. Enfin, l'exposé sur la diplomatie parlementaire a permis de mieux cerner le rôle respectif des présidents d'assemblée, des commissions des affaires étrangères et des groupes d'amitié sur la scène internationale.

Les travaux du séminaire se sont conclus par la lecture du message de M. Messaoud Ould Boulkheir Président de l'Assemblée nationale.

Présentation de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie

« Ce sont les peuples qui, par l'intermédiaire de leurs élus, pousseront les gouvernements à aller de l'avant. Il faut réunir dans une association interparlementaire les parlements de tous les pays où l'on parle le français »

Léopold Sedar Senghor
Février 1966

LE « PARLEMENT DES PARLEMENTS FRANCOPHONES »

C'est en juillet 1998 que l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française a décidé de modifier son appellation pour adopter celle d'**Assemblée parlementaire de la Francophonie** : elle se mettait ainsi en conformité avec la Charte de la Francophonie, adoptée au Sommet d'Hanoi en novembre 1997, qui l'avait reconnue comme l'Assemblée consultative de la Francophonie. L'Assemblée internationale des parlementaires de langue française succédait elle-même depuis 1989 à une simple Association internationale des parlementaires de langue française, créée en 1967 : c'est en effet à cette date que, sur une idée de Léopold Sédar Senghor, avec le soutien actif de Charles Helou, Habib Bourguiba, Norodom Sihanouk, et Hamani Diori, un certain nombre de parlementaires francophones se sont réunis à Luxembourg afin de constituer une association se proposant de défendre la langue française et d'en assurer le rayonnement.

Cette évolution ne serait pas rappelée si elle n'illustrait la profonde évolution de cette structure d'une simple association de parlementaires à une véritable instance politique de la Francophonie, qui la distingue des opérateurs directs. L'Assemblée parlementaire de la Francophonie constitue bien aujourd'hui le « Parlement des Parlements francophones ».

L'Assemblée parlementaire de la Francophonie rassemble des parlementaires issus de 73 assemblées ou organisations interparlementaires : 48 sections membres, 15 sections associées et 10 sections ayant le statut d'observateur.

Chacune représente son parlement, de manière distincte et autonome vis-à-vis des Etats et des gouvernements : cela confère à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie une liberté de ton, une latitude d'action souvent remarquées.

Comme toutes les assemblées parlementaires, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie est composée d'un certain nombre de structures délibérantes : Assemblée plénière, Bureau, Secrétariat général, quatre commissions (politique, éducation, affaires parlementaires, coopération) un réseau des femmes parlementaires et des assemblées régionales.



L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE DE LA FRANCOPHONIE

Lors du Sommet de Maurice d'octobre 1993, les chefs d'État et de gouvernement, après avoir réaffirmé la place éminente de l'institution parlementaire au cœur de la démocratie représentative et de l'État de droit, ont considéré que l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française (AIPLF), seule organisation interparlementaire de la Francophonie, constituait le lien démocratique entre les gouvernements et les peuples de la Francophonie. En conséquence, ils ont décidé de reconnaître l'AIPLF comme l'assemblée consultative de la Francophonie, ce qu'a confirmé la Charte de la Francophonie adoptée à Hanoi en novembre 1997.

Une convention entre l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Assemblée parlementaire de la Francophonie a été signée en juin 2000 afin d'organiser la collaboration entre elles.

Les relations avec la Francophonie institutionnelle s'expriment au moment de chaque session, l'ordre du jour de l'assemblée plénière tenant compte des priorités décidées par les Sommets des chefs d'État et de gouvernement de la Francophonie et des activités des autres instances francophones. Le Secrétaire général de l'OIF y fait rapport devant les parlementaires de ses activités et se soumet à une séance de questions-réponses.

De son côté, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie est invitée à participer aux travaux des Sommets des chefs d'État et de gouvernement de la Francophonie. Elle transmet à cette occasion un avis et des recommandations qui font l'objet d'une présentation par son président. Elle représente ainsi les intérêts et les aspirations des peuples de la Francophonie et participe à la vie institutionnelle de la Francophonie en apportant une perspective politique.

L'Assemblée parlementaire de la Francophonie entretient des relations suivies avec les institutions exécutives de la Francophonie, ce qui lui permet d'effectuer un meilleur suivi des décisions prises lors des Sommets des chefs d'État et de gouvernement de la Francophonie et lors des Conférences ministérielles thématiques.

LA « VIGIE DE LA DÉMOCRATIE » DANS L'ESPACE FRANCOPHONE

Comme l'a récemment rappelé le Président Abdou Diouf, Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie est une « vigie de la démocratie », un observateur attentif des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone. Outre les missions d'information et de bons offices et sa participation à des missions d'observation des élections, elle a développé une série d'outils qui favorisent le dialogue et lui permettent de jouer son rôle de vigie et d'accompagnement de la démocratie parlementaire.

Depuis 1992, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie a participé dans 27 pays à 94 missions préparatoires et d'observation des élections organisées par l'Organisation internationale de la Francophonie. Cent quarante et un parlementaires différents provenant de 31 parlements ont pris part à ces missions d'observation d'élections présidentielle et législatives, ainsi que celles concernant les référendum constitutionnels. Ces missions ont conduit à l'adoption de recommandations qui préconisent la nécessité d'un appui en amont et en aval des élections. C'est ce que l'Assemblée parlementaire de la Francophonie s'efforce de faire par le biais de ses autres programmes de coopération interparlementaire.

L'Assemblée parlementaire de la Francophonie s'intéresse de près aux situations de crise politique dans l'espace francophone. La commission politique aborde ainsi à chacune de ses réunions les enjeux politiques dans les pays dont les sections sont suspendues ou sous observation, de même que toute autre situation de crise à la demande de ses membres. Ce rapport donne lieu à des projets de résolutions ou de recommandations qui, une fois adoptées par le Bureau ou l'Assemblée plénière, sont transmises aux chefs d'Etat et de gouvernement ainsi qu'aux instances de la Francophonie.

UN ACTEUR INCONTOURNABLE DE LA COOPÉRATION INTERPARLEMENTAIRE

L'Assemblée parlementaire de la Francophonie organise des **séminaires d'information et d'échanges** destinés à des parlementaires d'un parlement national ou d'une région particulière. Les thèmes à l'étude sont choisis par les parlements hôtes, selon les besoins exprimés par les parlementaires. Ces séminaires sont animés par des conférenciers parlementaires venus le plus souvent des régions Afrique, Amérique et Europe. Plus d'une vingtaine de séminaires ont ainsi été organisés depuis une dizaine d'années, sur des sujets variés comme la bonne gouvernance, le processus législatif, le contrôle parlementaire, le contrôle budgétaire, la représentation et le rôle des petits partis politiques, etc.

De nouveaux **séminaires spécifiquement destinés aux femmes** ont été conçus en 2004. Le réseau des femmes parlementaires de l'APF est impliqué dans le choix des thèmes. Des séminaires ont été organisés sur le thème de la *Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF) à Bamako (Mali), au mois d'octobre 2004, à Antananarivo (Madagascar), au mois de mai 2005, à Libreville (Gabon) en décembre 2005, à Tunis (Tunisie) en novembre 2006 et à Port-au-Prince en mai 2007. L'objectif de ces séminaires animés par des experts est d'informer et de sensibiliser les femmes parlementaires sur le contenu de cette convention et sur les moyens de la mettre réellement en application dans leurs pays respectifs.

Des **stages de formation** pour les fonctionnaires parlementaires se déroulent parfois de manière parallèle aux séminaires parlementaires. De plus, chaque année, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie finance cinq places au sein du stage organisé conjointement par l'Assemblée nationale et le Sénat français, en collaboration avec le ministère des Affaires étrangères français et l'Ecole nationale d'Administration (ENA). Ce stage d'une durée de quatre semaines porte sur l'organisation du travail parlementaire.

Au service de l'information parlementaire, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie met aujourd'hui en œuvre le **programme Noria**, financé par l'Organisation internationale de la Francophonie, qui a pour objectif de renforcer les capacités des parlements par l'amélioration de la circulation de l'information parlementaire au moyen de technologies de l'information et de la communication.

Ce projet propose trois types d'appui : l'appui « généralisé » favorise la production, la diffusion et la conservation de l'information législative francophone (réseaux informatiques, Intranet et Internet) ; l'appui « spécial » vise à renforcer la présence de l'information francophone dans les parlements où elle est absente ou sous représentée (traduction des sites, cours de langue, achats de livres et de documents) ; l'appui « réseau » encourage la constitution et l'animation de réseaux autour du travail d'information parlementaire. Il est destiné aux documentalistes, bibliothécaires et webmestres des assemblées. Il est mis en œuvre au moyen de formations et de séminaires.

La décision de créer le **Parlement francophone des jeunes** a été prise lors du Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de la Francophonie à Moncton, en septembre 1999 dont le thème était justement la jeunesse. Sa mise en oeuvre en a été confiée à l'APF.

Le Parlement francophone des jeunes vise à développer la formation civique et à renforcer la solidarité entre jeunes venant de tous les horizons de la Francophonie en les initiant à l'activité parlementaire.

Les trois premiers Parlements francophones des jeunes se sont tenus à Québec en juillet 2001, au Niger en juillet 2003 et en Belgique en juillet 2005. Ils ont donné lieu à l'adoption de la « Charte du jeune citoyen francophone pour le XXI^e siècle » qui a été présentée aux chefs d'Etat et de gouvernements de la Francophonie lors du Sommet de Beyrouth en 2002, à une « Déclaration sur le développement » inspirée des huit objectifs du millénaire pour le développement fixés par les Nations Unies présenté aux chefs d'Etat et de gouvernement lors du Sommet de Ouagadougou en novembre 2004 et à un « Livre blanc » remis à Bucarest lors du Sommet de septembre 2006. La quatrième édition s'est déroulée en juillet 2007 à Libreville (Gabon).

L'APF a également décidé d'étendre le champ de ses interventions en direction des jeunes en instituant, en collaboration avec l'Organisation internationale de la Francophonie, un soutien aux **parlements nationaux de jeunes**. Ce nouveau projet poursuit un double objectif : renforcer les parlements de jeunes au sein des sections membres de notre Assemblée et susciter la création de telles structures dans les sections qui en sont dépourvues. Dans ce cadre, l'APF apporte auprès de ces parlements son expertise acquise dans l'organisation de ce genre de manifestation ainsi qu'un appui matériel.

*

* *



Programme du séminaire

Mercredi 5 décembre 2007

- 9 h 30 SÉANCE D'OUVERTURE SOLENNELLE
Message de M. Jacques Legendre, sénateur du Nord (France), ancien ministre,
Secrétaire général de l'APF lu par M. Michel Sapin député (France)
Allocution de M. Ba Mamadou M'bare, Président du Sénat
- 10 h Exposé des conférenciers sur le rôle du parlementaire
00 M. Michel Sapin, député (France)
- 10 h Photo officielle
45 *Pause café*
- 11 h Exposés des conférenciers sur le rôle du parlementaire (suite)
00 Mme Johanne Gonthier députée (Québec)
Séance de questions réponses
- 12 h *Déjeuner offert par l'Assemblée parlementaire de la Francophonie*
30
- 14 h Exposé de M. Idriss Outman Djame (Tchad) sur le contrôle budgétaire du
45 Parlement
Séance de questions réponses
- 15 h *Pause café – Reprise des travaux*
45
- 17 h Fin des travaux
00

Jeudi 6 décembre 2007

- 9 h 30 Exposés des conférenciers sur le contrôle de l'action gouvernementale
Mme Madeleine Dubé (Nouveau Brunswick)
M. Seydou Diouf (Sénégal)
Séance de questions réponses
- 10 h *Pause café – Reprise des travaux*
45
- 12 h *Déjeuner offert par l'Assemblée parlementaire de la Francophonie*
30
- 14 h Exposé des conférenciers sur la fonction publique parlementaire
45 Exposé de M. Michel Sapin député (France)
Exposé de Mme Johanne Gonthier (Québec)
Séance de questions réponses
Exposé de M. Blagoj Zasov député (Ex-République Yougoslave de Macédoine)
sur la diplomatie parlementaire.
Séance de questions réponses
- 15 h *Pause café – Reprise des travaux*
45
- 17 h SÉANCE DE CLÔTURE





Séance solennelle d'ouverture

Allocution de M. Ba Mamadou M'bare, Président du Sénat

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Monsieur le Ministre chargé des relations avec le Parlement et la Société civile,
Mesdames, Messieurs les Parlementaires,
Messieurs les Ambassadeurs,
Mesdames, Messieurs,

C'est un honneur pour moi et un réel motif de fierté et de satisfaction que d'adresser ces quelques mots à une assemblée aussi prestigieuse à laquelle prennent part l'ensemble des représentants du peuple mauritanien et d'autres éminentes personnalités.

Les Parlementaires mauritaniens se joignent à moi pour souhaiter la bienvenue sur cette terre d'accueil et d'hospitalité aux délégations représentant les régions d'Afrique, d'Amérique et d'Europe qui ont décidé de se joindre à leurs collègues mauritaniens dans le cadre de l'importante et heureuse initiative de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie.

L'organisation de ce séminaire parlementaire d'information et d'échanges à Nouakchott a l'avantage d'être un moment privilégié pour nous, d'échanger et d'enrichir nos expériences respectives pour mieux renforcer et consolider la démocratie en chantier ici et ailleurs.

Mesdames, Messieurs les Parlementaires,
Mesdames, Messieurs,

Je rappelle que le présent séminaire rentre dans le cadre des programmes de coopération interparlementaire mis en œuvre par l'Assemblée parlementaire de la Francophonie menés en collaboration avec l'Organisation internationale de la Francophonie dont le volet formation vise à appuyer très concrètement les parlements du Sud.

Les actions de ces programmes sont fondées sur le principe d'un échange d'expériences entre parlementaires-conférenciers chevronnés et parlementaires exerçant leur premier mandat, car souvent, comme vous le savez, les élections législatives dans ces pays entraînent un important renouvellement des parlements.

Vous conviendrez avec moi que la tenue de ce séminaire est particulièrement opportune et essentielle pour faire avancer nos idéaux, parce que je suis profondément convaincu que c'est par l'ancrage des pratiques de la démocratie au quotidien que l'on promeut le mieux la démocratie.

Mesdames, Messieurs les parlementaires,
Mesdames, Messieurs,

Les quatre thèmes qui sont retenus pour structurer nos débats d'aujourd'hui et de demain, à savoir : le rôle des parlementaires, la fonction de contrôle, la fonction publique parlementaire et la diplomatie parlementaire se situent au cœur de la problématique des parlements de transition.

Il est certain que les échanges, partages d'idées et d'expériences qui en résulteront ne manqueront pas de contribuer au renforcement de nos systèmes parlementaires.

Avant de terminer mon propos, je tiens à exprimer le souhait que les sessions de formation et les rencontres interparlementaires constituent l'un des axes prioritaires des programmes d'appui de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie et des autres partenaires au développement afin de contribuer de manière efficiente au renforcement des capacités des parlementaires.

En souhaitant plein succès à vos travaux, je déclare ouvert le séminaire parlementaire d'informations et d'échanges.

Je vous remercie.

*Message de M. Jacques Legendre,
Sénateur du Nord (France), ancien Ministre,
Secrétaire général parlementaire de l'APF*

Messieurs les Présidents,
Messieurs les Ambassadeurs, Excellences,
Mes Chers Collègues,

C'est un très grand plaisir pour moi de vous saluer à l'occasion de l'ouverture solennelle de ce séminaire que l'Assemblée parlementaire de la francophonie organise pour la première fois en Mauritanie, à Nouakchott, à l'attention des parlementaires mauritaniens.

Je tiens en particulier à rendre hommage au Président du Sénat, M. Ba Mamadou M'Bare, au Président de l'Assemblée nationale, M. Messaoud Ould Boulkheir et à remercier très vivement le parlement mauritanien qui nous accueille en cette occasion.

Comme vous le savez, notre Assemblée met en œuvre, en liaison avec l'organisation internationale de la francophonie, des actions de coopération interparlementaires parmi les quelles figurent les séminaires parlementaires.

Ce type de séminaires est particulièrement important dans la mesure où il permet à des parlementaires de différents pays de se rencontrer, de confronter leurs expériences acquises, de comparer les systèmes institutionnels et les modes de fonctionnement de leurs Assemblées. Je me permets d'insister sur ce point : je vous convie à échanger avec nous, d'égal à égal. Nous avons tous la même légitimité, celle qui nous a été conférée par les suffrages de nos peuples respectifs. Nous n'avons sans doute pas la même expérience mais cela ne constitue en rien un obstacle : c'est même ce qui fait l'originalité et la richesse de ces rencontres : pendant trois jours, nous allons nous enrichir de nos différences.

Mes Chers Collègues,

L'Assemblée parlementaire de la Francophonie a toujours été très attentive à la situation de votre pays qui au cours de ces dernières années a été confronté à de nombreuses difficultés, ce qui avait conduit l'APF à prononcer une mesure exceptionnelle de suspension à l'égard de votre Parlement que nous voulions la plus courte possible.

L'APF a cependant tenu à être présente tout au long du processus électoral qui s'est engagé par l'adoption par referendum du projet de révision constitutionnelle le 25 juin 2006 et s'est poursuivi par les élections législatives et municipales, puis les élections sénatoriales et enfin par l'élection présidentielle de mars dernier .

La communauté internationale a salué unanimement le déroulement exemplaire de la transition dans votre pays et l'Assemblée parlementaire de la francophonie a pu ainsi décider, lors de sa Session de Libreville, de lever la mesure de suspension de la section mauritanienne pour qu'elle puisse réintégrer notre grande famille francophone.

Sans attendre cette décision officielle, le Bureau de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, confiant dans le processus démocratique en cours, avait déjà autorisé lors de sa réunion de Chalons-en-Champagne le secrétaire général administratif à participer à une mission technique de l'OIF en vue d'évaluer les besoins du Parlement

Au cours de cette même réunion le Bureau avait également autorisé le Secrétariat général à organiser après la tenue des élections présidentielles un séminaire à l'attention des parlementaires nouvellement élus, avec bien sûr votre accord Messieurs les Présidents. Les contraintes du calendrier parlementaire et les incertitudes budgétaires nous ont plutôt conduits à tenir ce séminaire à ce moment-ci de l'année.

C'est donc avec une grande joie que nous retrouvons aujourd'hui nos collègues mauritaniens dans le grand concert des parlements francophones. L'objectif de notre Assemblée n'est, en effet, pas d'exclure mais de rassembler autour des valeurs de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'Homme

Mes chers collègues,

Les séminaires parlementaires visent à améliorer le fonctionnement de nos parlements, ce que nous appelons la démocratie au quotidien. Nous sommes convaincus que l'exercice de cette démocratie au quotidien est un facteur majeur de la bonne gouvernance.

Aujourd'hui plus que jamais, l'affermissement de la démocratie et la bonne gouvernance reposent sur les femmes et les hommes politiques. Conscients de ces enjeux vous avez choisi de dissenter sur le rôle du parlementaire, la fonction de contrôle des assemblées, la fonction publique parlementaire et la diplomatie parlementaire

La démocratie ne se décrète pas. Elle est le fruit d'un long processus qui exige que l'on perfectionne les institutions au fil des générations. Afin d'accompagner la République islamique de Mauritanie dans ce processus et de contribuer à la consolidation des institutions nouvellement créées, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie est fière de participer à l'organisation de ce séminaire qui nous réunit aujourd'hui.

Je ne saurais terminer mon propos sans témoigner ma gratitude à l'endroit des intervenants qui ont accepté de participer à ces travaux.

Région Afrique (Sénégal, Tchad)

- M. Seydou Diouf, député du Sénégal
- M. Idriss Outman Djame, député du Tchad

Région Europe (France, Ex-République Yougoslave de Macédoine)

- M. Michel Sapin député français
- M. Blagoj Zasov député de l'ex-République yougoslave de Macédoine

Région Amérique (Québec, Nouveau Brunswick)

- Mme Johanne Gonthier députée du Québec
- Mme Madeleine Dubé députée du Nouveau Brunswick

Permettez-moi d'insister encore : nous sommes vos collègues et non des conférenciers, et notre démarche, qui relève de la solidarité parlementaire, contraste peut-être avec celle, plus bureaucratique, d'autres bailleurs de fonds. Sachez prendre toutes les aides qui se présentent. Nous vous y aiderons en jouant le rôle de catalyseur des coopérations bilatérales francophones en faveur de votre Parlement et en motivant nos Parlements pour qu'ils engagent ici des actions de coopération fondées sur le respect et le dialogue.

Mes chers collègues,

Un Parlement qui fonctionne efficacement permet aux parlementaires que nous sommes de mieux remplir notre mandat. C'est dans cette optique qu'il faut envisager les travaux de ce séminaire qui va évoquer le rôle du Parlement.

Nous savons que la République de Mauritanie a plus que jamais besoin de la solidarité internationale et nous serons toujours à votre écoute pour vous accompagner dans la reconstruction de votre démocratie, à laquelle nous sommes si profondément attachés.

Je regrette profondément que mes obligations ne me permettent pas d'être parmi vous pour ces deux journées. Je tiens cependant à travers ce message à m'associer à vos travaux auxquels je souhaite un plein succès.

Je vous remercie.



Exposés en séance plénière :

Le rôle du parlementaire

Intervention de Mme Johanne Gonthier, Députée (Québec)

1. Introduction

Dans le système parlementaire québécois, hérité de la tradition britannique, le député a trois fonctions principales : agir en tant que contrôleur des activités du gouvernement et de l'administration publique, participer au processus législatif et exercer un rôle d'intermédiaire entre les citoyens et l'Administration. S'ajoutent deux fonctions secondaires qui prennent de plus en plus d'importance depuis quelques années, soit le rôle d'intervenant dans les grands débats de société et le rôle de représentant du Québec à l'extérieur de la province.

Je commencerai par la fonction de contrôleur qui est peut-être moins connue que la fonction de législateur, mais qui est tout aussi importante. Elle représente d'ailleurs plus de 50 % du temps de travail en commission parlementaire, comparativement à environ 45 % pour l'étude détaillée des projets de loi.

2. Le député en tant que contrôleur

Cette question du contrôle de l'action gouvernementale a marqué les débuts du parlementarisme britannique il y a huit siècles, et elle a aussi marqué les débuts du régime parlementaire québécois. Dès la formation de la première assemblée législative, en 1792, fut introduit le principe de l'autorisation parlementaire des revenus, c'est-à-dire des impôts et des autres droits. Et c'est en 1848 que l'Assemblée obtient l'autorité complète sur les dépenses du gouvernement.

Le gouvernement doit donc répondre de ses actes devant l'Assemblée et conserver l'appui constant des élus. Cette convention constitutionnelle constitue le fondement même de notre régime parlementaire. Je précise ici que notre Assemblée est composée de 125 députés, dont une vingtaine font partie du Conseil exécutif. Les ministres sont issus de la formation politique qui a obtenu le plus de sièges à la dernière élection.

2.1. Les questions aux ministres, les débats de fin de séance et les interpellations

Les parlementaires disposent de plusieurs moyens de contrôle. Parlons d'abord des questions orales posées aux ministres. Les ministres, étant députés dans notre système parlementaire de type britannique, assistent à cette période de questions orales et doivent répondre aux questions qui leurs sont posées. Ce que l'on appelle la « période des questions » donne l'occasion aux députés d'interroger les membres du Conseil exécutif (ou Conseil des ministres) sur tout sujet d'intérêt public relevant du gouvernement et qui présente un caractère d'actualité ou d'urgence. Les représentants de l'opposition accordent beaucoup d'importance à cette période quotidienne de 45 minutes, par laquelle ils attirent l'attention sur divers problèmes, et sur certaines actions et décisions contestées du gouvernement. La couverture que font les médias de cet exercice explique sans doute l'importance qu'on y accorde. Plusieurs y voient l'occasion de marquer des points, dans l'opinion publique, aux dépens des adversaires politiques. (voir en annexe, Questions et réponses orales, articles 74 à 84 du Règlement de l'Assemblée nationale).

Un député qui n'a pas obtenu la réponse souhaitée lors de la période des questions peut de plus demander la tenue d'un bref débat à la fin des séances du mardi ou du jeudi, de manière à approfondir le sujet. Seuls le député et le ministre concernés participent à ce « débat de fin de séance ». L'interpellation est un autre type de débat que peuvent demander les députés d'opposition. Ce débat d'une durée de deux heures est télédiffusé. Il a lieu en commission parlementaire le vendredi matin, dans la salle de l'Assemblée nationale, puisque la Chambre elle-même ne siège pas à ce moment. L'interpellation permet aux députés d'interroger un ministre sur un sujet précis et déterminé à l'avance.

Ces moyens de contrôle sont de portée générale. D'autres moyens, que j'aborderai à présent, portent spécifiquement sur les finances et les dépenses publiques.

2.2. Les contrôles budgétaires

Chaque année, au printemps, le ministre des Finances prononce le discours sur le budget, qui expose les moyens que le gouvernement entend prendre pour atteindre ses objectifs en matière économique et de finances publiques et pour financer ses opérations de l'année à venir. Ce discours est suivi d'un débat de 25 heures au cours duquel chaque député prononce un discours. Toujours au printemps, le président du Conseil du trésor (ou la présidente comme c'est le cas depuis plusieurs années), présente les crédits budgétaires qu'il croit nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des ministères et des organismes publics. Il s'agit du budget des dépenses, qui doit être approuvé par l'Assemblée.

Les crédits sont dirigés vers les commissions parlementaires qui étudient les prévisions des ministères appartenant à leur champ de compétence. L'étude des crédits au sein des neuf commissions dure environ 200 heures, c'est-à-dire entre deux et trois semaines complètes. Un débat s'ensuit à l'Assemblée; les parlementaires se prononcent sur les propositions d'amendements et enfin sur le projet de loi de crédits.

Ces débats sur le budget des revenus et le budget des dépenses se terminent par des votes que le gouvernement peut perdre, auquel cas il se doit de démissionner.

2.3. La motion de censure

La motion de censure est un autre moyen de contrôle parlementaire. Dans notre système, l'opposition peut mettre en cause l'ensemble ou une partie des politiques et des activités gouvernementales au moyen d'une motion qui propose à l'Assemblée de blâmer le gouvernement et de lui retirer sa confiance. Outre celles qui sont présentées de façon quasi automatique pendant les débats sur le discours d'ouverture d'une session parlementaire et sur le discours sur le budget, six motions de censure peuvent être proposées au cours d'une même session. Il va de soi, que ce sont les députés de l'opposition qui présentent de telles motions.

L'adoption d'une motion de censure par la majorité des membres de l'Assemblée signifierait que le gouvernement n'a plus la confiance de la majorité et obligerait le premier ministre à remettre sa démission. Dans ce cas, le lieutenant-gouverneur pourrait demander au chef de l'opposition officielle de former un gouvernement ou prononcer la dissolution de l'Assemblée et annoncer la tenue d'élections générales.

Cette possibilité était plutôt théorique jusqu'à l'élection de ce printemps. En effet, le bipartisme dominant au Québec assurait de façon continue la constitution de gouvernements soutenus par une majorité de députés. Cela, ajouté à la discipline de parti, a fait en sorte qu'aucun gouvernement n'a été renversé par la Chambre depuis plus de 100 ans.

La situation a changé cette année avec l'élection d'un gouvernement minoritaire (en fait, les trois principaux partis politiques ont obtenu sensiblement le même nombre de voix et le même nombre de sièges).

Deux votes de confiance ont eu lieu depuis, auxquels le gouvernement a survécu parce que le deuxième parti d'opposition lui a donné son appui, estimant qu'il était trop tôt pour demander aux Québécois de retourner aux urnes.

2.4. La surveillance de l'administration publique

Nous verrons maintenant le rôle joué par les parlementaires dans la surveillance des activités de l'administration publique. Il s'agit d'un champ d'activités qui a pris un essor important au cours des 20 dernières années. De façon générale, on peut affirmer que les députés de l'Assemblée nationale possèdent aujourd'hui tous les pouvoirs nécessaires pour exercer cette importante fonction de contrôle de l'exécutif et de l'Administration.

Nous avons mis en place plusieurs mécanismes d'imputabilité, ou si vous préférez de reddition de comptes, des hauts fonctionnaires, en commençant par les sous-ministres (qui sont les dirigeants de l'administration de la vingtaine de ministères). Ces mécanismes consistent en l'obligation de rendre compte, devant l'une des 10 commissions parlementaires permanentes, de leur gestion et de l'exécution des programmes gouvernementaux. La Loi sur l'administration publique est fondée sur la gestion par résultats et prévoit l'élaboration, au sein des ministères et des organismes, de certains outils de gestion tels que les plans stratégiques, les plans annuels de gestion des dépenses, les déclarations sur la qualité des services aux citoyens et les rapports annuels de gestion. Il est important de mentionner que cette reddition de comptes ne porte que sur l'aspect administratif des décisions des hauts fonctionnaires. Les aspects plus politiques, par exemple les grandes orientations gouvernementales, continuent d'être discutés, mais dans l'arène politique et entre élus.

Soulignons qu'une commission parlementaire, la Commission de l'administration publique, a pour unique mandat d'entendre les administrateurs publics sur leur gestion. Cette commission est composée d'une quinzaine de députés de tous les partis politiques et est obligatoirement présidée par un parlementaire membre du parti qui forme l'opposition officielle.

Voilà donc, brossé en quelques traits, un portrait des mécanismes de contrôle du gouvernement et de l'Administration dont disposent les députés de l'Assemblée nationale du Québec.

3. Le député en tant que législateur

Je vous décrirai maintenant le rôle de législateur. Le processus législatif en rapport avec un projet de loi comprend six étapes obligatoires, dont je vous épargne le détail! Il est surtout important de comprendre que les parlementaires ont toutes les occasions de bien étudier chacun des projets de loi présentés par le gouvernement. Mentionnons qu'il y a aussi une étape facultative, celle de la consultation publique, qui est utilisée pour les projets de loi particulièrement importants ou contestés.

Le Parlement constitue la dernière instance de révision des projets de loi avant leur mise en vigueur. L'étape parlementaire, qui dure en moyenne 90 jours par projet de loi, peut conduire à la présentation et à l'adoption de nombreux amendements. Chaque année, les parlementaires étudient, en commission parlementaire, environ 70 projets de loi comportant au total quelque 3 000 articles; au-dessus de 1 000 amendements sont proposés et autour de

850 sont adoptés. Fait intéressant et peu connu, environ 80% de ces projets de loi sont adoptés à l'unanimité.

Il faut préciser ici que les députés ne peuvent présenter de projets de loi ayant une incidence financière. Ce rôle est l'apanage des membres du gouvernement. Les députés peuvent cependant utiliser d'autres moyens pour exercer leur influence. Le rôle législatif du député ministériel se manifeste beaucoup à huis clos, par exemple au sein de l'aile parlementaire ministérielle, où le premier ministre et tous les ministres sont présents, et par des mécanismes extraparlimentaires, au sein par exemple de comités qui sont parfois formés par le ministre responsable.

Les membres de l'opposition, quant à eux, doivent inévitablement exercer leur rôle législatif de façon différente. Ils prennent connaissance des projets de loi seulement au moment de leur présentation en Chambre, en discutent dans leur groupe parlementaire ainsi qu'avec les citoyens et les organismes intéressés. Ils se divisent les tâches au sein de leur formation et, à tour de rôle, interviennent à toutes les étapes du processus législatif.

4. Le député en tant qu'intermédiaire

Parlons maintenant du rôle d'intermédiaire. Lorsqu'on les interroge sur l'importance respective des différents rôles qu'ils assument, les députés à l'Assemblée nationale du Québec s'attribuent en tout premier lieu un rôle de représentant ou d'intermédiaire de la population, puis, en second lieu, de législateur et de contrôleur.

Cette forme d'activité parlementaire est favorisée par le mode de scrutin. En effet, les députés québécois sont élus, depuis 1861, selon un mode de scrutin dit « uninominal majoritaire à un tour » :

- uninominal, car les électeurs votent pour choisir une seule personne dans chaque circonscription;
- majoritaire, car celui qui obtient le plus grand nombre de voix est déclaré élu, même s'il n'a pas de majorité absolue;
- à un tour, puisque l'électeur ne vote qu'une seule fois.

Ce mode de scrutin a ses détracteurs comme ses partisans, mais, dans le domaine parlementaire, il a pour effet de créer un lien étroit entre le député et les électeurs; la petite taille de la majorité des 125 circonscriptions favorise l'accès aux représentants du peuple.

Le développement de l'État québécois après 1960 a aussi contribué à l'enrichissement du rôle de représentant, ou d'intercesseur, comme on le dit en France. Les problèmes économiques et sociaux qui se posent à l'échelon local ou régional ont des répercussions immédiates sur le député. Celui-ci est perçu par les électeurs comme un lien de dernier recours avec une Administration de plus en plus complexe et difficile d'accès.

L'affiliation à un parti présente moins d'incidences sur le rôle de représentant que sur les rôles de législateur et de contrôleur. C'est beaucoup plus la personnalité du député, la conception qu'il a de son mandat, ainsi que la configuration géographique, sociologique et économique de sa circonscription, qui déterminent son intérêt et ses responsabilités envers ce qu'on appelle le « travail de comté ».

Les demandes qui sont transmises au député peuvent être de nature très variée. On peut affirmer sans trop de crainte d'exagération que le député remplit souvent le rôle d'un travailleur social auprès de ses électeurs. Le député québécois joue également un rôle

d'animateur auprès des collectivités locales (par exemple, les conseils de villes et de villages, les municipalités régionales de comté, les commissions scolaires). Il exerce aussi ce rôle auprès des groupes ou des associations représentant des secteurs particuliers de la population (aînés, jeunes, femmes, syndiqués, agriculteurs, gens d'affaires, artistes, etc.). Ces acteurs de la vie politique requièrent le concours du député pour faire connaître leurs idées, obtenir de l'information, trouver de l'aide ou recevoir différents services. Le député guidera donc les requérants dans leur cheminement à travers les dédales de l'Administration, les informera sur les services gouvernementaux mis à leur disposition, se chargera de régler lui-même un dossier particulier ou agira comme démarcheur, autrement dit, comme « lobbyiste » auprès des autorités compétentes.

Une autre des préoccupations du député, en tant que représentant d'une circonscription, consiste à s'assurer que celle-ci reçoit une juste considération de l'ensemble des ministères. Le député agit donc, dans ce cas, comme partenaire du développement local et régional. Il fait valoir, auprès des ministres et des fonctionnaires responsables de l'allocation des ressources financières, les besoins de sa circonscription dans tous les domaines où l'État agit, que ce soit le logement, les équipements hospitaliers, la voirie, les loisirs sportifs ou culturels ou les subventions aux entreprises créatrices d'emplois.

5. Le député et les grands débats de société

Le quatrième rôle concerne la participation aux grands débats de société. Les effets des transformations majeures auxquelles nous sommes confrontés au Québec méritent de faire l'objet de débats approfondis. L'Assemblée nationale offre une tribune exceptionnelle pour tenir de tels débats et les parlementaires occupent alors une position privilégiée pour y prendre part.

Au cours d'une année normale, les commissions parlementaires reçoivent plusieurs centaines de mémoires sur de nombreux sujets soumis à la consultation publique. En 2005-2006, ce sont près de 1 300 mémoires qui ont été reçus par les commissions et près de 1 100 de ces mémoires ont été présentés en commission parlementaire par leurs auteurs. Les députés ont alors eu l'occasion d'échanger pendant une heure avec chacun de ces auteurs. Ajoutons à cela que des milliers d'opinions sont transmises par Internet lors de consultations en ligne que nous organisons de plus en plus souvent.

Ces consultations publiques sont lancées, soit par le gouvernement, soit par les commissions parlementaires elles-mêmes. Ces dernières disposent en effet d'un pouvoir autonome d'étude ou d'enquête qui leur permet d'examiner, de leur propre initiative, toute matière d'intérêt public. Il faut, bien sûr, l'accord des membres de toutes les formations politiques pour qu'une commission se donne un tel mandat. Soulignons ici que les conclusions et les recommandations adressées au gouvernement sont toujours adoptées à l'unanimité. Les commissions déposent chaque année une dizaine de rapports sur des mandats de cette nature.

Ainsi, au cours des dernières années, les membres des commissions se sont penchés sur des enjeux aussi divers que l'avenir du patrimoine religieux au Québec, la réussite scolaire des Autochtones, la protection des épargnants, la sécurité routière, et bien d'autres.

6. Le député en tant que représentant du Québec

Le cinquième rôle dont je veux vous parler est celui de représentant du Québec. Les parlementaires occuperont dans les années à venir une place de plus en plus grande sur la

scène internationale. Des forums internationaux existants (comme l'APF) et de nouveaux forums (comme la Conférence parlementaire des Amériques) veillent, en marge des grands regroupements économiques, à promouvoir les valeurs démocratiques telles que la liberté et la justice. À ce titre, les députés demeurent les meilleurs ambassadeurs pour défendre et étendre ces valeurs sur la scène internationale.

L'Assemblée nationale du Québec conduit ses relations interprovinciales et internationales de manière autonome, par rapport au pouvoir exécutif, et dans le respect du pluralisme politique. Les députés québécois ont à peu près tous l'occasion de participer à des missions à l'extérieur du Québec, que ce soit vers l'une des neuf autres provinces canadiennes avec lesquelles nous entretenons des relations interparlementaires depuis plusieurs décennies, dans le cadre de l'une des quatre organisations multilatérales auxquelles nous participons, ou avec des parlements avec lesquels nous maintenons une relation bilatérale, comme la France et la Belgique.

Voilà qui décrit les cinq principales fonctions exercées par les députés québécois. Il y en a bien sûr d'autres, qui touchent à divers secteurs d'activités auxquels nous portons intérêt ou qui permettent le bon déroulement des activités du Parlement. Pour ma part, en plus d'être membre de l'aile parlementaire ministérielle, je suis adjointe parlementaire du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, je suis membre du Bureau de l'Assemblée nationale (qui s'occupe de la gestion de l'Assemblée) et je suis présidente de séance (fonction qui consiste à présider les travaux d'une commission parlementaire en l'absence de son président et de son vice-président).

Cette brève présentation montre bien que les rôles du parlementaire ont changé au cours des décennies. Il faut sans doute prévoir qu'il en sera de même dans les années à venir, notamment avec les nouvelles technologies de l'information et des communications qui amènent une interaction plus grande entre les citoyens et les parlementaires.

Remerciements.

ANNEXE

§ 5. — QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES

- 74. Durée de la période de questions** — La période consacrée aux questions que les députés posent aux ministres dure au plus quarante-cinq minutes.
- 75. Objet des questions** — Les questions doivent porter sur des affaires d'intérêt public, ayant un caractère d'actualité ou d'urgence, qui relèvent d'un ministre ou du gouvernement. Toute autre question doit être inscrite au feuillet.
- 76. Forme des questions** — Les questions doivent être brèves. Un court préambule est permis pour les situer dans leur contexte.
- 77. Questions interdites** — Les questions ne peuvent :
1. comporter ni expression d'opinion ni argumentation;
 2. être fondées sur des suppositions;
 3. viser à obtenir un avis professionnel ou personnel;
 4. suggérer la réponse demandée;
 5. être formulées de manière à susciter un débat.
- 78. Questions complémentaires** — Il est permis de poser une ou plusieurs questions complémentaires. Elles doivent être brèves, précises et sans préambule. Elles doivent se rattacher à la question principale ainsi qu'aux réponses fournies par le gouvernement. Il appartient au Président d'en déterminer le nombre.
- 79. Réponse** — La réponse à une question doit être brève, se limiter au point qu'elle touche et ne contenir ni expression d'opinion ni argumentation. Elle doit être formulée de manière à ne susciter aucun débat.
- 80. Réponse différée** — Le ministre à qui une question est posée peut y répondre à l'issue de la période de questions ou au cours d'une séance subséquente.
Si le ministre décide d'y répondre au cours d'une séance subséquente, il doit en aviser par écrit le Président, au moins une heure avant la période des affaires courantes de cette séance. Le Président fait part de cet avis à l'Assemblée au début de la période de questions. Le Président réserve, après la période de questions, le temps nécessaire à la réponse du ministre. Il peut ensuite accorder une question complémentaire.
- 81. Réponse insatisfaisante** — Aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question posée à un ministre est insatisfaisante.
- 82. Refus de répondre** — Le ministre auquel une question est posée peut refuser d'y répondre, notamment :
1. s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés ;
 2. si les renseignements ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable que leur utilité ne justifie pas.
- Il doit refuser d'y répondre si sa réponse aurait pour effet de contrevenir aux paragraphes 2 et 3 de l'article 35.
Le refus de répondre ne peut être discuté.

Intervention de M. Michel Sapin, Député (France)

L'Assemblée nationale, qui compte 577 membres, est élue au suffrage universel direct pour cinq ans ; elle peut être dissoute par le Président de la République avant le terme de son mandat. Symétriquement, elle peut mettre en cause la responsabilité politique du Gouvernement.

Le Sénat assure la représentation des collectivités territoriales de la République. Il ne peut être dissous et, en contrepartie, ne peut pas renverser le Gouvernement. Il compte 331 membres élus, pour six ans, par un collège électoral issu du suffrage universel direct et renouvelés par tiers tous les trois ans. En fonction de lois d'initiative sénatoriale votées en 2003 leur nombre sera porté à 346 en 2010 pour tenir compte de l'accroissement et de l'évolution de la répartition territoriale de la population, et ils seront renouvelés par moitié.

Mais qu'il soit député ou sénateur et quel que soit son mode d'élection, tout parlementaire doit jouer plusieurs rôles :

- il est d'abord, conformément à la théorie de la représentation nationale, l'élu de la nation, et a vocation, à ce titre, à participer à l'élaboration des lois et au contrôle du Gouvernement ;
- mais il est aussi l'élu du peuple, dans le cadre d'une circonscription, et ses électeurs attendent d'abord de lui qu'il s'occupe de leurs problèmes.

C'est pourquoi, dans la pratique chaque parlementaire consacre, en général, trois jours par semaine aux travaux de son assemblée et le reste de son temps à son activité d'« élu de terrain ». Cela lui laisse peu de temps pour exercer une activité professionnelle (mais certains y réussissent !) et pour avoir une vraie vie de famille.

Si cette diversité dans les rôles se retrouve peu ou prou dans tous les systèmes parlementaires, je vais limiter mon propos et vous exposer - parce que je le connais bien pour l'avoir pratiqué plus de dix ans au cours des trois dernières décennies – ce qu'est le rôle du parlementaire français, et plus particulièrement du député, dans le cadre des institutions de la 5^{ème} République.

1^{ERE} PARTIE

L'ELU DE LA NATION : UN ROLE FORMALISE ET ENCADRE

L'élu de la Nation joue un rôle imposé, dont la partition, écrite ou non, lui laisse peu de liberté, peu de créativité. Il s'agit d'un rôle un peu corseté pour lequel la Constitution, le Règlement de son assemblée et la ligne politique de sa formation imposent, à des niveaux différents, des règles contraignantes à son exercice.

De plus, dans cette partition, tous les parlementaires ne jouent pas le même rôle selon qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition, selon qu'ils sont parlementaires « de base » ou qu'ils exercent des responsabilités au sein de leur assemblée ou de leur groupe politique et, enfin, selon qu'ils sont des parlementaire chevronnés ou débutants.

En contrepartie, ce rôle est facilité par le fait qu'il est organisé par le Parlement et que celui-ci fournit au parlementaire les moyens juridiques (immunités) matériels (indemnité, secrétariat, services) de l'exercer dans la plus totale indépendance (du moins en théorie).

Quoiqu'il en soit, le rôle du parlementaire « élu-de-la-nation » consiste principalement à élaborer et voter la loi (I) et à contrôler le Gouvernement (II). On verra qu'en dépit d'une « inflation » législative galopante, le contrôle du Gouvernement prend peu à peu le pas sur le vote de la loi.

Accessoirement, et de façon plus marginale, son rôle consiste aussi à représenter son assemblée auprès de différentes instances, nationales ou internationales.

1. Le rôle législatif : élaborer et voter la loi

Le parlementaire est d'abord et avant tout un législateur, qui concourt, individuellement et par l'intermédiaire de l'assemblée à laquelle il appartient, aux trois étapes de la procédure législative aboutissant au vote de la loi qui sont l'initiative législative (A), le travail en commission (B) et l'examen en séance publique (C).

1.1. L'initiative législative

Dans la constitution de 1958, « l'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement » (art.39).

L'initiative législative est soumise à un ensemble de règles qui encadrent successivement le domaine de la loi, le dépôt d'un texte de loi et le droit d'amendement.

1.1.1. Le domaine de la loi

Les constituants de la V^{ème} République ont souhaité protéger le domaine propre de l'action du Gouvernement et soustraire du domaine de la loi de nombreuses questions relevant davantage de l'administration et de la gestion courante des affaires publiques.

L'article 34 de la Constitution de 1958 définit strictement le domaine de la loi, en distinguant :

- les matières dans lesquelles le Parlement fixe les règles ;
- celles pour lesquelles il détermine les principes fondamentaux ;
- les lois de Finances, qui déterminent les ressources et les charges de l'Etat et les lois de financement de la sécurité sociale, qui déterminent les conditions de son équilibre financier et fixent ses objectifs de dépenses ;
- et enfin les lois de programme, qui déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

En parallèle, l'article 37 précise que les matières autres que celles du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Cependant, en précisant que les textes législatifs intervenus dans les matières réglementaires peuvent être modifiés par décret, le constituant a implicitement reconnu une certaine perméabilité de fait entre les deux domaines.

D'autres dispositions de la Constitution de 1958 et de son préambule étendent de facto le domaine de la loi à des actes tels que la déclaration de guerre, la prorogation de l'état de siège, l'autorisation de ratification de certains traités, de grands pans de l'organisation des collectivités territoriales et la révision de la Constitution.

Cependant, pour éviter au législateur d'empiéter, à l'occasion d'une proposition de loi ou d'un amendement, sur le domaine réglementaire, le constituant a prévu que le gouvernement peut lui opposer l'irrecevabilité (art. 41).

1.1.2. Le dépôt d'un texte : projet ou proposition de loi

Les initiatives du Premier ministre sont appelées « projets de loi », celles des parlementaires sont dénommées « propositions de loi ». Plus de 90 % des lois adoptées en France sont d'origine gouvernementale.

Avant son examen par le Parlement, tout texte doit faire l'objet d'un dépôt subordonné à plusieurs formalités préalables.

Pour les projets de loi :

- Le dépôt est précédé de la consultation pour avis du Conseil d'État, agissant en ce cas comme conseil du Gouvernement et non comme juridiction administrative. Depuis 1996, l'avant-projet est à ce stade accompagné d'une étude d'impact visant à évaluer les effets administratifs, juridiques, sociaux, économiques et budgétaires.
- Le texte issu du Conseil d'État est ensuite examiné en Conseil des ministres et devient un projet de loi au sens strict du terme. Généralement, le texte n'est plus modifié à ce stade.
- Le projet est enfin déposé sur le Bureau de l'une des deux assemblées, c'est-à-dire transmis par le Secrétariat général du Gouvernement au service de la séance de l'assemblée concernée. Le choix de l'assemblée depositaire est libre (sauf pour certains textes, au premier rang desquels les projets de lois de finances et de loi de financement de la sécurité sociale, qui doivent être prioritairement examinés par l'Assemblée nationale).

Le projet de loi se compose de trois éléments :

- L'exposé des motifs indique la raison d'être du projet et ses objectifs ; il peut contenir une brève explication par article ;
- Le « dispositif » est le texte soumis au vote des assemblées ; dans le cas des lois-cadres et des lois de programmation, il est complété par des annexes explicatives ;
- L'étude d'impact.

Les propositions de loi sont directement déposées par les parlementaires sur le bureau de l'assemblée à laquelle ils appartiennent, sans être astreintes à la procédure d'examen par le Conseil d'État ni à la réalisation d'une étude d'impact :

- Une proposition de loi comprend deux parties : l'exposé des motifs et le dispositif, qui doit être rédigée sous forme d'articles.
- Les propositions sont irrecevables lorsque leur adoption aurait « pour conséquence une diminution des ressources publiques ou la création ou l'aggravation d'une charge publique » (art.40 C.) ; le Bureau de chaque assemblée parlementaire est chargé de vérifier la recevabilité financière des propositions de loi.

- Exception au principe d'égalité entre le droit d'initiative gouvernemental et le droit d'initiative parlementaire : le Gouvernement dispose, en droit ou en fait, d'un monopole de présentation de certains textes : les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale (art. 47 et 47-1 C.) ; les lois de plan et des lois de programme ; et, enfin, par logique institutionnelle, les lois autorisant la ratification ou l'approbation de traités ou accords internationaux visés à l'article 53 de la Constitution.

Le droit de retrait, corollaire du droit d'initiative, est ouvert au Gouvernement comme aux députés. L'auteur ou, s'ils sont plusieurs, le premier signataire d'une proposition de loi peut la retirer à tout moment, mais seulement jusqu'à son adoption en première lecture¹.

1.1.3. Le droit d'amendement

L'initiative législative ne se limite pas au seul dépôt d'un projet ou d'une proposition de loi. Elle se manifeste également par la possibilité de modifier ces derniers par le biais d'un amendement.

Le droit d'amendement présente trois caractéristiques :

- c'est un droit partagé entre le Gouvernement et les parlementaires ;
- c'est un droit individuel ou collectif (contrairement aux questions, par exemple, les amendements peuvent être co-signés) ;
- c'est un droit illimité, en théorie, qui s'exerce librement à chaque stade de la procédure législative – lors de l'examen par la commission ou en séance publique – mais dont l'exercice est strictement encadré, dans la pratique, par la Constitution et les règlements des assemblées qui ont institué plusieurs conditions de recevabilité, sur lesquelles s'exerce un contrôle.

Contrôle de la recevabilité financière des amendements

Les amendements formulés par les parlementaires ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique (art. 40). La rédaction employée permet de présenter un amendement diminuant une ressource publique, sous réserve qu'il soit gagé par l'augmentation à due concurrence d'une autre ressource publique ; en revanche, elle proscrie toute compensation dans le domaine des charges publiques.

Le contrôle de la recevabilité financière des amendements s'exerce a priori, au moment de leur dépôt, par le président de l'Assemblée nationale et, en pratique, par le président de la commission des finances, qui agit par délégation de pouvoirs du Président de l'Assemblée nationale ; les amendements jugés irrecevables ne sont pas distribués et, en conséquence, pas discutés.

Contrôle de la recevabilité législative des amendements

Le Gouvernement peut écarter les amendements qui relèvent du domaine du règlement et non du domaine de la loi (art.41 C.). Cette irrecevabilité peut être opposée avant ou pendant la discussion de l'amendement en séance publique. La décision revient formellement au Président de l'Assemblée nationale, qui peut consulter le président de la commission des lois. En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'Assemblée nationale, ce dernier saisit le Conseil constitutionnel.

¹ Article 84 R.A.N.

Dans la pratique, cette irrecevabilité a connu un réel déclin, étant rappelé que le Gouvernement a la possibilité, lorsqu'une disposition réglementaire a été adoptée dans un texte de forme législative, d'en demander le déclassement au Conseil constitutionnel². Il semble qu'elle soit susceptible d'être remise à l'ordre du jour, puisque, conformément à la volonté du Président de l'Assemblée nationale, plusieurs cas d'application ont été constatés depuis 2005.

Autres restrictions au droit d'amendement

Date limite pour le dépôt des amendements.

À l'Assemblée nationale, les amendements des députés doivent être déposés au plus tard à 17 heures la veille de la discussion du texte, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents ou cas particuliers³.

Après l'expiration des délais, restent recevables les sous-amendements, les amendements du Gouvernement et des commissions saisies au fond ou pour avis, les amendements portant sur les articles modifiés ou ajoutés par un amendement du Gouvernement ou de la commission au fond déposé hors délais.

Irrecevabilité liée à l'objet de l'amendement

Le Règlement de l'Assemblée nationale énonce que les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition de loi concernée.

Dans la pratique, le Conseil constitutionnel censure régulièrement des dispositions qu'il juge « dépourvues de tout lien avec l'objet du texte soumis au Parlement ».

Restriction liée à l'examen en commission

Le Gouvernement peut s'opposer à la discussion des amendements qui n'ont pas été soumis à la commission saisie au fond (art. 44, al. 2 C) Cette arme de procédure n'est généralement utilisée qu'en cas d'obstruction manifeste, à l'égard d'amendements déposés après la dernière réunion de la commission.

1.2. Le travail en commission

Aussitôt après son dépôt, tout texte est renvoyé à l'examen d'une commission qui est :

- soit constituée spécialement pour l'examen d'un projet ou d'une proposition.
- soit, pour la plupart des textes, l'une des six commissions permanentes⁴ existant dans chaque assemblée.

par le Président de l'Assemblée concernée en fonction de leurs compétences respectives, telles qu'elles sont définies par les Règlements des assemblées.

La commission saisie désigne, parmi ses membres, un rapporteur chargé de présenter, en son nom, un rapport qui sera imprimé et distribué.

² Article 37, al. 2 de la Constitution

³ Des délais particuliers sont prévus pour l'examen de la deuxième partie des projets de loi de finances : les amendements rattachés à l'examen des crédits doivent être déposés au plus tard l'avant-veille de la discussion à 17 heures, ceux présentés aux articles non rattachés au plus tard la veille à 17 heures.

⁴ A l'Assemblée nationale : Commissions des Lois, des Affaires économiques, des Affaires culturelles, sociales et familiales, des Affaires étrangères, de la Défense nationale, de l'Economie et des Finances.

Dans le cadre de la préparation de son rapport, le rapporteur procède aux auditions qu'il juge utiles. Il travaille également avec le cabinet du ministre compétent. En règle générale ce dernier est d'ailleurs auditionné par la commission pour présenter son projet.

La commission examine les amendements proposés par le rapporteur mais aussi ceux déposés par d'autres députés ou par le gouvernement. La procédure d'examen d'un texte en commission est la même que celle qui sera décrite plus loin pour la séance publique.

Selon la nature du texte soumis à son examen, la conclusion des travaux de la commission est différente :

- sur les projets de loi dont l'assemblée est saisie en premier ou sur les textes – projet ou proposition – qui lui sont transmis par le Sénat, le rapport conclut à l'adoption, avec ou sans amendements, ou au rejet de ces textes ;
- en revanche, sur une proposition de loi émanant d'un député, elle conclut par un texte d'ensemble, incluant les amendements examinés par elle, sur lequel cette assemblée sera appelée à délibérer en séance publique.

1.3. L'examen en séance publique

La séance publique constitue le temps fort de l'activité parlementaire car c'est dans l'hémicycle que sont adoptées les lois et que peut être mise en cause la responsabilité du gouvernement.

1.3.1. L'inscription à l'ordre du jour

Pour être discuté en séance publique, un projet ou une proposition de loi doit au préalable être inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée, qui est arrêté par la conférence des présidents, en tenant compte de :

- La priorité instituée par la Constitution (art. 48) au profit du Gouvernement, qui est également libre de le modifier (ordre du jour prioritaire). En vertu de cette priorité, le Gouvernement arrête la liste des textes qu'il veut faire figurer à l'ordre du jour et fixe l'ordre dans lequel ils seront discutés, ainsi que leur date de discussion.
- L'organisation d'une séance par mois réservée, dans chaque assemblée, à un ordre du jour fixé par elle (art. 48 al.3 C.). En pratique, depuis une décision de la conférence des présidents de janvier 1998, prise en accord avec le Gouvernement, l'Assemblée nationale tient dans ce cadre 18 séances par session (soit 2 par mois) dont l'ordre du jour est laissé à l'initiative des groupes politiques.
- L'organisation des trois séances hebdomadaires de questions, à l'Assemblée, et des limitations liées à l'application des règles de procédure (délai de 15 jours entre le dépôt et la discussion d'un texte de caractère organique ; délai impératif pour la discussion des motions de censure).

La possibilité laissée à chaque assemblée d'adopter, de sa propre initiative, un ordre du jour complémentaire demeure, mais cette faculté reste théorique compte tenu de l'encombrement de l'ordre du jour prioritaire.

1.3.2. La discussion en séance publique

La discussion en séance publique comporte deux phases : la phase d'examen général et la phase d'examen détaillé.

La phase d'examen général (la discussion générale) est essentiellement une phase de présentation, organisée au préalable en conférence des présidents, qui fait intervenir successivement sur un texte à l'ordre du jour :

- le Gouvernement, représenté par le ministre concerné par la discussion,
- le rapporteur de la commission. (pour la discussion des propositions, le rapporteur intervient en premier)
- les députés, qui souhaitent s'exprimer et qui sont inscrits par le Président de leur groupe, à l'intérieur du temps de parole attribué à celui-ci, en respectant une alternance entre les groupes.

Dans cette phase d'examen peut s'intercaler la discussion de motions de procédure – exception d'irrecevabilité, question préalable, motion de renvoi en commission – dont l'adoption, d'ailleurs exceptionnelle, a pour effet d'entraîner le rejet du texte ou la suspension du débat avant même que ne s'engage l'examen détaillé du texte.

La phase d'examen détaillé consiste dans la discussion article par article du texte. Cette phase est largement dominée par le débat sur les modifications proposées par voie d'amendements.

L'examen des articles : le président de séance appelle les articles dans l'ordre de leur numérotation. La discussion porte sur chaque article et sur tous les amendements qui s'y rapportent.

Les députés peuvent s'inscrire, pour cinq minutes, dans la discussion d'un article. Après ces interventions, le Président appelle les amendements. La parole est donnée à l'auteur de l'amendement, puis au rapporteur et au ministre pour qu'ils donnent leur avis et, enfin, à un orateur hostile à l'amendement ; le Président a la faculté d'autoriser un orateur à répondre à la commission et un autre au Gouvernement.

L'ordre d'appel des amendements présente une grande importance pour le déroulement du débat, ne serait-ce que parce que l'adoption d'une solution entraîne automatiquement l'élimination des solutions concurrentes. Les principes de base de la mise en discussion des amendements conduisent à aller du général au particulier : une suppression d'article est appelée avant la suppression d'un alinéa, la suppression d'un alinéa avant celle d'une phrase incluse dans cet alinéa, etc. Les amendements sont mis en discussion puis aux voix, un par un, en suivant l'ordre découlant de ces principes.

Après l'examen du dernier amendement présenté sur un article, l'Assemblée vote sur cet article, éventuellement modifié, la discussion du texte se poursuivant dans les mêmes conditions, article par article, jusqu'au dernier d'entre eux.

1.3.3. Le vote du texte

À l'issue de l'examen des articles, il peut être procédé à une seconde délibération de tout ou partie du texte, celle-ci étant de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission. Le président de séance met ensuite aux voix l'ensemble du texte, éventuellement modifié par les amendements précédemment adoptés. Ce dernier vote peut être précédé d'explications de vote, qui sont accordées à raison d'un orateur par groupe, pour une durée de cinq minutes.

Les votes ont lieu normalement à main levée. En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le président de séance procède au vote par assis et levé. Dans ces deux cas, aucune précision sur le sens des votes des députés présents n'apparaît au compte-rendu des débats. Il

en va différemment lorsqu'il est procédé par scrutin public, lequel peut être demandé par le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission, les présidents des groupes ainsi que le président de séance. Pour certains textes importants, la Conférence des Présidents décide elle-même le scrutin public, en fixant sa date à un moment favorable à la participation de l'ensemble des députés (en général, le mardi après les questions au Gouvernement).

Il existe par ailleurs des procédures plus spécifiques pour le vote de textes particuliers (procédure d'examen simplifié pour certains textes de nature plus technique que politique, procédure budgétaire pour le vote des lois de finances, discussion des lois organiques, vote des lois de ratification des traités...) mais elles ne diffèrent que par des détails procéduraux.

Une mention particulière pour le vote bloqué (art.44 al. C.) qui permet au Gouvernement de demander à l'une ou l'autre des assemblées de se prononcer par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui.

Le Gouvernement est :

- libre de choisir le moment où il annonce son intention de faire usage de cette procédure ;
- de définir le texte qui fait l'objet du vote unique : une partie du texte en discussion – un article ou un groupe d'articles – ou l'ensemble du texte ;
- de décider également les amendements qui seront retenus.

La mise en œuvre de cette procédure a pour effet de supprimer le vote sur les amendements et les articles faisant l'objet du vote unique. Elle ne fait pas obstacle à la discussion de tous les articles et des amendements qui s'y rapportent, y compris des amendements non retenus par le Gouvernement.

Ensuite, une fois un texte adopté en première lecture par l'assemblée saisie en premier, il est déposé sur le bureau de l'autre assemblée où il est soumis globalement à la même procédure. Il peut ainsi passer d'une assemblée à l'autre plusieurs fois, théoriquement sans limitation, jusqu'à ce que les deux assemblées l'aient voté en termes identiques. C'est ce que l'on appelle familièrement la navette.

Cependant le gouvernement dispose de la faculté d'abrégé cette navette dans deux cas prévus par la Constitution (art.45) :

- après deux lectures dans chaque, le texte n'a pu être voté en termes identiques,
- après une seule lecture dans chaque assemblée si le Gouvernement a déclaré l'urgence.

Il convoque dans ces cas une commission mixte paritaire chargée d'aboutir à un accord sur les dispositions restant en discussion :

- si cet accord est obtenu, c'est alors un texte identique qui est soumis pour un dernier vote aux deux assemblées, sans possibilité d'amendement,
- si l'accord n'est pas réalisé, le Gouvernement peut alors demander à l'Assemblée nationale de se prononcer en dernier recours.

Voici, résumé à grands traits, l'essentiel de la procédure législative à laquelle le parlementaire doit se conformer pour aboutir au vote d'un texte de loi. Il est clair que sa

liberté est limitée et que le Gouvernement détient l'entière maîtrise de la procédure et que rien ne peut se décider sans son accord.

2. Le contrôle de l'exécutif

Le contrôle de l'exécutif prend plusieurs formes selon qu'il intervient, devant chaque assemblée, en commission, dans le cadre de la séance publique ou dans le cadre d'organismes spécialement constitués à cet effet, et en dehors du Parlement, par un recours devant le Conseil Constitutionnel.

2.1. Les commissions permanentes

Les commissions permanentes consacrent, dans chacune des assemblées, une part croissante de leur activité au contrôle du Gouvernement :

- les auditions des commissions : elles peuvent se réunir, sur un ordre du jour non législatif, afin de procéder à l'audition de toute personne qu'elle juge utile d'entendre : membres du Gouvernement, représentants des milieux socioprofessionnels, experts, ... (le refus de se rendre à une convocation peut être puni d'une amende de 7500€) ; ces auditions peuvent être publiques et donc ouvertes à la presse, et donnent lieu à de brefs comptes-rendus.
- les missions d'information (art.145 du règlement AN), qui peuvent être individuelles ou collectives, limitées à une seule commission ou communes à plusieurs commissions, sont devenues un moyen essentiel de contrôle du fait d'une plus grande souplesse dans leurs règles de constitution et dans leur fonctionnement (ne sont pas tenues de rendre leurs conclusions dans un délai déterminé).
- les rapporteurs budgétaires, spéciaux (commission des finances) ou pour avis (autres commissions permanentes compétentes au fond) disposent de pouvoirs d'investigation particuliers (questionnaires budgétaires) à l'occasion de la préparation de la loi de finances ; les rapporteurs spéciaux disposent, en outre, tout au long de l'année du pouvoir de contrôler, sur pièce et sur place, l'exécution de la loi de finances ainsi que la gestion des entreprises publiques relevant de leur secteur de compétence. Ce pouvoir peut se traduire, depuis 1991, par la publication de rapport d'information budgétaire.
- les missions d'évaluation et de contrôle (MEC et MECSS) : depuis 1999, la commission des finances s'est dotée d'une nouvelle structure, la mission d'évaluation et de contrôle (MEC) appelée à renforcer le contrôle du Parlement sur l'utilisation des fonds publics et sur l'efficacité de la dépense budgétaire.
 - o Elle comprend 18 membres de la commission des finances désignés par les groupes politiques ; elle est coprésidée par un député de la majorité et un de l'opposition et sa structure est plus paritaire que proportionnelle.
 - o Elle travaille en collaboration avec la Cour des Comptes sur le choix des thèmes retenus et dont des membres assistent à ses réunions.
 - o Elle utilise les mêmes méthodes que les missions d'information : auditions publiques et ouvertes à la presse, délibérations à huis clos, publication d'un rapport.

Depuis 2004, la commission des affaires culturelles familiales et sociales a créé la mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale, composée, fonctionnant et travaillant sur le modèle de la MEC.

2.2. Dans le cadre de la séance publique

Dans le cadre de la séance publique, le contrôle de l'action du Gouvernement peut prendre une forme courante (les questions) et une forme plus rare mais aux effets éventuellement plus importants (la mise en cause de la responsabilité du Gouvernement).

2.2.1. Les questions

Elles constituent la forme la plus directe et la plus immédiate de contrôle de l'action du Gouvernement ; elles prennent deux formes : les questions orales, dont les questions au Gouvernement, et les questions écrites.

Les questions orales sans débat : sont posées par un député à un ministre à l'occasion d'une séance par semaine (mardi matin) réservée à cet effet au cours de laquelle sont examinées 25 questions, répartis entre les groupes en proportion de leur effectif ; elles sont sommairement rédigées et le texte en est communiqué au ministre concerné ; chaque orateur dispose de 7 minutes pour poser sa question et faire, éventuellement, une réplique à la réponse du ministre ; elles sont publiées, avec les réponses, au Journal officiel.

Les questions au Gouvernement : l'Assemblée consacre deux séances par semaine à ces questions, le mardi et le mercredi après-midi, de 15 heures à 16 heures (le Sénat y consacre deux séances par mois) :

- Avant chaque séance et au plus tard à 14 heures, les groupes, qui disposent d'un temps de parole tenant compte de leurs effectifs, font parvenir à la Présidence le nom du ou des auteurs de leurs questions et des ministres auxquels ces questions sont posées.
- Le thème des questions n'a pas à être communiqué.
- Un système d'alternance permet à chacun des six groupes d'intervenir le premier toutes les six séances, et de faire alterner une question posée par un membre d'un groupe de la majorité et une question posée par un membre d'un groupe de l'opposition ;
- Chaque question, réponse du Gouvernement comprise, durant en moyenne cinq minutes, une douzaine de questions peuvent être appelées par séance.
- Les séances de questions au Gouvernement sont retransmises en direct sur une chaîne télévisée nationale (France 3) et sur la télévision parlementaire concernée (LCP-AN et Public Sénat).

Les questions écrites : Elles sont adressées aux ministres dans le but soit d'obtenir des éclaircissements sur des points particuliers de la législation, soit de faire préciser un aspect de la politique du Gouvernement. Ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Les questions écrites – près de 28 000 en 2005 à l'Assemblée nationale – sont publiées chaque semaine, ainsi que les réponses des ministres, au Journal Officiel.

2.2.2. La mise en cause de la responsabilité gouvernementale

C'est une prérogative exclusive de l'Assemblée nationale (art.50 C.), qui lui est accordée par la Constitution (art.20) ; trois procédures sont définies par l'article 49 de la Constitution dont deux peuvent avoir pour effet d'entraîner la démission du Gouvernement dans son entier.

La question de confiance résulte de l'engagement par le Gouvernement de sa responsabilité sur son programme ou sur une déclaration de politique générale en vertu de l'article 49 al.1. Utilisée à l'initiative du Gouvernement cette procédure doit avoir au préalable été délibérée en Conseil des ministres.

Si cette pratique n'a pas été utilisée par les premiers gouvernements de la 5^{ème} République, pour bien marquer qu'ils tenaient leur légitimité du Président de la République et non du Parlement, c'est l'absence de véritable majorité qui a empêché trois Premiers ministres successifs (M. Rocard, E. Cresson et P. Bérégovoy) d'y recourir. Depuis 1993, elle est systématiquement utilisée par tout nouveau gouvernement.

La motion de censure (art.49 al.2) ne peut, à l'inverse, résulter que d'une initiative parlementaire et plus généralement de l'opposition ; son usage et son déroulement sont très encadrés :

- Elle doit être signée par 1/10^{ème} au moins des députés, chaque signataire ne pouvant signer plus de trois motions de censure par session ordinaire (+1 par session extraordinaire)
- La liste des signataires est publiée au J.O.
- Un délai de 48h minimum est requis avant de passer au vote (la priorité du Gouvernement sur l'ordre du jour ne peut faire obstacle à sa discussion)
- Seuls sont pris en compte les votes favorables à la motion de censure, qui doit réunir la majorité absolue des députés pour être adoptée
- Dans la pratique une seule motion de censure a été adoptée dans toute l'histoire de la 5^{ème} République, en 1962, pour marquer l'hostilité de l'Assemblée nationale au projet du Général de Gaulle de modifier la Constitution pour se faire élire au suffrage universel

L'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur un texte (art.49 al.3) peut entraîner sa mise en cause à la double initiative du Premier ministre et des députés : après délibération en Conseil des ministres, le Premier ministre peut décider d'engager sa responsabilité sur le vote d'un texte en discussion et, en riposte, les députés peuvent déposer une motion de censure. Cette procédure est également très codifiée :

- la décision du Premier ministre suspend pour 24 heures la discussion du texte en cause
- l'engagement de responsabilité du Gouvernement peut intervenir à n'importe quel moment de la discussion d'un texte et au cours de n'importe quelle lecture
- le texte est considéré comme adopté en l'absence de dépôt d'une motion de censure ou en cas de rejet de celle-ci
- l'éventuelle motion de censure est discutée et votée dans les mêmes conditions que si elle avait été spontanément déposée par les députés
- dans la pratique, cette procédure a été largement utilisée par certains gouvernements soit pour faire respecter la discipline au sein de la majorité, soit pour venir à bout des stratégies d'obstruction mises en œuvre par l'opposition, soit encore pour pallier l'absence d'une majorité suffisante.

2.3. Dans le cadre d'organismes ad hoc

Le contrôle peut également s'exercer dans le cadre d'organismes ad hoc, qui peuvent être créés à cet effet (commission d'enquête, missions d'information de la conférence des présidents) ou permanents (délégations, offices d'évaluation).

2.3.1. Les commissions d'enquête

Aux termes de l'ordonnance de 1958, « les commissions d'enquête sont formées pour recueillir les éléments d'information (...) en vue de les soumettre à l'assemblée qui les a créées ».

Leur création est exclusivement d'initiative parlementaire ; elle fait l'objet d'une proposition de résolution votée en séance publique après avis (rapport) de la commission permanente compétente au fond.

Les commissions d'enquête ne peuvent intervenir sur des faits qui ont donné lieu à des poursuites judiciaires aussi longtemps que celles-ci sont en cours (les travaux d'une commission d'enquête sont automatiquement interrompus par l'ouverture d'une information judiciaire sur les faits qui ont motivé sa création).

Elles ont un caractère temporaire : sa mission prend fin par le dépôt d'un rapport, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois à compter la résolution qui l'a créée (une commission d'enquête ne peut être reconstituée avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois après la fin de ses travaux).

Elles comprennent 30 membres au maximum, désignés à la proportionnelle par les groupes politiques ; leur bureau est élu au scrutin secret ; elles désignent un rapporteur, qui appartient généralement à la majorité, et un président, qui appartient assez souvent à l'opposition.

Elles possèdent des pouvoirs d'investigation importants :

- droit de citation directe de toute personne dont la commission a jugé l'audition utile et qui déposera sous serment ;
- le rapporteur exerce sa mission sur pièces et sur place et peut se faire communiquer toute information et tout document administratif, à l'exception de ceux classifiés « secret défense » ; ses auditions sont publiques selon des modalités de son choix (retransmission télévisée des auditions, cf. Commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau)⁵ ;
- la commission d'enquête adopte un rapport qui est publié à l'issue de ses travaux, sauf décision contraire de l'assemblée qui l'a constituée ; des sanctions pénales sont prévues en cas de divulgation, dans un délai de trente ans, de toute information relative aux travaux non publics d'une commission d'enquête.

2.3.2. Les missions d'information créées par la conférence des présidents

Elles résultent d'une nouvelle disposition du Règlement AN adoptée en mars 2003. Elles peuvent être créées en conférence des présidents, à l'initiative du président de l'Assemblée (qui peut d'ailleurs la présider), sur des sujets sensibles ou des thèmes d'actualité intéressant l'ensemble des députés.

⁵ Commissions d'enquête constituées sous la 12^{ème} législature : [Influence des mouvements à caractère sectaire](#) ; [Recherche des causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau \(vidéos des auditions ouvertes à la presse\)](#) ; [Fiscalité locale](#) ; [Conséquences sanitaires et sociales de la canicule](#) ; [Sécurité du transport maritime](#) ; [Gestion des entreprises publiques](#) ; [Causes économiques et financières de la disparition d'Air Lib](#) ; [Conditions de la présence du loup en France et exercice du pastoralisme](#)

Le Conseil constitutionnel a précisé que ces missions doivent être temporaires et se limiter à un simple rôle d'information.

Elles fonctionnent selon le système d'information des commissions, mais selon leur objet, leurs travaux peuvent se conclure par le dépôt d'une proposition co-signée par les membres de la mission.

9 missions de ce type ont été créées depuis 2003⁶, dont l'une a été présidée par le président de l'Assemblée nationale, M. Jean-Louis Debré (Questions des signes religieux à l'école).

2.3.3. Les délégations parlementaires

Créées par des lois, elles sont des organes de réflexion qui sont propres à chaque assemblée. A l'assemblée nationale on en compte cinq, dont trois ont une activité réelle.

Une délégation pour l'union européenne existe depuis 1979, dans chacune des assemblées. A l'Assemblée nationale, elle est composée de 36 députés ; elle exerce une double mission d'information et de contrôle de l'activité européenne au service de la représentation nationale.

La mission d'information réside dans le suivi des travaux des institutions européennes, dont elle est destinataire de tous les documents émanant de celles-ci ; elle publie des rapports d'information qui peuvent donner lieu à l'adoption de conclusions, voire de propositions de résolution.

La mission de contrôle : en vertu de l'article 88-4 de la Constitution, « le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'UE, les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne comportant des dispositions de nature législative ». Le Parlement est ainsi mis en position, avec un délai d'un mois au minimum, soit d'approuver la proposition ou le projet d'acte communautaire, soit de surseoir à statuer jusqu'à plus ample information, soit enfin de s'y opposer en motivant son opposition par l'adoption d'un projet de résolution soumis au vote de l'Assemblée qui en est saisie.

Si en droit l'adoption d'une résolution contraire au projet d'acte européen ne lie pas le Gouvernement, sa portée politique influe sur le Gouvernement qui en tiendra compte dans la négociation avec ses partenaires européens.

Une délégation à l'aménagement et au développement durable du territoire a été créée, en 1979, dans chaque assemblée pour évaluer les politiques d'aménagement et de développement du territoire et informer les instances parlementaires sur l'élaboration et l'exécution des schémas collectifs de service et sur la mise en œuvre des contrats de plan. Composée de quinze membres, chaque délégation peut être saisie par le Bureau de son Assemblée, par une commission permanente ou spéciale et peut s'autosaisir. Elle publie des rapports d'information.

Une délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes a été créée dans chaque assemblée par une loi de juillet 1999. Elle a « pour mission d'informer l'Assemblée de la politique suivie par le Gouvernement au regard des conséquences sur les droits des femmes et sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. En ce domaine, elle assure le suivi de l'application des lois ».

⁶ [Question des signes religieux à l'école](#) ; [Accompagnement de la fin de vie](#) ; [Sécurité du transport aérien de voyageurs](#) ; [Problématique de l'assurance maladie](#) ; [Enjeux des essais et de l'utilisation des organismes génétiquement modifiés](#) ; [Famille et droits des enfants](#) ; [Risques et conséquences de l'exposition à l'amiante](#) ; [Effet de serre](#) ; [Interdiction du tabac dans les lieux publics](#)

Elle se compose de 36 membres désignés de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes parlementaires, et une représentation équilibrée des hommes et des femmes ainsi que des commissions permanentes.

La délégation peut être saisie, par le Bureau de l'Assemblée ou par une commission, sur un projet ou une proposition de loi, ou par la délégation pour l'UE sur un texte soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution.

Elle peut entendre les ministres et le Gouvernement doit lui communiquer les informations et documents utiles à sa mission.

En cas de saisine sur un projet ou une proposition de loi, la délégation dépose, sur le bureau de l'Assemblée, un rapport comportant des recommandations.

Elle publie en outre un rapport annuel d'activité, comportant le cas échéant des propositions d'amélioration de la législation et de la réglementation dans ses domaines de compétence.

2.3.4. *Devant le Conseil Constitutionnel*

Enfin, les parlementaires ont la possibilité de déférer au Conseil constitutionnel un texte de loi, avant sa promulgation, pour en vérifier la conformité à la loi fondamentale (article 61 al. 2 de la Constitution).

Cette possibilité ouverte à soixante députés ou soixante sénateurs. Elle est largement utilisée par l'opposition (une cinquantaine de décisions avant 1974 et près de 400 depuis, dont la très grande majorité à la suite d'un recours introduit par des parlementaires de l'opposition).

3. La Représentation du Parlement

C'est un aspect moins traditionnel et moins connu du rôle du parlementaire, qui est désigné par son Assemblée (sur proposition de son groupe politique) pour exercer des activités :

- au sein des organes juridictionnels prévus par la Constitution : la Haute Cour de Justice, la Cour de justice de la République ;
- auprès de différents organismes extraparlimentaires⁷ de toute nature, qui peuvent être des conseils d'administration ou de surveillance de grandes entreprises ou institutions nationales (CDC, France-télévision, RFI, RFO, UBI-France, ENA, ...), des Autorités administratives indépendantes (...) des fondations (Fondation de France, ...) des Commissions consultatives, des conseils d'orientation, etc, au sein desquels ils sont nommés pour assurer principalement un rôle de conseil et de surveillance .
- sur le plan international, auprès des parlements étrangers (groupes d'amitié) ou des institutions parlementaires internationales, qu'elles soient à vocation généralistes (UIP, ...) ou plus spécialisées (Parlement du Conseil de l'Europe, Assemblées parlementaires de l'OTAN, de l'OSCE, de la francophonie...)

On voit néanmoins qu'en choisissant d'exercer son rôle dans le cadre de l'un ou de plusieurs des multiples compartiments de l'activité du Parlement, le parlementaire peut jouer un rôle d'influence non négligeable en fonction de son engagement, de sa connaissance des arcanes de la procédure et de ses compétences particulières.

2^{EME} PARTIE

⁷ 211 députés sont actuellement membres, comme titulaires ou suppléants, d'un organisme extraparlimentaire

L'ELU DU PEUPLE : UN ROLE PLUS LIBRE ET PLUS VARIE

1. Il participe au débat politique au plan national et l'anime au plan local

1.1. Au plan national

Le rôle du parlementaire est radicalement différent selon qu'il se situe dans la majorité (= soutien au Gouvernement) ou dans l'opposition (= mise en cause de la politique du Gouvernement) bien qu'il dispose – en théorie - des mêmes outils pour l'exercer :

- les débats en séance publique sur les sujets plus sensibles du moment sont l'occasion pour les groupes politiques d'exprimer leurs divergences (opposition) ou leur accord (majorité) avec la politique mise en œuvre par le Gouvernement ;
- les questions au gouvernement et la mise en cause de la responsabilité du Gouvernement (dépôt d'une motion de censure) sont les principaux outils des parlementaires de l'opposition pour mettre en cause la politique du Gouvernement ;
- les interventions devant un micro ou une caméra, à la sortie de l'hémicycle (à la fin voire même en cours de séance), ont souvent plus de poids dans l'opinion que celles qui sont faites en séance. Par ailleurs, les émissions télévisées ou radiodiffusées à caractère politique sont (maintenant du fait d'un plus grand nombre de chaînes de télévision) l'occasion pour les « ténors » des formations politiques d'exprimer leur opinion et de faire connaître leur programme. A ce titre, le statut d'élu de la Nation confère un retentissement plus grand à la parole d'un homme politique.

1.2. Au plan local

Le parlementaire explique et justifie le bien fondé de la ligne de la formation politique à laquelle il appartient, qu'elle soutienne ou qu'elle conteste les orientations et les décisions du Gouvernement.

Il entretient un dialogue permanent avec ses électeurs :

- soit par des contacts directs (à sa permanence, sur les marchés, lors des manifestations locales, ...),
- soit par l'intermédiaire des médias locaux, de contacts personnels avec les élus locaux (maires, conseillers généraux) et les organisations de la « société civile » (associations) et des différents corps intermédiaires (syndicats),
- et de plus en plus par le biais d'un site Internet personnel destiné à l'information des citoyens et à rendre compte de son mandat (292 députés disposent d'un site Internet personnel).

2. Il représente sa circonscription

Ce rôle fondamental et éminemment politique du parlementaire s'articule autour de deux axes.

2.1. Il défend les intérêts de ses électeurs et de sa circonscription

2.1.1. Auprès de l'échelon national (Gouvernement ou administration)

Le parlementaire se fait l'intercesseur des citoyens

- dans son assemblée : les questions écrites et les questions orales sans débat (du mardi matin) sont principalement destinées à évoquer les questions d'intérêt général relative à une collectivité territoriale ou à l'ensemble de sa circonscription, alors que les questions écrites posées aux ministres concernés peuvent également évoquer, sous une forme générale et anonyme, un problème d'intérêt très particulier qui peut à la limite ne concerner qu'une seule personne ;
- hors de son assemblée : les interventions auprès des membres du Gouvernement ou de l'administration pour défendre un projet d'intérêt local ou tenter de faire modifier une décision perçue comme menaçant l'intérêt local ;
- dans son rôle d'intermédiaire obligé entre le citoyen et le Médiateur de la République, qui instruit les réclamations du citoyen qui s'estime lésé par le comportement de l'Administration à son égard.

2.1.2. Sur le plan local

Il joue un rôle privilégié d'acteur du développement local, notamment par ses contacts avec l'administration (principalement le préfet), les milieux socioprofessionnels et l'ensemble des élus locaux, départementaux et régionaux...

2.2. Il se fait l'écho des préoccupations locales

Il fait « remonter » les aspirations et les doutes du citoyen vers les responsables politiques nationaux, de sa formation politique (lors des réunions de groupe hebdomadaires) ou du Gouvernement (lors des séances de questions et par le biais des questions écrites) qui ne peuvent alors oublier que le citoyen est le plus souvent aussi un électeur, dont dépendront les futurs succès ou revers aux différentes élections qui rythment la vie démocratique de la Nation.

CONCLUSION

En France, la Constitution de 1958 a limité le champ d'action et d'intervention de l'élu de la Nation en fixant des règles de procédure très contraignantes pour le vote de la loi. Il en va différemment en ce qui concerne :

- ses possibilités de contrôler l'action du Gouvernement, pour laquelle il dispose au final de nombreux « petits » moyens,
- et surtout sa capacité de faire entendre sa voix d'élu du peuple, représentant des électeurs et une circonscription.



Exposés en séance plénière :

Le contrôle budgétaire du Parlement

Intervention de M. Idriss Outman Djame, Député (Tchad)

Messieurs et Mesdames

Il m'a été demandé de faire un exposé sur le sous thème « Le contrôle budgétaire » (vaste programme).

La démocratie est la doctrine politique selon laquelle la souveraineté doit appartenir à l'ensemble des citoyens. Par l'article 3 de la Constitution de 2005, « la souveraineté appartient au peuple », la République du Tchad se range à côté des pays qui ont choisi la démocratie. Dans cette démocratie indirecte, le peuple exerce la souveraineté par le biais des représentants qui sont les parlementaires.

Un des rôles du parlement est le contrôle du gouvernement. La tâche de surveiller ses actions pour assurer l'application de la loi votée et pour éviter les abus du pouvoir est indispensable pour préserver la démocratie et les droits individuels.

La séparation des pouvoirs a été conçue pour établir un équilibre des pouvoirs, pour répartir afin d'éviter qu'un des pouvoirs ne deviennent trop puissant, c'est-à-dire il ne faudrait pas qu'une seule main détienne tous les leviers du pouvoir.

Le parlement, en tant qu'oreilles et yeux du peuple est doté de moyens pour assurer le contrôle de l'exécutif qui a toujours et partout tendance à élargir son pouvoir.

L'article 140 de la loi fondamentale du Tchad énumère des moyens pour que l'Assemblée Nationale puisse effectuer son rôle de contrôle :

- l'interpellation,
- les questions écrites,
- les questions orales avec ou sans débat,
- les auditions en commissions,
- les commissions d'enquête parlementaire,
- et enfin la motion de censure.

Le contrôle parlementaire de la loi des finances s'exerce essentiellement à l'occasion du vote de la loi des finances rectificatives et surtout celui la loi de règlement.

Mais avant de parler du contrôle, nous devons dire en peu de mot sur la matière à contrôler c'est à dire le budget.

La loi de finances se définit comme l'acte qui prévoit et autorise en la forme législative, les charges et les ressources de l'Etat et dont il détermine la nature et le montant. Il fixe en termes financiers les objectifs sociaux et économiques du pays. Il est arrêté annuellement par l'Assemblée Nationale.

Au sens strict, la loi des finances est constituée par le budget.

1. Le Contrôle budgétaire

Les autorisations budgétaires ayant été données par l'Assemblée Nationale, il est logique que cette Assemblée puisse exercer un contrôle sur la manière dont le budget a été exécuté. C'est l'application du principe de la séparation selon lequel le Gouvernement élabore et exécute, le parlement adopte et contrôle.

Ainsi l'Assemblée Nationale peut suivre la manière dont est exécutée la loi de finances et le Gouvernement est tenu de lui fournir toutes les explications qui lui sont demandées sur sa gestion et sur ses activités.

L'Assemblée Nationale exerce un contrôle général sur la loi de finances pendant et après son exécution.

Ce contrôle s'exerce à l'occasion du vote des lois de finances rectificatives et surtout de celui de la loi de règlement.

1.1. La loi de finances rectificative

En effet, c'est à l'occasion de l'examen de la loi de finances rectificative que l'Assemblée Nationale a l'occasion de contrôler en cours d'année, la gestion financière du Gouvernement.

L'objet d'une loi de finances rectificative est non seulement d'apporter un certain nombre de rectifications aux autorisations données lors du vote de la loi de finances initiale, mais également, de ratifier les modifications apportées par le Gouvernement par voie de décret d'avance. A cette occasion, les députés peuvent demander au Gouvernement les explications et les justifications nécessaires concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et l'annulation des crédits.

1.2. La loi de règlement

Le contrôle parlementaire a posteriori est le principal moyen d'intervention du Parlement, à travers le vote de la loi de règlement.

La loi de règlement est une institution d'origine française que les pays africains, dont le Tchad, ont transplanté dans leur législation interne. L'objet d'une loi de règlement est assez différent de la loi de finances de l'année et des lois de finances rectificatives. Il ne s'agit plus de prévoir et d'autoriser, mais de constater et de contrôler.

Aux termes de l'article 27 de la loi organique N°11-62 du 11 mai 1962 relative aux lois de finances, « une loi de règlement constate les résultats financiers de l'année budgétaire et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances correspondante complétée éventuellement par les lois rectificatives ».

La loi de règlement établit, à l'issue de l'année budgétaire, le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses. C'est la comparaison entre les chiffres de la loi de finances initiale modifiée éventuellement par les lois de finances rectificatives, et les chiffres définitifs, qui va permettre au parlement d'exercer son contrôle sur l'exécution de la loi de finances et éventuellement, de demander des explications au Gouvernement lorsque les différences sont trop importantes ou injustifiées.

On peut dire que la loi de règlement est, en principe, l'acte qui traduit le plus fidèlement possible le budget tel qu'il est et pas seulement tel qu'il a été envisagé par les pouvoirs publics.

Le projet de loi de règlement doit être accompagné d'annexes explicatives faisant ressortir les différences entre résultats et prévisions.

Le projet de loi de règlement doit être déposé devant le parlement au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget.

Cependant au Tchad, la loi de règlement est rarement adoptée. Sur quatre projets de loi de règlement qui devaient être déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale un seul a été déposé et adopté.

2. Faiblesses du processus de contrôle

La participation au processus budgétaire est un indicateur important pour mesurer la qualité de la gouvernance démocratique dans un pays. Au Tchad, bien qu'il n'existe pas de mécanismes formels de consultation des citoyens à propos du budget, ceux-ci ne sont pas pour autant tenus totalement à l'écart.

Ils sont représentés à l'Assemblée Nationale où les députés discutent et adoptent le projet de budget présenté par le Gouvernement.

Cependant, la qualité de la participation se heurte à des contraintes pour l'Assemblée Nationale.

- pas de débats contradictoires entre ministres et parlementaires
- discipline du groupe avec pour corollaire le vote majoritaire, donc politique
- la loi des finances arrive toujours avec un grand retard
- l'absence de personnel compétent ; un seul conseiller économique pour aider les députés à comprendre les méandres du budget
- pas de commission de suivi
- la composition sociologique de l'Assemblée nationale : le député est élu pour sa représentativité et non pas nécessairement pour sa compétence.

En plus de la prééminence du Gouvernement dans le jeu institutionnel, le rôle de l'Assemblée Nationale est en vérité fortement limité par le manque de compétence des députés dans le domaine budgétaire. A cela il faut ajouter les limites qui découlent des dispositions de la Constitution :

- la reconduction du budget par douzième si le budget n'est pas voté au 31 décembre
- l'irrecevabilité des certains amendements qui, s'ils sont votés, vont modifier dans un sens comme dans l'autre le budget.

Si depuis quelques années des programmes de formation des députés ont été mis en œuvre, il reste beaucoup à faire pour se doter d'une Assemblée Nationale efficacement armée face aux techniciens et spécialistes travaillant du côté de Gouvernement.

Conclusion :

L'Assemblée nationale manque d'information sur les politiques économiques et financières et son aptitude à surveiller l'utilisation des ressources publiques est très restreinte. Elle n'est actuellement pas à même de répondre de façon adéquate à ces préoccupations par manque d'expérience des processus démocratiques, par manque d'informations et surtout par manque d'expertise technique.

C'est pourquoi il est demandé aux associations de parlementaires et je dirais même aux organismes donateurs (FMI, Banque Mondiale, Union Européenne) de renforcer les capacités des parlementaires africains à se familiariser avec les concepts des finances publiques pour leur permettre de mieux assumer leur mission de contrôle de l'action gouvernementale.



Exposés en séance plénière :

Le contrôle de l'action gouvernementale

Intervention de Mme Madeleine Dubé, Députée (Nouveau Brunswick)

Bonjour,

Permettez-moi tout d'abord de remercier nos hôtes pour l'accueil chaleureux avec lequel nous avons été reçus. Cet accueil fera partie des plus beaux souvenirs de mon séjour en Mauritanie.

J'ai été frappée par les paysages de votre pays. La Mauritanie est tellement différente de ma province natale, le Nouveau-Brunswick, au Canada. Sauf pour les terres cultivées et habitées par la population, le Nouveau-Brunswick est recouvert de forêts.

Depuis l'indépendance de 1960, la Mauritanie a fait beaucoup de chemin. La population mauritanienne habite principalement les régions urbaines. Vous possédez les lieux de pêche les plus riches au monde, de vastes gisements minéraux, et des développements prometteurs dans le secteur des hydrocarbures.

Vous venez de compléter des élections municipales, parlementaires et sénatoriales justes et transparentes, et cette année, vous avez choisi un nouveau gouvernement et un nouveau président. Nous vous souhaitons le meilleur des succès dans votre cheminement comme nation démocratique, et dans votre démarche pour prendre votre place dans les démocraties de la planète.

En des termes simples, la démocratie est la décision du peuple, par le peuple et pour le peuple. Le peuple exerce son pouvoir, et les chefs doivent rendre compte de leurs actions aux représentants élus par les citoyens et citoyennes. C'est la réponse du gouvernement aux priorités des citoyens et citoyennes qui est la caractéristique fondamentale de la démocratie.

Le Canada et nos provinces canadiennes, y compris le Nouveau-Brunswick, sont gouvernés par le modèle Westminster. Le parti politique qui obtient le plus de députés pendant une élection forme le gouvernement. Le chef de ce parti sera le premier ministre. Le parti au second rang avec le nombre de députés devient l'opposition officielle.

Le Canada est une démocratie parlementaire et une monarchie constitutionnelle, ce qui signifie que les Canadiens et Canadiennes reconnaissent la Reine Elizabeth II comme chef d'État. La gouverneure générale exerce les fonctions de Sa Majesté au Canada au jour le jour et est, dans les faits, le chef d'État du Canada. Le gouverneur général est choisi par la Reine sur l'avis du premier ministre du Canada. À l'instar de nombreuses autres démocraties, le Canada a établi une nette distinction entre le rôle du chef d'État et celui du chef de gouvernement. Le lieutenant-gouverneur est le représentant de la Reine dans chaque province.

Bien que le rôle du lieutenant-gouverneur est surtout cérémonial, les responsabilités comprennent : l'assermentation des députés de l'Assemblée législative et des ministres, les convocations, la prorogation et la dissolution de l'Assemblée législative, la sanction royale aux projets de loi avant qu'ils n'entrent en vigueur, et la signature d'autres documents officiels tels que requis par le cabinet.

La gouvernance de la province repose sur trois pouvoirs : le législatif, l'exécutif et le judiciaire.

Au Nouveau-Brunswick, l'exécutif comprend le premier ministre et le cabinet. Le cabinet est composé de députés chevronnés de l'Assemblée législative, chacun et chacune responsable d'un ministère du gouvernement et de ses politiques, de ses programmes et de son personnel. L'exécutif détermine des politiques qui guideront les actions du gouvernement et qui l'aideront à gouverner selon les lois en vigueur à l'Assemblée législative.

Le judiciaire interprète les lois adoptées par la législature, et détermine si un citoyen ou un groupe a respecté la loi ou non.

Le législatif étudie, discute et adopte les lois, et exerce son contrôle sur l'action gouvernementale. Le pouvoir législatif s'exerce par le parlement du Nouveau-Brunswick composé de l'Assemblée législative qui passe les lois et du lieutenant-gouverneur qui les sanctionnent.

Le législatif ou la confection des lois est la tâche principale de l'Assemblée législative. Les plans législatifs et les politiques du gouvernement sont décrits dans le discours du trône lu par le lieutenant-gouverneur au début d'une session de la législature.

Un projet de loi doit passer par plusieurs étapes prédéterminées à l'Assemblée législative avant d'avoir effet de loi. Il doit d'abord y avoir la première lecture servant à introduire et à fournir une explication sommaire des dispositions du projet de loi. La seconde lecture permet les discussions qui doivent éventuellement mener, en principe, à l'adoption du projet de loi.

C'est alors que la Comité plénier, qui comprend tous les législateurs, étudie en détail le projet de loi. S'ensuivra la troisième lecture, la dernière, et le projet de loi est envoyé au lieutenant-gouverneur pour obtenir la sanction royale et la proclamation de la loi.

Le second rôle du législatif est de voir à ce que le gouvernement soit tenu responsable. Ceci implique l'examen et la critique des actions du gouvernement par le biais d'appels à l'information et la justification.

La principale tâche de l'opposition officielle est d'être responsable d'enquêter sur l'intégrité du gouvernement, provoquer le gouvernement afin qu'il agisse, approfondir les informations disponibles et réévaluer la performance du gouvernement.

L'Assemblée législative est le forum principal pour clarifier les politiques gouvernementales ainsi que les examiner minutieusement en prenant la part du public. La période de questions est le mode le plus évident de cette surveillance. Les questions peuvent être adressées aux ministres concernés lors de la période quotidienne de questions d'une durée de 30 minutes.

Une exploration intensive des activités gouvernementales se déroule au sein du comité des approvisionnements, du comité des comptes publics ainsi que du comité des corporations de la couronne.

Le troisième rôle du législatif est la représentation. Pour plusieurs des membres de l'Assemblée législative, c'est-à-dire les députés, leur circonscription est au cœur de leurs préoccupations professionnelles. Leur temps et leurs activités sont grandement orientés vers les sujets d'intérêt et les préoccupations des gens dans leur circonscription.

Les 55 députés de l'Assemblée législative sont le sang qui coule dans les veines du système parlementaire. Ils sont élus afin de représenter les gens de leur circonscription par l'entremise d'une élection générale tenue tous les quatre ou cinq ans.

Les députés jouent un rôle actif au sein du processus législatif. Leurs idées et leur énergie contribuent à la création de lois efficaces. Ils prennent part aux comités permanents ainsi qu'aux comités spéciaux, en plus de s'occuper d'un calendrier rempli de réunions et d'activités concernant les affaires de la circonscription.

Les députés de l'Assemblée législative servent à restreindre le gouvernement; au fond ils sont les agents qui préconisent le changement. Par l'entremise de la critique, le législatif place une limite au pouvoir discrétionnaire de l'exécutif; en appelant l'attention aux conditions de la société ainsi qu'aux problèmes des politiques, il peut pousser le gouvernement à agir.

Le rôle principal de l'opposition, dans le processus législatif, est d'assurer que le gouvernement rende des comptes vis-à-vis du public – d'être l'organe qui questionne et qui critique le gouvernement au nom des Néo-Brunswickois et Néo-Brunswickoises – et d'offrir des alternatives aux politiques du gouvernement. L'opposition, au niveau de la législature, est une composante nécessaire et indispensable à la démocratie.

Dans le cas d'un gouvernement démocratique, où le législatif est la pièce maîtresse de toute l'activité législative, la participation de l'opposition dans les débats parlementaires ajoute non seulement de la vie au législatif, elle fournit également des balises et assure une transparence du gouvernement, ce qui est vital au sein d'une démocratie.

La démocratie est un processus inclusif où tous les citoyens, les hommes et les femmes représentant toutes les forces politiques et sociales dans un pays, sont en mesure de participer à ce processus démocratique de manière significative.

Les travaux menés durant la session législative portent sur le débat sur le discours du trône, le débat sur le budget, les projets de loi qui peuvent devenir les lois de la province, les questions aux ministres, et les motions qui peuvent être présentées individuellement par les députés.

On fournit les outils nécessaires à l'opposition pour lui permettre de jouer un rôle efficace. À la suite du discours du trône et du budget, deux initiatives importantes qui décrivent les plans du gouvernement et la provenance du financement, on donne l'occasion à l'opposition d'en débattre.

D'autres occasions sont fournies afin de permettre à l'opposition de s'acquitter de ses responsabilités : lors de la période de questions permettant de questionner directement les ministres du cabinet; pendant les temps alloués aux débats et aux motions introduites par les membres; et lors des réunions des comités où des questions peuvent être posées aux hauts fonctionnaires du gouvernement.

L'opposition, dans le législatif, doit se montrer responsable et doit être capable d'agir dignement. Elle doit s'engager dans une opposition constructive et responsable en utilisant les occasions s'offrant à elle et qui sont conformes aux règles et aux traditions parlementaires. L'opposition ne doit pas entraver inutilement les actions du gouvernement, mais plutôt encourager ce dernier à les améliorer dans l'intérêt général des gens.

Afin qu'un système parlementaire de gouvernement soit efficace, afin que le parti du gouvernement et que le parti de l'opposition se perçoivent comme partenaires au sein du processus démocratique, il doit y avoir une entente sur les « règles du jeu ».

Il faut qu'il y ait une acceptation universelle du rôle essentiel de l'opposition. Également, il doit y avoir une attente de la société associée à la réalité que les traditions et coutumes du modèle de Westminster prévaudront dans le législatif.

Le gouvernement doit reconnaître et s'engager envers une culture de la responsabilité. Il doit reconnaître que tous les aspects administratifs doivent être sujets à des examens minutieux. Également, il doit respecter les mécanismes qui sont disponibles à l'opposition, incluant les questions au parlement, les comités, ainsi que les périodes de temps allouées à l'opposition afin de lui permettre de soulever des points de débat.

La démocratie s'appuie sur le principe du règne de la majorité, ainsi que sur la tolérance des points de vue opposés. Dans un débat politique, les partis partagent les valeurs démocratiques fondamentales de la liberté d'expression, les règles de la loi et la protection égale aux yeux de la loi. Les partis reconnaissent et respectent l'autorité du gouvernement élu même lorsqu'ils ne sont pas au pouvoir.

Malgré tout, l'opposition doit également se présenter comme le « gouvernement en attente ». Elle doit porter attention au développement de politiques et présenter en même temps son leadership et les mesures qu'elle préconise. L'opposition doit non seulement être prête à prendre le pouvoir, elle doit également être perçue comme en étant capable.

Elle doit être crédible et doit pouvoir obtenir la confiance des gens. Elle doit être perçue comme responsable, respectée et unie. Ses politiques doivent être perçues comme étant pertinentes à la vie quotidienne des gens. L'opposition doit utiliser le parlement efficacement, faire la promotion d'elle-même comme d'une équipe, et continuellement revoir son approche globale et s'assurer d'une interaction efficace avec les citoyens et les regroupements afin de formuler de bonnes politiques.

En particulier, l'opposition doit être sensible aux besoins des gens et comprendre ces besoins. Une relation directe avec les gens, les leaders d'opinion et les organismes non-gouvernementaux est nécessaire. Elle implique des réunions régulières avec les groupes d'intérêt et la participation aux activités communautaires. L'opposition doit également bâtir ses appuis.

Je vous ferais remarquer que l'opposition a la responsabilité, non seulement de refléter mais, de mener l'opinion publique et, qu'à l'occasion il est important d'être prêt à influencer ou encore à confronter des groupes de la société civile.

Un parti d'opposition efficace est comme un contenant permettant l'agrégat des intérêts collectifs de la communauté. Il rend possible l'articulation des préférences et des valeurs en politiques, en élaboration de lois ainsi qu'en budgets.

L'opposition peut faire la promotion de débats responsables et raisonnables, mettre de la pression afin d'engager les discussions démocratiques vers un niveau plus élevé de maturité en maintenant un contact avec les citoyens-électeurs, ainsi qu'en faisant la démonstration de la pertinence de la politique vis-à-vis des gens ordinaires.

Elle peut tenir le gouvernement responsable de ses actions ou inactions. L'opposition peut se présenter comme une alternative viable au présent gouvernement par le biais de propositions d'idées, de principes et de politiques alternatives afin de gouverner la société.

Les partis d'opposition sont aussi des terrains d'entraînement pour les leaders de l'avenir. Ils peuvent également renforcer la culture de la démocratie en s'assurant que les principes démocratiques sont respectés à l'intérieur de leur parti.

Par contre, pour que la démocratie existe, pour que la démocratie grandisse, pour que la démocratie fleurisse, les gens doivent croire dans le système parlementaire. Ils doivent insister pour que les règles et les traditions parlementaires soient respectées. Ils doivent demander au gouvernement qu'il respecte le rôle de l'opposition officielle.

Chaque gouvernement du parlement aura ses règles et procédures courantes, ses coutumes et ses traditions. La mesure de la démocratie dans un pays est l'honneur et le respect des gens et des gouvernements vis-à-vis leur propre système législatif.

Merci

Intervention de M. Seydou Diouf Député (Sénégal)

L'article 3 de la Constitution Sénégalaise dispose en son alinéa 1^{er} : « *La souveraineté nationale appartient au peuple Sénégalais qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum* ».

C'est dire qu'aux antipodes de la démocratie directe (gouvernement du peuple par lui-même) qui, au nom du dédoublement démocratique, postule l'identification des gouvernés aux gouvernants, le régime politique sénégalais issu de la Constitution du 22 janvier 2001 s'analyse dans le gouvernement du peuple par ses élus, ou ses représentants.

De fait, au nom d'une fiction, ceux-ci sont réputés agir en son lieu et place. Somme toute, le pouvoir des citoyens se résume et s'épuise dans l'élection de leurs représentants.

Mais à la réflexion, il est aisé de se rendre compte que ces dispositions sont atténuées dans la réalité. En effet, l'élévation du niveau culturel de la société contemporaine fait que les citoyens qui se sont longtemps résignés à un comportement abstrait, aspirent présentement à un comportement concret et ne s'en remettent plus en totalité à leurs représentants.

De surcroît, l'adoption d'un régime présidentiel place le Chef de l'Etat au sommet d'une pyramide dont la base est constituée par le gouvernement et le parlement.

La hiérarchie qui découle de cette vision repose sur une conjonction : le chef de l'Etat est désigné par le peuple et il bénéficie du soutien d'une majorité de députés et de sénateurs en vue de la réalisation de son programme.

A cet égard, sous la pression de la discipline majoritaire de manière invariante, le parlement est moins le législateur que le titulaire du pouvoir exécutif. Autant dire que les Assemblées mettent en forme juridique la volonté que ce dernier exprime, sous le contrôle du Conseil Constitutionnel.

L'abaissement du Parlement, dans ce contexte, est certain. Mais il ne faut pas en conclure à sa fin. En effet, le régime politique sénégalais tend à un équilibre raisonnable qui, sans affecter la fonction dirigeante de l'exécutif en matière législative, ne sacrifie pas, pour autant, la mission irréductible de contrôle du parlement qui, tout bien considéré, s'analyse comme le réactif de la démocratie mais qui ne peut être mené à bien que si un certain nombre de conditions sont réunies.

1. La condition du Parlement

Le parlement Sénégalais composé d'une Assemblée Nationale de 150 membres et récemment d'un Sénat de 100 membres, est le lieu privilégié du débat politique.

Aussi pour lui permettre d'assumer correctement ses attributions, le constituant reconnaît au Parlement, en vertu du principe de séparation des Pouvoirs, une certaine autonomie par rapport à l'Exécutif. Cela se traduit par l'adoption d'un certain nombre de principes.

1.1. La séparation des pouvoirs

Le préambule de la Constitution du 22 janvier 2001 proclame la séparation et l'équilibre des pouvoirs conçus et exercés à travers les procédures démocratiques. Cette affirmation a pour conséquence la séparation des trois pouvoirs que sont l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire. Nonobstant le rôle prééminent de l'Exécutif sur les procédures législatives, comme évoqué plus haut, le Parlement vote seul la loi, il est seul habilité à autoriser le gouvernement à dépenser les ressources de la Nation et est saisi de plein droit pour la ratification des Accords et Traités internationaux signés par le Président de la République.

1.2. Le mode de recrutement du Parlement

Les Députés sont élus au suffrage universel direct ce qui leur confère une légitimité populaire à l'instar du Président de la République.

Les Sénateurs sont pour partie désignés par le Chef de l'Etat (à raison de 65), pour partie élus au suffrage universel indirect (à raison de 35) par un collège électoral composé des élus de chaque circonscription départementale.

1.3. L'immunité parlementaire

Pour permettre au parlementaire d'exercer la plénitude de ses attributions, sa protection a été accrue. Ainsi, dès la proclamation officielle des résultats des élections, il est pénalement irresponsable à l'occasion des opinions ou votes émis dans l'exercice de ses fonctions.

De surcroît, sauf cas de flagrant délit, il bénéficie de l'inviolabilité et par conséquent ne peut être poursuivi ou arrêté qu'avec l'autorisation de son Assemblée.

1.4. Autonomie de gestion administrative et financière

Les crédits nécessaires au fonctionnement des deux assemblées sont déterminés par chacune d'elles en relation avec le Ministère des Finances et inscrits pour ordre au budget de l'Etat.

Cette autonomie est renforcée par la liberté reconnue au Parlement dans le recrutement de son personnel. L'autonomie du Parlement étant ainsi affirmée, il importe d'en apprécier la portée dans sa mission essentielle de contrôle de l'action gouvernementale.

2. Les mécanismes de contrôle du Gouvernement par le Parlement

Tout bien considéré, la fonction de contrôle de l'action gouvernementale par le Parlement est multiforme. Elle englobe des activités aussi variées que nombreuses allant de l'information du Parlement à la mise en jeu de la responsabilité gouvernementale par le vote d'une motion de censure.

2.1. L'information du Parlement

Consubstantiel à la démocratie, le dialogue entre le Parlement et le Gouvernement est aujourd'hui déséquilibré. En effet, les parlementaires se trouvent, vis-à-vis du gouvernement dans la situation d'amateurs face à une équipe de professionnels. D'autant qu'en pratique, la médiatisation et particulièrement l'effet d'annonce qui est une des particularités de la démocratie moderne font que les ministres sont animés du souci de communiquer d'abord avec l'opinion.

L'annonce médiatisée vaut décision pour l'opinion publique, le vote du Parlement se bornera à l'entériner.

Pour autant, le Parlement dispose de procédures informatives spécifiques qui empruntent en général trois canaux essentiels : les déclarations du Gouvernement, les questions des parlementaires et les commissions.

2.1.1. La déclaration de politique générale

La déclaration de Politique générale est faite par le Chef du Gouvernement devant la seule Assemblée Nationale réunie en séance plénière. C'est un moment privilégié pour les députés de s'informer sur les grands axes de la politique du Gouvernement. Elle a lieu impérativement dans les trois mois qui suivent l'entrée en fonction du Gouvernement. Cette déclaration est suivie de débats dans les conditions fixées par la Conférence des Présidents et selon le nombre d'orateurs préalablement inscrits par chaque groupe.

Le débat qui s'en suit offre l'occasion aux Députés de formuler des observations critiques et des recommandations. Le Chef du Gouvernement reprend la parole pour répondre aux interpellations des Députés qui peuvent, s'ils ne sont pas satisfaits des réponses apportées, demander au Président de séance de procéder à l'ouverture d'une seconde liste d'intervenants. Ne pourront s'inscrire dans cette liste que les Députés intervenus sur la première liste. Le Premier Ministre reprendra la parole pour répondre. Le débat sur la Déclaration de Politique générale ne donne pas lieu à un vote.

Toutefois, le Premier Ministre peut, au terme des dispositions de l'article 86 de la Constitution, poser la question de confiance dont le vote ne pourra intervenir que deux jours francs après qu'elle a été posée.

Le refus de la confiance, au scrutin public et à la majorité absolue, entraîne la démission collective du Gouvernement.

De même la Déclaration de Politique générale peut déboucher sur une motion de censure dans les conditions étudiées plus loin.

Le débat d'orientation budgétaire :

Il a été institué par la loi du 10 mai 1999. Ce mécanisme permet à chacune des Assemblées réunies en plénière d'engager, avec le Ministre de l'Economie et des Finances, avant l'examen du Budget, un dialogue franc et approfondi sur les grandes orientations du Budget de l'Etat.

Ce débat n'est pas suivi de vote. Il offre à l'Exécutif l'occasion de collecter et de prendre en compte les préoccupations des représentants de la Nation et en même temps d'expliquer aux parlementaires les contraintes et choix qui ont guidé le Gouvernement dans l'élaboration du Projet de Budget.

Dans la pratique ce procédé n'a pas encore donné les résultats attendus dans la mesure où le débat d'orientation budgétaire, depuis quelques années, se tient à la veille de l'ouverture de la session budgétaire, autrement dit, au moment où le budget est déjà confectionné.

C'est pourquoi l'une des recommandations fortes issues de la session budgétaire qui vient d'être close a été la tenue du débat d'orientation budgétaire au mois d'avril, en somme avant l'organisation des conférences budgétaires internes du Gouvernement.

2.1.2. Les questions des parlementaires

Les questions orales, d'actualité et les questions écrites constituent pour les Députés et Sénateurs un procédé traditionnel d'information.

Elles ne sont pas suivies de vote.

Jusqu'ici pendant la première session ordinaire, une séance est réservée en priorité, chaque semaine, aux questions des parlementaires et aux réponses du Gouvernement.

Pendant la session budgétaire, cette périodicité est ramenée à un mois.

Les questions orales sont transmises au Président de l'Assemblée qui à son tour saisit le Ministre des Relations avec les Institutions pour saisine du Ministre concerné et la Conférence des Présidents pour examen et inscription à l'ordre du jour de la séance.

Notification en est faite à l'auteur de la question. Les questions orales ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les questions orales provenant de la transformation des questions écrites bénéficient d'une priorité d'inscription.

En outre, les Députés et Sénateurs peuvent poser aux membres du Gouvernement des questions d'actualité nationale ou internationale. Les questions d'actualité doivent présenter un caractère d'intérêt général et se rapporter à un fait datant de moins d'un mois.

Enfin, tout parlementaire qui désire poser une question écrite à un membre du gouvernement doit en remettre le texte au Président de son Assemblée qui le transmet au destinataire par l'intermédiaire du Président de la République ou du Ministre chargé des Relations avec les Institutions.

Faute par le Ministre concerné de répondre dans le délai de quinze jours, la question écrite est transformée en question orale et portée à l'ordre du jour d'une séance par la Conférence des Présidents, qui décide si elle sera ou non suivie d'un débat.

Les questions écrites et les réponses des Ministres font l'objet d'une notification et d'une publication au Journal des Débats ou au Journal Officiel.

2.1.3. Le contrôle par les commissions parlementaires

Il se manifeste soit à travers les commissions techniques permanentes soit à travers les commissions spéciales temporaires ou alors par le biais de missions d'information ou d'études.

Les commissions techniques permanentes

Au début de chaque législature et à la première session ordinaire, après l'installation définitive du Bureau, chaque assemblée constitue ses commissions parlementaires.

Les commissions sont au nombre de onze (11).

Elles se répartissent sur l'ensemble des compétences du Gouvernement. A l'exception de la Commission de Contrôle de la Comptabilité et la Commission des Délégations, qui sont des Commissions Spécialisées, les Commissions Techniques permanentes siègent durant les sessions sur les affaires qui leurs sont soumises.

Hors session, elles peuvent être convoquées avec l'accord du Président de l'Assemblée concernée.

Une fois formées, les commissions sont saisies par la Conférence des Présidents de tous les projets ou propositions de loi et affaires de leur compétence. Il faut signaler qu'aucun texte de loi ne peut être examiné en séance plénière sans être passé au préalable en commission technique.

Le Ministre concerné par l'examen d'une affaire en commission est tenu de se présenter à la rencontre, entouré de ses collaborateurs.

C'est véritablement au sein des commissions techniques que se fait le travail des Assemblées, leurs séances n'étant pas ouvertes au public ou à la presse. En général on n'y distingue pas les élus de la majorité ou de la minorité car les parlementaires, débarrassés de contingence partisane, défendent avec véhémence les intérêts de la Nation, critiquent les objectifs, les méthodes du Gouvernement et proposent des amendements aux textes qui leur sont soumis.

Il faut signaler que les commissions peuvent entendre toute personne qu'elles jugent utile de consulter. Toutefois s'il s'agit d'un fonctionnaire, l'accord de son autorité de tutelle est requis.

Les commissions d'enquête parlementaire

En vue de procéder à des investigations, chaque assemblée peut constituer, par le vote d'une résolution, une commission d'enquête.

La commission d'enquête ne peut dépasser douze membres, désignés selon le principe de proportionnalité de groupes et parfois en tenant compte du domaine de spécialisation des membres.

La commission d'enquête est formée pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés. Ses conclusions sous forme de rapport, sont soumises à l'Assemblée qui l'a créée. La commission d'enquête a un caractère temporaire. Sa mission se termine avec le dépôt d'un rapport et, au plus tard, six mois après l'adoption de la résolution qui est à son origine.

Ses membres sont tenus au secret.

La commission d'enquête dispose de larges pouvoirs d'investigation. Il exerce sa mission sur pièce et sur place. Tous les renseignements et documents appropriés doivent lui être communiqués. Elle peut entendre toute personne dont l'audition est jugée utile pour éclairer les travaux de la commission.

Cependant les investigations de la commission d'enquête ne doivent pas déborder l'objet pour lequel la commission a été créée, objet lui-même déterminé par la résolution portant création de la commission.

Une fois la mission terminée, les conclusions sont transmises au Président de l'Assemblée concernée.

L'Assemblée réunie en séance plénière et à huis clos, délibère sur les conclusions et par suite décide par un vote spécial de la publication ou non de tout ou partie du rapport qui sera ensuite transmis à l'Exécutif.

Au cours des vingt dernières années, l'Assemblée nationale a eu à constituer des commissions d'enquête relatives au téléphone, à l'eau, à l'électricité, à la crise au sein de l'enseignement supérieur, au fond de promotion économique, aux crédits destinés à la réalisation d'infrastructures sportives, à la rénovation de l'avion présidentiel, à l'indemnisation de la famille de feu Maître Babacar SEYE, ancien président du Conseil constitutionnel, et enfin à la gestion de l'assistance alimentaire au monde rural.

Pour les quatre premières affaires leurs conclusions n'ont jamais été débattues en séance plénière, ni fait l'objet d'une publication. Elles ont simplement été transmises à l'Exécutif qui a assuré avoir fait bon usage des suggestions et observations qui y sont consignées.

En revanche les cinq derniers rapports ont donné lieu à un débat en séance plénière et publiés intégralement.

Dans la pratique, la création d'une commission d'enquête est astreinte à deux limites. Tout d'abord sa création n'est possible que par le vote favorable de la majorité. Dès lors, l'absence de consensus quant à sa composition et des divergences sur la méthodologie de travail peuvent faire obstacle à la mise en place ou au fonctionnement normal d'une commission d'enquête.

Ensuite, dans le respect de la séparation des pouvoirs, une Commission d'enquête ne peut être créée sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires. Si une Commission a déjà été formée, sa mission s'achève à l'ouverture de l'information judiciaire.

Les missions d'information ou d'études :

Par une instruction générale de son bureau, chaque assemblée peut, à travers une ou plusieurs commissions techniques permanentes, mettre en place une mission d'information ou d'études.

Elles ont un caractère temporaire.

La mission d'information porte sur un objet donné et vise à apporter aux Députés ou Sénateurs des réponses précises à des problèmes qui les préoccupent dans l'exercice de leurs activités.

La mission d'étude quant à elle vise à étudier un problème présentant un intérêt majeur, dont la compréhension par les parlementaires peut les aider à rendre leur travail plus performant.

Comme toutes les commissions temporaires, leur composition ne peut excéder douze membres.

2.2. La mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement

En démocratie, la responsabilité est le corollaire de l'autorité. Le Gouvernement du Sénégal est, au terme de la Constitution, comptable de ses actes devant les seuls députés (article 53 C).

A ce jour, il existe deux procédures destinées à vérifier si le Gouvernement possède toujours la confiance de l'Assemblée. L'une est mise en œuvre par le Premier Ministre, c'est l'engagement de la responsabilité gouvernementale ; l'autre laissée à l'initiative des Députés. C'est la motion de censure.

2.2.1. La question de confiance

A la manière de «*qui m'aime me suive*», l'alinéa 1^{er} de l'article 86 C dispose que «*Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, décider de poser la question de confiance sur un programme ou une déclaration de politique générale*».

En pratique, les différents Premiers Ministres ont écarté cette possibilité au profit d'une simple déclaration informative. L'argument qui plaide en faveur de cette démarche étant que le Gouvernement existe juridiquement dès sa nomination par le Chef de l'Etat, indépendamment d'une manifestation de volonté parlementaire. Bref, l'investiture, ce réactif du régime d'Assemblée n'existe pas.

2.2.2. La motion de censure

Elle intervient à l'initiative d'un dixième des Députés. Elle constitue le moyen pour l'Assemblée Nationale de sanctionner le Gouvernement en cas de désaccord sur les orientations politiques de ce dernier.

Le vote a lieu deux jours après le dépôt, au scrutin public et à la majorité absolue, un mode de décompte original est adopté : seuls sont pris en compte les votes favorables à ladite motion. Une nouvelle motion de censure ne peut être déposée au cours de la même session.

Au cas de son adoption, le premier Ministre remet immédiatement la démission du Gouvernement au Président de la République. Dans la pratique, la solidarité politique née de la concordance entre la majorité présidentielle et la majorité parlementaire a remodelé le concept de responsabilité, au point de le neutraliser. Le Gouvernement répond de ses actes devant le seul Chef de l'Etat.

2.3. Les autres modalités de contrôle

2.3.1. Le contrôle sur les organes bénéficiant du concours financier de l'Etat

Chaque année, l'Assemblée Nationale désigne en son sein des Députés pour la représenter au sein des Conseils d'administration des Sociétés nationales, des Sociétés d'économie mixte ou des organismes administratifs bénéficiant du concours financier de l'Etat.

Ces représentants sont tenus, au moins une fois par an, de dresser un rapport sur les activités de la structure.

2.3.2. L'adoption de la loi de règlement

Il s'agit d'un contrôle politique idéal. Le vote de la loi de règlement permet a posteriori aux deux Assemblées de mesurer le niveau de réalisation des engagements souscrits par le Gouvernement au moment de l'examen de la loi de finances.

De même, il permet aux parlementaires de se rendre compte de l'utilisation faite des deniers publics grâce au contrôle préalable effectué par la Cour des Comptes.

Conclusion

Au total, les mécanismes de contrôle de l'action gouvernementale par le Parlement prévus par la Constitution sénégalaise et les règlements intérieurs des deux Assemblées sont conformes à la tradition parlementaire sénégalaise. Mais il est pertinent de se poser la question de leur efficacité au regard de la nature du régime politique sénégalais, très proche du modèle présidentieliste français qui se résume à cette phrase de François MITTERAND dans son message adressé au Parlement le 8 juillet 1981 : *«J'ai dit que mes engagements constituaient la Charte de l'Action gouvernementale. J'ajouterai, puisque le suffrage universel s'est prononcé une deuxième fois, qu'ils sont devenus la Charte de notre action législative».*

Je vous remercie.

Intervention de M. Mohamed El Moctar Ould Zamel, Député (Mauritanie)

EXPERIENCE MAURITANIENNE EN DEMOCRATIE

Période coloniale 1946-1959

Avant 1946

La Mauritanie était incluse dans une circonscription du Sénégal pour élire un député au Parlement français.

A partir de 1946, la Mauritanie sera représentée à l'Assemblée nationale française par un député.

- 1946 : Ahmedou Ould Horma Ould Babena élu contre Ivon Razak ;
- 1954 et 1956 : Sid'El Moctar N'Diaye ;
- Assemblée territoriale : compétente pour les problèmes intérieurs ;
- Assemblée territoriale s'est transformée en constituante :
 - . constitution ;
 - . proclamation de l'Indépendance de la Mauritanie ;
- Existence de partis politiques reconnus.

La première République : 1960-1978

- Existence d'un début d'un mouvement nationaliste ;
- Adhésion à la Communauté Franco-Africaine ;
- Indépendance octroyée ;
- Grandes difficultés :
 - . Pas d'infrastructures ;
 - . Capitale à Saint-Louis du Sénégal ;
 - . Souveraineté contestée par certains des voisins ;
- Fin du multipartisme par une table ronde ;
- En 1961 : Parti unique ;
- 40 députés élus sur la liste du parti ; plus 7 députés de la partie du Sahara Occidental devenu mauritanien ;
- Fin de l'autonomie de l'Assemblée nationale ;
- Domestication du Parlement ;
- Instauration du Parti-Etat à l'image de la majeure partie de l'Afrique francophone en particulier ;
- Le coup d'état du 10 juillet 1978 mit fin à la première république.

La deuxième République : 1992-2005

Précédée par des élections municipales à partir de 1986, cette démocratie a été octroyée suite aux pressions internationales exercées sur les pays africains.

Cela va se traduire par :

- Une Constitution inspirée de la Constitution de la 5^{ème} République française, qui se caractérise par la prépondérance du Président de la République, chef de l'Exécutif.
- Un Parlement bicaméral composé de :
 - . une Assemblée nationale de 79 députés à raison de 1 député pour les 27 Moughataas ayant moins de 31 000 habitants ou plus ;
 - . les députés sont élus au suffrage direct suivant un scrutin uninominal majoritaire à deux tours.
- un Sénat composé de 56 sénateurs : 53 sénateurs à raison d'un sénateur par Moughataa élu par un collège électoral composé par les Conseillers municipaux et 3 sénateurs représentant les Mauritaniens vivant à l'extérieur (Europe + Amérique, Monde arabe, Afrique subsaharienne) élus par leurs pairs.
- l'instauration du multipartisme, avec la mainmise de l'Exécutif sur l'autorisation de création des partis et la possibilité de leur dissolution.
- l'instauration de la liberté de la presse écrite et la pratique de la censure par le ministère de l'Intérieur.

L'élection du Président de la République a été contestée par l'opposition.

Celle-ci ayant boycotté les élections législatives, on s'est retrouvé avec un Parlement monocole, entièrement acquis au Pouvoir.

Suite à un dialogue de l'un des partis de l'opposition avec le Pouvoir, une dose de proportionnalité allait être introduite en 2001.

C'est ainsi que le nombre de députés allait être porté à 81 et la proportionnelle instaurée au niveau de :

- . Nouakchott : 11 députés
- . Nouadhibou : 3 députés
- . Sélibaby : 3 députés.

Au niveau du Sénat, trois circonscriptions de 3 sénateurs chacune vont être instaurées à Nouakchott.

L'introduction de la proportionnelle va se traduire par l'entrée de l'opposition dans les deux chambres du Parlement.

La troisième République : depuis 2007

Les institutions de la 3^{ème} République ont été élues au bout de 18 mois de transition.

La constitution a été révisée pour limiter l'âge à 75 ans ou moins pour pouvoir être candidat à la présidence. Le Président de la République ne peut exercer que deux mandats.

Signalons trois innovations majeures :

- Le Pouvoir n'était pas candidat à sa propre succession contrairement aux précédentes expériences ;
- Les élections législatives ont précédé l'élection présidentielle ;
- 20% des femmes.

Il en résulte qu'aujourd'hui, aucune formation politique ne domine à elle seule, le jeu parlementaire.

Le contexte actuel est caractérisé par :

- Le multipartisme sans restriction ;
- La liberté de la presse sans entrave ;
- L'accès aux médias publics de tous les partis.

Chacune des institutions évoquées ci-dessus est une copie de celle de la 5^{ème} République française.

Dans ce cadre, le Parlement exerce des pouvoirs :

- voter la loi ;
- représentation nationale ;
- contrôle l'action du pouvoir exécutif.

Les responsabilités au sein des deux chambres (bureau, commissions,...) ont été réparties entre la majorité et l'opposition au prorata de leurs poids, après concertation et consensus.

Pour mieux ancrer et apaiser notre démocratie, le pouvoir de la transition a instauré l'institution du Chef de file de l'Opposition avec égards protocolaires, moyens financiers et droit à la consultation par l'Exécutif.

Les parlementaires mauritaniens et l'institution parlementaire peuvent-ils réellement exercer les prérogatives que leur garantie la Constitution ?

- Compétences intellectuelles ?
- Moyens humains de soutien ?
- Moyens matériels et financiers pour l'exercice entier de leur travail parlementaire ?

Plus généralement la démocratie est-elle pour les pays africains et la Mauritanie en particulier :

- Une façade qu'on veut offrir à l'extérieur, à nos partenaires occidentaux en particulier ?
- Un luxe que les ressources limitées de nos pays ne peuvent supporter ?
- Une nécessité et un levier de bonne gouvernance dont il faut payer le prix ?
- Un obstacle aux yeux de l'Exécutif qui cherchera nécessairement à la domestiquer sinon à la paralyser ?

Ces questions se posent à la plupart des parlementaires africains et plus particulièrement aux francophones.

Cette séance ne nous permettra pas de trancher ces questions à coup sûr.

Il me semble que l'APF pourrait introduire ce débat, l'enrichir par la contribution des uns et des autres et contribuer ainsi à la possibilité pour les parlementaires africains de jouer pleinement le rôle qui doit être le leur dans nos démocraties qui balbutient encore.



Exposés en séance plénière :
La fonction publique parlementaire

Intervention de M. Michel Sapin, Député (France)

Introduction

La fonction publique parlementaire s'est construite progressivement dès la Révolution française.

a) En France, la création d'un véritable corps de fonctionnaires parlementaires date de la Révolution française, c'est-à-dire de la création d'un Parlement autonome doté d'un pouvoir législatif.

Sous l'Ancien régime, la vénalité des charges et l'absence de véritable pouvoir législatif rendaient inutile la constitution de fonctionnaires parlementaires. Il n'y avait pas, à cette époque, de véritable pouvoir législatif indépendant du monarque. Les Etats généraux, qui ne se réunissaient que sur convocation royale, n'avaient qu'un pouvoir consultatif, nécessaire notamment en cas de nouvelle levée d'impôt. De la même manière, les Parlements n'étaient dotés que d'un pouvoir réglementaire, puisqu'ils devaient enregistrer les lois pour les rendre exécutoires sur le territoire de leur ressort. Ainsi, le pouvoir législatif appartenait concrètement au seul monarque absolu. Le souverain était le seul à être entouré de juristes et d'experts. Les charges administratives (intendants de police, de justice, des finances ; les commissaires nommés en province par le roi...) étaient la plupart du temps tenues par des *officiers*, c'est-à-dire par des titulaires d'un office soit hérité, soit acheté à prix fort. Cette vénalité des offices⁸ empêchait concrètement la constitution d'un corps de fonctionnaires compétents.

La Révolution française rend possible la création d'un véritable corps de fonctionnaires en abolissant les privilèges et en faisant de la compétence le critère de recrutement des agents publics. Durant la nuit du 4 août 1789, le Tiers Etat, auto-proclamé Assemblée Nationale, proclame l'abolition des privilèges. Cette décision conduit de facto à affirmer l'égalité d'accès à la fonction publique, une égalité qui sera assurée par l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen⁹ : le critère de compétence s'impose pour le recrutement des fonctionnaires.

La création d'une Assemblée Nationale élue, dotée de véritables pouvoirs législatifs, a rendu nécessaire la création de la fonction publique parlementaire. Les deux premières catégories de fonctionnaires créées par les assemblées furent celles d'huissier et de secrétaire des débats. L'une des preuves de cette création nous est fournie par un décret de la Convention du 28 Fructidor an II : « *Deux commis secrétaires (...) inscriront le nom de chaque membre au moment où il devra tirer son bulletin, et aussitôt ils porteront à la suite de son nom le numéro du siège et celui de la série qui lui seront échus. A la fin de la séance, ils feront le relevé des noms de tous les membres du conseil, qui, ne s'étant pas rendus à la séance, n'ont pas pris les numéros. Il sera formé une liste de ces noms (...)*¹⁰ ».

⁸ L'apogée de la vente des offices se situe au XVIIIème siècle, quand 46 000 offices achetés étaient détenus par la noblesse de robe. Cette situation, impropre à créer un corps de fonctionnaires sélectionnés sur le critère de la compétence, contribuait en fait à renflouer les caisses de l'Etat, en proie à un déficit préoccupant.

⁹ « *Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux(la Loi) sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents* ».

¹⁰ Eugène Pierre, Histoire des Assemblées Politiques en France, p 548, 1877.

b) Une fois créée, la fonction publique parlementaire n'a pas cessé de se développer et de se structurer, en dépit des parenthèses autoritaires qui ponctuent l'histoire de France.

Si l'Empire privilégie le développement des fonctionnaires d'Etat à celui des fonctionnaires parlementaires, cela est dû à l'absence de véritable pouvoir législatif. De la même façon, le Second Empire, où le Conseil législatif ne joue qu'un rôle de façade, ne donna pas lieu à une structuration poussée du corps de la fonction publique parlementaire.

Dès l'instauration de la III^{ème} République, à la fin du XIX^{ème} siècle, la création d'un corps de fonctionnaires dédiés aux représentants de la nation prend tout son sens. Le régime parlementaire de la III^{ème} et de la IV^{ème} République rend nécessaire le développement d'une fonction publique parlementaire : en effet, alors que le Parlement possède un pouvoir législatif fort et une capacité de contrôle ferme sur le gouvernement, les élus réclament de plus en plus de conseils juridiques, d'expertise législative, de soutien technique. Seul un corps de fonctionnaires aux compétences reconnues peut leur fournir l'assistance dont ils ont besoin. Le développement d'une véritable fonction publique parlementaire est alors nécessaire. Les premiers fonctionnaires parlementaires sont affectés dans les commissions, puis, dans les services législatifs, et enfin dans les services administratifs.

La fonction publique parlementaire s'est donc construite peu à peu : il aura fallu que se crée un véritable pouvoir législatif, puis, que ce dernier réclame une assistance technique pour qu'apparaisse une fonction publique parlementaire. Aujourd'hui, nul ne songerait à se passer des fonctionnaires de l'Assemblée nationale ou du Sénat, tant leurs compétences sont appréciées et reconnues.

1^{ERE} PARTIE

La fonction publique parlementaire est régie par un statut spécifique mais tout aussi protecteur que celui des autres fonctions publiques

A l'heure actuelle, le Parlement français se compose de 577 députés et 331 sénateurs. Les représentants de la Nation sont assistés par plusieurs sortes de personnels :

- collaborateurs personnels ;
- salariés des groupes politiques ;
- fonctionnaires parlementaires.

Pour remplir les fonctions techniques et administratives d'assistance aux parlementaires, la création d'une fonction publique spécifique s'est imposée. Si, en France, cette solution semble aller de soi, il n'en est pas de même dans d'autres pays, où des solutions divergentes ont été retenues : les fonctions de conseils juridiques pourraient être tenues par des fonctionnaires d'Etat détachés vers les services du Parlement ; le personnel aurait pu être recruté par contrat, comme cela se déroule aux Etats-Unis. Au contraire, en France, une fonction publique spécifique existe, entièrement dévouée aux deux assemblées représentatives de la Nation.

Cette spécificité explique la particularité du statut de la fonction publique parlementaire. Cependant, elle ne place pas pour autant les fonctionnaires parlementaires « hors du droit », puisque leur protection juridique et leurs contraintes professionnelles restent identiques à celles de la fonction publique.

1. La présence d'une fonction publique parlementaire spécifique justifie le statut particulier des fonctionnaires des Assemblées

1.1. L'existence d'une fonction publique parlementaire, distincte de celle de l'Etat, se justifie pleinement

1.1.1. De manière pratique, les fonctionnaires assurent la continuité de l'institution parlementaire

Il est nécessaire que les Assemblées disposent, de manière permanente, d'un personnel capable de gérer les procédures habituelles, d'assurer l'exécution des affaires courantes et, par un travail d'archives, de garantir la mémoire de cette institution.

Ainsi, les fonctionnaires des assemblées servent à assurer la continuité du service publique parlementaire et, symboliquement, la permanence de la représentation nationale.

1.1.2. De manière juridique, la création d'une fonction publique parlementaire prolonge et concrétise la nécessaire indépendance du pouvoir législatif

Assurer l'indépendance du pouvoir législatif vis-à-vis du pouvoir exécutif nécessite de fournir aux assemblées une assistance technique qui leur soit propre, et dont elles peuvent faire usage en cas d'initiative législative, mais aussi pour contrôler et amender les décisions gouvernementales.

Ainsi, en garantissant l'autonomie administrative, politique et financière des assemblées, la fonction publique parlementaire concrétise le principe de la séparation des pouvoirs que pose l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen¹¹.

La nécessaire autonomie des fonctionnaires parlementaires, symbole de la séparation effective des pouvoirs, est concrétisée par un statut spécifique. En effet, celui-ci ne dépend pas de règles fixées par l'Etat, mais au contraire de normes définies par les Assemblées elles-mêmes.

1.2. La spécificité des fonctionnaires parlementaires explique la gestion autonome et exclusive de leur statut par les Assemblées

Après avoir été totalement distincte de la fonction publique d'Etat, la fonction publique parlementaire a été intégrée dans ce vaste ensemble. Malgré cette qualité de « fonctionnaire d'Etat », les fonctionnaires parlementaires ont un statut différent de celui de leurs homologues : en effet, leur recrutement, leur rémunération et leur carrière dépendent uniquement des instances parlementaires.

1.2.1. Les fonctionnaires parlementaires ont qualité de fonctionnaires d'Etat

L'ordonnance du 17 novembre 1958 affirme la qualité de fonctionnaires d'Etat des fonctionnaires parlementaires : « *les agents titulaires des services des assemblées parlementaires sont fonctionnaires de l'Etat* ». Cette position a été réaffirmée en 1963.

1.2.2. Cependant, l'autonomie de la fonction publique parlementaire est réelle puisque son statut spécifique n'est défini que par le Bureau des Assemblées

¹¹ « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution ».

D'un point de vue juridique, l'autonomie statutaire des fonctionnaires parlementaires est consacrée par l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 ¹² : leur « *statut et leur régime de retraite sont déterminés par le Bureau de l'assemblée intéressée* ». Ainsi, le régime général de la fonction publique n'est pas applicable de droit aux fonctionnaires parlementaires, mais seulement si le Bureau des Assemblées s'en inspire et décide de l'appliquer.

D'un point de vue pratique, le Règlement intérieur des Assemblées, définissant les normes relatives au statut des fonctionnaires parlementaires, est défini par les Bureaux du Sénat et de l'Assemblée Nationale. Ainsi, le Bureau de l'Assemblée fixe lui-même les conditions de recrutement des fonctionnaires parlementaires (concours). Le Bureau définit également les conditions de rémunération et d'évolution des carrières applicables aux fonctionnaires parlementaires (par exemple, les conditions d'avancement, de mobilité, etc).

1.2.3. L'autonomie des assemblées implique une séparation professionnelle stricte entre fonctionnaires parlementaires et fonctionnaires d'Etat

L'application concrète du principe de séparation des pouvoirs implique une différenciation stricte entre l'administration d'Etat, exécutant les orientations du gouvernement, et les serviteurs des Assemblées. Par conséquent, une différenciation assez stricte des carrières professionnelles des fonctionnaires d'Etat et des fonctionnaires parlementaires a été mise en place. Est notamment interdite la collaboration de caractère permanent de tout fonctionnaire relevant d'une administration extérieure à l'assemblée.

Traditionnellement, les fonctionnaires de l'Assemblée ont vocation à effectuer l'intégralité de leur carrière au sein des services de leur assemblée. Les opportunités de mobilité externe sont à ce titre très encadrées, et doivent être temporaires. Cependant, depuis une dizaine d'années, on note un léger infléchissement, la mobilité externe au sein d'organismes spécifiques (parlements étrangers, institutions européennes, établissements publics...) étant plus facilement acceptée.

Les fonctionnaires des assemblées assurent la continuité du service parlementaire et l'effectivité du principe de séparation des pouvoirs. La présence d'un personnel parlementaire spécifique s'est imposée comme la meilleure solution pour fournir aux députés et sénateurs une assistance stable et compétente. La nécessaire autonomie des fonctionnaires parlementaires est concrétisée par la singularité d'un statut que seuls peuvent définir les Bureaux des Assemblées. Cependant, cette différence de statut ne relègue pas les fonctionnaires parlementaires hors du droit, puisqu'ils sont soumis à une protection juridique et à des exigences déontologiques comparables à celles des autres fonctionnaires.

2. Cette différence de statut n'empêche pas les fonctionnaires parlementaires d'être soumis aux mêmes droits et devoirs que le reste de la fonction publique

2.1. En tant que fonctionnaires d'Etat, les fonctionnaires parlementaires sont protégés par les mêmes principes juridiques et constitutionnels que leurs homologues

Comme tous les fonctionnaires, les fonctionnaires parlementaires ont le droit de former des recours devant la juridiction administrative contre les décisions individuelles les concernant. Ce droit leur a été accordé par un décret de 1958. Ainsi, le juge administratif vérifie que les principes fondamentaux et les règles du statut sont bien appliqués. Dans le cas contraire, les bureaux des Assemblées doivent en tirer les conséquences sur le plan réglementaire.

¹² Ordonnance relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires.

La qualité de fonctionnaires d'Etat offre aux fonctionnaires parlementaires des garanties juridiques et constitutionnelles protectrices de leurs droits. Les fonctionnaires parlementaires bénéficient ainsi de l'application des principes généraux du droit et des garanties fondamentales reconnues à tous les fonctionnaires. Ainsi, les fonctionnaires parlementaires bénéficient des garanties fondamentales reconnues aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat par la Constitution : droit à obtenir la communication sur son dossier, prohibition de la mention, sur le dossier, des opinions politiques, syndicales ou religieuses...

2.2. Les exigences de neutralité et de disponibilité, communes à tous les fonctionnaires, sont particulièrement attendues des fonctionnaires parlementaires

Comme tous les serviteurs de l'Etat, les fonctionnaires des assemblées sont soumis à des exigences professionnelles. En raison de leur travail quotidien au service des élus, de leurs rapports avec des partisans de tous bords politiques, certaines exigences acquièrent une importance particulière.

2.2.1. Les fonctionnaires parlementaires doivent témoigner d'une grande neutralité politique et faire de preuve de réserve en toutes circonstances

Tous les fonctionnaires sont tenus d'observer une stricte neutralité politique dans l'exercice de leur fonction. Pour les fonctionnaires parlementaires, cette exigence est particulièrement forte, compte tenu des rapports quotidiens qu'ils entretiennent avec les élus de tous horizons politiques. Pour que s'instaure un réel climat de confiance entre fonctionnaires parlementaires et élus, cette neutralité est primordiale et reste indispensable pour assurer le bon fonctionnement des institutions parlementaires.

2.2.2. L'exigence de discrétion professionnelle est particulièrement importante

L'obligation de discrétion professionnelle est particulièrement explicite : elle a trait à toutes les informations dont les fonctionnaires ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ce devoir de discrétion leur interdit de fournir des renseignements sur toutes activités qui peuvent se dérouler à l'intérieur de l'Assemblée Nationale ou du Sénat.

2.2.3. La disponibilité exigée des fonctionnaires parlementaires est très importante, compte tenu du rythme de travail inégal et imprévisible des assemblées parlementaires

Le rythme de travail des fonctionnaires parlementaires est calqué sur celui du calendrier législatif. Les fonctionnaires doivent donc témoigner d'une très grande disponibilité pour garantir une assistance technique en toutes circonstances (sessions extraordinaires, séances de nuits, etc).

2^{EME} PARTIE

Les services de l'Assemblée nationale ont vocation à fournir aux élus une assistance administrative et législative de grande qualité

Les fonctionnaires parlementaires, toutes catégories confondues, sont environ :

- 1351 à l'Assemblée Nationale (soit 2,34 fonctionnaires parlementaires par député)
- 1182 au Sénat (soit 3,57 fonctionnaires parlementaires par sénateur).

Au Sénat et à l'Assemblée Nationale, les services parlementaires sont organisés de façon identique, puisqu'ils poursuivent un objectif commun : garantir une bonne gestion

administrative de l'institution parlementaire, et fournir une assistance technique de qualité aux élus, pour que le pouvoir législatif assume la mission de contrôle et de production législative qui est la sienne.

1. L'organigramme des services distingue deux grands ensembles : les services dédiés à l'assistance législative des élus et ceux en charge de la gestion administrative de l'institution parlementaire

De façon théorique, les services de l'Assemblée sont placés sous l'autorité du Bureau¹³. Le Bureau détermine le règlement intérieur des Assemblées, leur organisation, leur fonctionnement ainsi que le statut du personnel. De façon pratique, les services sont divisés en deux grands ensembles, les services législatifs et les services administratifs, que dirigent les Secrétaires Généraux, et auxquels s'ajoutent les quelques services communs.

1.1. L'organisation des services des Assemblées est évolutive pour mieux s'adapter aux différents enjeux politiques et juridiques

1.1.1. La distinction entre les services législatifs et administratifs des Assemblées remonte à la Révolution française

Aujourd'hui, les services des Assemblées sont principalement répartis en :

- Services législatifs
- Services administratifs
- Services communs.

La distinction entre les services administratifs et législatifs de l'Assemblée Nationale remonte à la Révolution Française : en 1789, les députés du Tiers Etat avaient voulu séparer de manière très stricte les pouvoirs du Président de l'Assemblée (en charge du bon fonctionnement des travaux législatifs) de ceux des Questeurs, qui devaient garantir une bonne gestion administrative et financière de l'institution parlementaire.

A l'heure actuelle, l'organisation de l'Assemblée suit toujours cette division initiale, à laquelle s'est ajoutée la branche des services communs. L'organigramme des services des Assemblées comprend donc :

- *Les services législatifs* : certains d'entre eux participent directement au processus législatif, les autres assurent des fonctions de réflexion et de coordination qui ne sont pas pour autant des missions de gestion administrative ;
- *Les services administratifs* sont chargés de la gestion logistique, de la gestion financière de l'institution parlementaire, de la politique des ressources humaines...
- *Les services communs* (division du protocole, service des archives, gestion de l'informatique) fournissent une assistance technique à tous les fonctionnaires.

Les fonctionnaires des services législatifs représentent 46% de l'effectif total, ceux des services administratifs 49% et ceux des services communs 5%.

1.1.2. De nouveaux services sont venus enrichir l'organigramme originel, preuve de la réactivité et de l'adaptation des institutions parlementaires

En raison de l'évolution juridique et politique du système français, les services des assemblées ont connu de profonds changements. De nouvelles préoccupations, la

¹³ Le Bureau de l'Assemblée Nationale se compose du Président de l'Assemblée Nationale, de 6 vice-Présidents, de 3 Questeurs et de 12 Secrétaires.

construction européenne, ou l'évolution de notre cadre constitutionnel ont rendu nécessaire la création de nouveaux services, comme celui des affaires européennes ou de la communication et de l'information multimédia. De la même façon, au Sénat, un service des collectivités territoriales est apparu en 1998, pour mieux accompagner les sénateurs dans le suivi juridique de la politique de décentralisation entamée par la France.

Ainsi, tout en conservant la bipolarisation originelle des services, l'organigramme de l'Assemblée Nationale a su évoluer pour garder toute sa pertinence et son utilité.

Quant à la Direction des Assemblées, elle s'adapte à l'organisation bipartite des services, et se retrouve, elle aussi, divisée en deux grands ensembles.

1.2. La direction des services des Assemblées est confiée à deux Secrétaires Généraux, qui encadrent respectivement les travaux administratifs ou législatifs des assemblées

Contrairement à ce qu'il peut exister dans d'autres administrations, la direction des services n'est pas confiée à un seul haut fonctionnaire mais à deux Secrétaires Généraux : ils ont une autorité partagée sur les services dits « communs », et dirigent respectivement les services administratifs et législatifs.

1.2.1. Le Secrétaire Général de la Questure encadre les services dits « administratifs »

Il assiste les Questeurs dans leur mission de bonne gestion administrative et financière de l'institution parlementaire, et font office de lien entre les services administratifs et les trois députés élus aux postes de Questeurs.

1.2.2. Le Secrétaire Général de la Présidence encadre, lui, les services dits législatifs

Les services législatifs sont au cœur de l'activité parlementaire par leur rôle d'assistance directe aux élus. Parmi ces services, certains ont une importance toute particulière dans la procédure législative :

- *Le service de la séance* est chargé de la préparation et de l'organisation des débats en séance plénière ; il s'occupe donc, entre autres, de l'ordre du jour, du dépôt des amendements, du respect des procédures...
- *Le service des commissions* réunit les secrétariats des commissions permanentes. Les six secrétariats des commissions permanentes disposent de nombreux administrateurs qui aident les élus dans leur rôle législatif.
- *Le service des affaires européennes* est chargé des questions juridiques et politiques liées à la construction communautaire.

Tous ces services législatifs sont placés sous l'autorité du Secrétaire Général de la Présidence.

Les Secrétaires Généraux ont donc pour mission d'encadrer les différentes catégories de services parlementaires. Qu'ils soient communs, législatifs ou administratifs, ces services sont composés de fonctionnaires rigoureusement sélectionnés pour leurs compétences techniques, car c'est grâce à leurs aptitudes juridiques ou administratives qu'ils apportent aux élus une assistance précieuse.

2. Les services des assemblées sont composés de fonctionnaires qui doivent faire preuve au quotidien de leur engagement et de leurs compétences

Il est attendu des fonctionnaires parlementaires une grande disponibilité, une déontologie exigeante et des compétences très précises, quel que soit le niveau du poste occupé. Pour entretenir la motivation des fonctionnaires et développer leurs aptitudes, les Assemblées ont mis en œuvre une politique particulière de gestion du personnel qui a su témoigner de son efficacité.

2.1. La politique de gestion du personnel doit permettre de garantir la motivation des ressources humaines des assemblées

2.1.1. Le personnel de l'Assemblée Nationale se compose de cinq catégories de fonctionnaires, auxquelles s'ajoutent les emplois techniques...

Le terme générique de « fonctionnaires parlementaires » englobe en réalité des postes et des activités très variés. On distingue généralement les « corps généralistes » de fonctionnaires, qui représentent 80% des effectifs des assemblées, et les « corps spécialisés ».

Les cinq corps généralistes sont, par ordre de responsabilité décroissant, ceux d'administrateur, d'administrateur adjoint, de secrétaire des services, de secrétaire administratif et d'agent :

- *Les administrateurs*, au nombre de 152 à l'Assemblée Nationale, sont titulaires d'un diplôme de deuxième cycle universitaire. Ils apportent une aide juridique et technique aux députés et sénateurs. Ils les assistent dans leur mission d'élaboration de la loi et dans leur rôle de contrôle de l'action gouvernementale. Les administrateurs ont également vocation à assurer les fonctions d'encadrement et de direction au sein des Assemblées parlementaires.
- *Les administrateurs adjoints*, au nombre de 136 au sein de l'Assemblée Nationale, sont en charge des tâches de gestion et de documentation.
- *Les 190 secrétaires des services* sont en charge des fonctions de secrétariat de direction et accomplissent les tâches de traitement de texte.
- *Les 55 secrétaires administratifs* sont recrutés de façon interne, parmi la catégorie des agents, et accomplissent les tâches administratives d'exécution.
- *Enfin, les 523 agents de l'Assemblée* sont en charge des fonctions d'accueil, de service intérieur et de guide.

Les 26 corps spécialisés correspondent aux emplois et compétences très particulières que nécessite l'Assemblée : par exemple, les métiers de secrétaire ou de rédacteurs des débats. Ces corps spécialisés comprennent également des emplois tout aussi techniques mais plus classiques, comme ceux de gardiens surveillants, de techniciens du bâtiment, d'ingénieurs, etc.

2.1.2. L'important dialogue social et la politique d'avancement équitable permettent de consolider l'attachement des fonctionnaires à leur institution parlementaire

La politique d'avancement a été conçue pour être incitative et équitable à la fois. Ainsi, en accordant une part importante au mérite, elle est de nature à favoriser la motivation des fonctionnaires. D'un autre côté, en s'appuyant également sur des critères d'ancienneté et de mobilité, elle permet d'éviter les aléas de toute politique de promotion au choix. Concrètement, chaque corps est organisé en grades, qui sont eux-mêmes divisés en classes. L'avancement à l'intérieur d'une classe s'effectue à l'ancienneté, tandis que l'avancement de classe et de grade s'effectue au mérite, une fois les conditions d'ancienneté requises.

Le dialogue social occupe une place importante au sein de cette politique d'avancement, puisque l'avancement au mérite s'effectue selon une procédure paritaire.

2.2. Les fonctionnaires parlementaires sont recrutés en fonction de leurs seules compétences, qu'ils doivent développer tout au long de leur carrière

2.2.1. Le recrutement par concours garantit l'objectivité de la sélection et la compétence des fonctionnaires des assemblées

La transparence de la procédure de recrutement est garantie lors des différents concours organisés par les Assemblées pour recruter leur personnel : la publicité des différentes étapes des concours, l'anonymat des épreuves écrites, la différence entre l'autorité chargée du recrutement du personnel (le jury) et l'autorité qui dispose du pouvoir de nomination (le Président ou les Questeurs) assurent l'objectivité de la sélection.

Ainsi, le concours, où sont évaluées les seules compétences des candidats, est perçu comme le moyen le plus démocratique et le plus équitable de recrutement des fonctionnaires, propre à garantir la qualité du personnel recruté. Le recrutement par concours est aussi une application du principe d'égalité d'accès aux emplois publics garanti par l'article 6 de la Constitution Française.

2.2.2. Tout au long de leur carrière au sein des assemblées, les fonctionnaires parlementaires sont incités à développer leur capital intellectuel pour progresser dans la hiérarchie

Parce qu'ils ont vocation à effectuer la totalité de leur carrière au sein des assemblées parlementaires, les fonctionnaires parlementaires sont incités à mieux connaître les rouages de leur institution en acceptant des responsabilités variées et en accédant à une formation continue de qualité, gage de leur adaptation dans les différents postes qu'ils vont occuper.

La mobilité interne est tout d'abord particulièrement encouragée, notamment pour accéder à un avancement, car permet aux administrateurs et aux administrateurs adjoints d'avoir une vision transversale du fonctionnement et des enjeux de leur institution.

La formation continue est le corollaire nécessaire pour assurer une adaptation et une efficacité rapides des fonctionnaires aux différents postes qu'ils occupent. Six grands domaines de formation sont généralement distingués, et parmi eux les plus importants demeurent la formation linguistique, les stages extérieurs (dans les Parlements étrangers ou les Collectivités territoriales), les stages techniques (par exemple sur les marchés publics) et les tâches de communication et d'encadrement.

Des cycles spécifiques de formations sont notamment proposés aux fonctionnaires qui souhaitent passer les concours en interne. La possibilité de passer les concours en interne joue un grand rôle dans la motivation des fonctionnaires.

Conclusion

La fonction publique parlementaire peut être vue comme un exemple mais aussi comme une garantie du fonctionnement démocratique de nos institutions

Très tôt, les élus de la Nation se sont mis d'accord sur la nécessité de créer une fonction publique qui soit exclusivement dédiée au pouvoir législatif.

La création d'un véritable Parlement, doté de prérogatives législatives et budgétaires, a plaidé en faveur de la création d'une fonction publique capable d'assister les représentants de la nation dans leur mission de contrôle du gouvernement et de création de la Loi.

Grâce à un mode de recrutement objectif, le concours, et grâce à une politique du personnel efficace, les assemblées parlementaires ont su se doter de ressources humaines compétentes, dont les capacités sont unanimement reconnues. Ce recrutement transparent, neutre, où seules l'évaluation des aptitudes entre en jeu, illustre et garantit le principe constitutionnel d'égal accès de tous aux emplois publics.

Ces aptitudes techniques sont mises à la disposition des représentants de la Nation, et permettent d'assurer un fonctionnement optimal des institutions françaises.

Jamais cette fonction publique parlementaire n'a été l'objet de critiques ou de remise en cause sous la République Française, sans doute parce que les fonctionnaires des Assemblées participent, à leur façon, au fonctionnement efficace et démocratique de nos institutions.

Intervention de Mme Johanne Gonthier Députée (Québec)

Ma présentation portera d'abord sur la fonction publique du Québec, ensuite sur la fonction publique de l'Assemblée nationale, et enfin sur le Bureau de l'Assemblée nationale, qui est composé de parlementaires de toutes les formations politiques et qui s'occupe de la régie interne de l'Assemblée.

1. La fonction publique du Québec

Le début du syndicalisme dans la fonction publique du Québec remonte au commencement des années 1960. Auparavant, l'embauche est régie par le favoritisme.

Au cours des années, les droits suivants sont acquis par les fonctionnaires : la reconnaissance syndicale, le droit de négocier les conditions de travail, le principe du mérite pour l'embauche et les promotions, le droit de faire la grève et le droit à la sécurité d'emploi.

La fonction publique québécoise comprend aujourd'hui 75 000 travailleurs syndiqués. L'effectif dans le secteur parapublic, qui comprend les réseaux de la santé et de l'éducation, est d'environ 340 000 travailleurs.

2. La fonction publique parlementaire

Parlons maintenant de la fonction publique parlementaire. Elle est indépendante de la fonction publique québécoise même si ses employés en font partie.

Il est important de faire la distinction entre le personnel politique et le personnel administratif.

Au 31 mars 2007, le secteur administratif comptait 634 postes, dont plusieurs analystes, bibliothécaires et conseillers en droit parlementaire. Les parlementaires québécois travaillent en collaboration avec le personnel administratif.

Le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints sont nommés par l'Assemblée, sur proposition du premier ministre après consultation des partis d'opposition.

L'Assemblée choisit son personnel et le dirige de manière autonome. Le personnel est choisi par concours publics. Les chances sont égales pour tous et le recrutement se fait en fonction du profil de compétences. Les changements de majorité sont sans effet sur le recrutement et la carrière des employés. On insiste par ailleurs sur la neutralité et le devoir de réserve au moment de l'embauche.

Pour ce qui est des employés du secteur politique, ils sont rémunérés par l'Assemblée nationale, mais ils ne font pas partie de la fonction publique québécoise et n'ont donc pas la sécurité d'emploi. Au 31 mars 2007, ce secteur comptait 512 personnes, recrutées par les formations politiques elles-mêmes. Il s'agit de directeurs de cabinet, attachés politiques, conseillers et employés de soutien.

3. Le Bureau de l'Assemblée nationale

Je vous parlerai pour terminer du Bureau de l'Assemblée nationale.

Le pouvoir exécutif a joué un rôle dans l'administration de l'Assemblée jusqu'au début des années 1960. Le principe de l'autonomie financière et administrative du Parlement est pleinement respecté depuis lors. Toutefois, l'Assemblée tient compte de la politique budgétaire du gouvernement et elle se conforme, pour l'essentiel, aux normes comptables du Conseil du trésor.

Le Bureau est présidé par le Président de l'Assemblée nationale. Il est composé de 9 députés provenant de chacune des formations politiques représentées à l'Assemblée. Le Bureau adopte le budget et le plan d'organisation administrative. Le Président de l'Assemblée nationale dirige et administre les services alors que le secrétaire général gère le personnel, administre les affaires courantes et exerce les autres fonctions qui lui sont assignées par le Bureau.

L'Assemblée établit donc de façon autonome son organisation interne, le fonctionnement de ses services, la gestion de la sécurité et de l'accès à l'hôtel du Parlement. L'Assemblée a, par exemple, mis sur pied son propre service d'achats, distinct des services d'approvisionnements gouvernementaux.

L'Assemblée nationale met à la disposition des parlementaires de nombreuses ressources : un bureau à l'hôtel du Parlement, au moins un bureau de circonscription, une allocation pour l'achat d'équipements et de mobilier et une enveloppe budgétaire pour la rémunération de son personnel. Dans l'allocation de ces ressources, l'Assemblée tient compte de l'éloignement et de la dimension des circonscriptions.

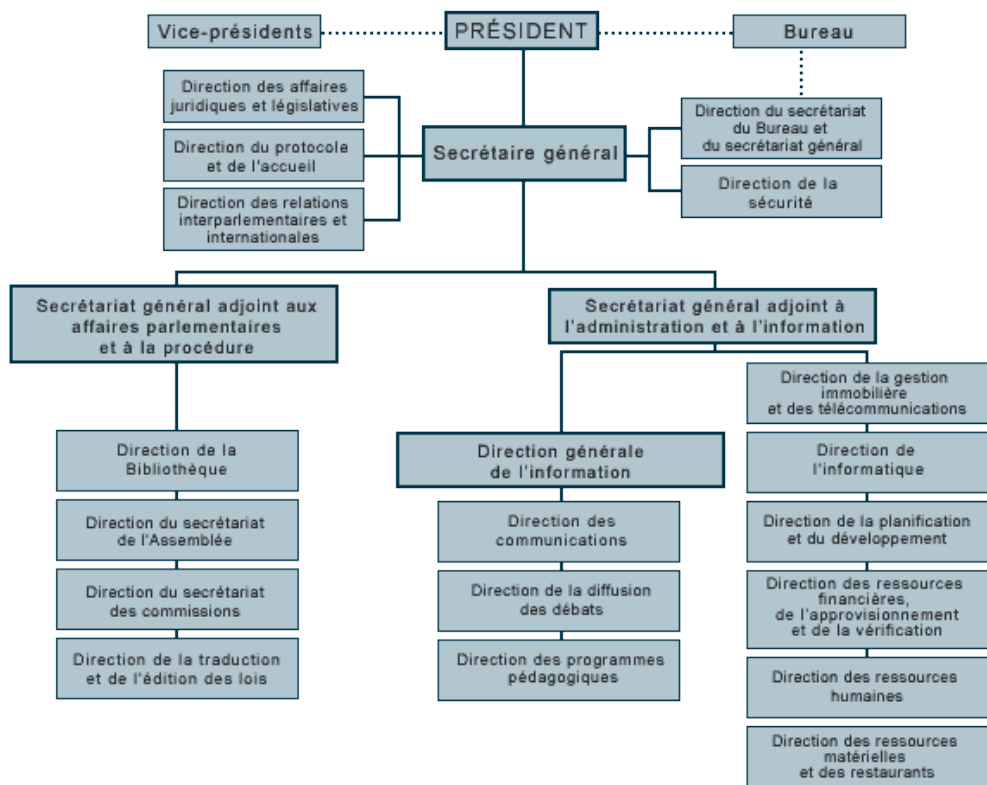
Notons que le budget de l'Assemblée nationale est publié chaque année en annexe à son rapport d'activité et que le patrimoine immobilier de l'Assemblée est distinct de celui de l'État.

Je vous souligne enfin que j'ai joint au texte que je viens de vous présenter l'organigramme de l'administration de l'Assemblée ainsi qu'une brève description du mandat de chacune des unités administratives.

Remerciements

ANNEXE 1

L'administration de l'Assemblée nationale



LE MANDAT DES UNITÉS ADMINISTRATIVES

Le secrétaire général est le premier fonctionnaire de l'Assemblée et le premier conseiller en interprétation de la procédure parlementaire auprès de la présidence et de l'ensemble des députés. Le secrétaire général assure la surveillance et la gestion du personnel de l'Assemblée, en administre les affaires courantes et exerce les autres fonctions qui lui sont assignées par le Bureau de l'Assemblée nationale, dont il est le secrétaire.

La Direction du secrétariat du Bureau et du secrétariat général voit à l'organisation et au suivi des travaux du Bureau et fournit aux parlementaires les informations concernant leurs conditions de travail et les services qui leur sont offerts. Elle assiste également le secrétaire général dans la gestion courante de son bureau, en plus de coordonner et de réaliser des mandats et des projets de nature institutionnelle.

La Direction des affaires juridiques et législatives conseille l'Assemblée sur le plan juridique et fournit l'ensemble des services professionnels en matière de rédaction de projets de loi des députés et de projets de loi d'intérêt privé.

La Direction du protocole et de l'accueil assure la coordination des accueils protocolaires et des cérémonies à l'Assemblée et assume la responsabilité tant des services d'accueil et de renseignements que des visites guidées.

La Direction des relations interparlementaires et internationales conseille les autorités en matière de relations interparlementaires et internationales et coordonne les activités de l'Assemblée dans ce domaine.

La Direction de la sécurité conseille les autorités sur toute mesure de sécurité et assure la protection des personnes et des biens de même que la sécurité des édifices et des locaux de l'Assemblée.

Le Secrétariat général adjoint aux affaires parlementaires et à la procédure coordonne, planifie et contrôle les activités des directions du secteur parlementaire et assiste le secrétaire général dans son rôle de conseiller concernant les travaux de l'Assemblée et des commissions parlementaires. Il fournit l'expertise professionnelle en matière de jurisprudence et effectue des études en doctrine.

La Direction de la Bibliothèque assure la conservation des documents parlementaires et la gestion des archives et en facilite le repérage. Elle s'assure de composer une collection répondant aux besoins actuels et à venir. Elle offre différents services de référence, de documentation de presse et de recherche aux parlementaires et aux unités administratives de l'Assemblée nationale.

La Direction du secrétariat de l'Assemblée assure la préparation, le bon déroulement et le suivi des séances de l'Assemblée. Elle assiste le secrétaire général dans la préparation et la coordination de l'ouverture et de la clôture des sessions.

La Direction du secrétariat des commissions assure l'organisation et le fonctionnement des commissions parlementaires en fournissant les services professionnels et administratifs nécessaires à leurs activités.

La Direction de la traduction et de l'édition des lois fournit l'ensemble des services professionnels et techniques de traduction, de révision, d'édition et d'impression des textes législatifs et répond aux besoins de traduction des unités administratives.

Le Secrétariat général adjoint à l'administration et à l'information planifie, oriente, coordonne et contrôle les activités des directions des secteurs administratifs et informationnels, en plus de fournir l'ensemble des services professionnels et techniques y étant associés. Il assiste et conseille le secrétaire général dans son rôle de gestionnaire des affaires administratives ainsi qu'en matière de sécurité de l'information numérique.

La Direction générale de l'information planifie, oriente, coordonne et contrôle les activités des directions des communications, de la diffusion des débats et des programmes pédagogiques. Elle assiste le secrétaire général dans son rôle visant à assurer le rayonnement de l'Assemblée et coordonne les activités planifiées dans le cadre des célébrations du 400^e anniversaire de la ville de Québec.

La Direction des communications favorise le rayonnement de l'Assemblée en faisant connaître son rôle démocratique auprès de la population. Elle est responsable des communications et des relations publiques de l'institution. Elle offre des services de graphisme et d'édition, de rédaction et de révision ainsi qu'un service d'information aux journalistes de la Tribune de la presse.

La Direction de la diffusion des débats gère la télédiffusion des travaux parlementaires, des conférences de presse et de certains événements spéciaux, ainsi que l'enregistrement audio pour fins de transcription, de révision, d'édition et de mise en pages du *Journal des débats*.

La Direction des programmes pédagogiques conçoit, élabore et réalise des activités à caractère pédagogique destinées à des clientèles cibles et fournit un soutien professionnel et technique lors de simulations parlementaires.

La Direction de la gestion immobilière et des télécommunications conseille les autorités et procure les services et les biens requis en matière de gestion des immeubles, d'aménagement et de télécommunications.

La Direction de l'informatique oriente, conseille et fournit des services en matière de bureautique et d'informatique (logiciels, applications, matériel, formation) et assure la gestion du parc informatique et des réseaux local et étendu.

La Direction de la planification et du développement conseille les autorités en vue de l'atteinte des différents objectifs stratégiques de l'Assemblée. Elle élabore un cadre de gestion ainsi que les outils d'évaluation appropriés en plus de coordonner la mise en œuvre de politiques et de programmes en matière de gestion prévisionnelle.

La Direction des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification conseille et fournit des services en matière de gestion financière, de programmation budgétaire et d'opérations comptables. Elle dispense également des services d'approvisionnement.

La Direction des ressources humaines assume l'ensemble des opérations et des services de soutien et de conseil dévolus à la gestion des ressources humaines auprès des unités administratives et des parlementaires.

La Direction des ressources matérielles et des restaurants fournit un soutien aux parlementaires et aux unités administratives, notamment en matière de courrier et de messagerie, d'imprimerie et de reprographie, de fournitures de bureau et de distribution de documents parlementaires. Elle assure aussi les services alimentaires et la gestion des restaurants.



Exposés en séance plénière :
La diplomatie parlementaire

Intervention de M. Blagoj Zasov, Député (Ex-République Yougoslave de Macédoine)

Chers collègues,
Mesdames et Messieurs les sénateurs,
Monsieur le Président,

Je suis heureux de prendre part à ce séminaire en tant que présentateur d'un thème qui m'est cher : la diplomatie parlementaire. Je suis un diplomate de carrière qui a accepté le défi de changer de profession pour devenir le représentant du peuple au parlement de la République de Macédoine.

Je viens d'Europe mais l'Afrique est un continent que j'ai découvert particulièrement cette année dans le cadre de la Francophonie. Au mois de juillet j'étais au Gabon à la Session de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie et au mois de septembre à Madagascar comme membre d'une mission d'information de la Francophonie pendant les élections dans ce pays. Le chef de ce groupe francophone était votre collègue l'ancien Premier Vice-Président du Sénat Maître, Saleck Ould Abdel Jelil.

En outre, je suis rapporteur de la Commission des affaires parlementaires de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie sur le même sujet que nous abordons aujourd'hui : la diplomatie parlementaire.

J'espère que les participants à ce séminaire seront stimulés par les opinions et les commentaires exprimés dans le débat sur la diplomatie parlementaire un des phénomènes modernes de la vie parlementaire. C'est aussi l'objectif de ce séminaire de discuter, d'écouter et de donner des avis pour faire évoluer le rôle émergent de la diplomatie auprès des parlementaires.

Introduction

La diplomatie parlementaire représente la totalité de l'activité diplomatique effectuée par les représentants du peuple au Parlement. On ne peut situer exactement la période de son apparition sur la scène internationale, mais on sait que son émergence est liée au phénomène de la mondialisation. Son rôle, de plus en plus grand, prend différentes formes en fonction de l'évolution des relations internationales. Plusieurs séminaires comme celui-ci, des conférences, colloques ou débats se sont déjà tenus dans différentes assemblées parlementaires en vue de trouver une définition de la notion de diplomatie parlementaire¹⁴.

La diplomatie parlementaire repose sur trois concepts.

Tout d'abord, il s'agit d'un processus via lequel les parlements, ou leurs membres à titre individuel, ainsi que leurs assemblées et associations, jouent un rôle dans les relations internationales.

¹⁴ Plusieurs colloques et séminaires ont été organisés sur ce thème: le colloque sur la Diplomatie parlementaire du 23 mai 2001 organisé au Sénat français; le séminaire «Le Parlement et des relations internationales» organisé à Dakar par l'Assemblée parlementaire de la Francophonie du 19 au 21 Mars 2001; le colloque sur «Le rôle émergent des parlementaires en diplomatie», organisé par de la section canadienne de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie; Journée d'études sur le thème «La diplomatie parlementaire : paix - démocratie - coopération». Le sujet de la diplomatie parlementaire fut aussi abordé lors de la Conférence européenne des présidents de Parlement à Tallin (Estonie), le 30 mai 2006.

Ensuite, elle est un ensemble d'interventions, d'attitudes ou d'activités *ad hoc* ou organisées selon une stratégie déployée auprès d'instances étrangères afin d'interpeller, d'influencer voire d'infléchir, en fonction d'objectifs nationaux.

Enfin, la diplomatie parlementaire s'apparente à une assemblée « virtuelle » d'élus nationaux, issus de différents Etats réunis dans un cadre institutionnel, et dont la volonté commune est d'établir des relations en vue de définir des objectifs par une action concertée.

Il est évident que la distinction entre affaires nationales et affaires internationales s'est estompée par l'amplification du processus de mondialisation et des interdépendances qui en résultent. Les relations internationales influencent la politique intérieure : travailler à la source de cet autre processus décisionnel devient une priorité pour les élus nationaux. Les parlements entendent aussi jouer un rôle de plus en plus actif dans l'évaluation des choix de la politique nationale dans le domaine de la politique étrangère, auparavant considérée comme une prérogative gouvernementale. La diplomatie parlementaire est par conséquent un des aspects par lequel les membres des Parlements entendent marquer leur influence sur la politique de l'Etat.

1. Concept de la diplomatie parlementaire

Il y a des auteurs et des personnalités politiques qui contestent l'existence de la diplomatie parlementaire. D'abord, on fait valoir que traditionnellement les relations internationales relèvent du domaine réservé du pouvoir exécutif représenté par le Président de la République et le Gouvernement.

Cette contestation est surtout liée à la nature de la fonction parlementaire qui consiste à légiférer et à contrôler l'action de l'exécutif et non à s'occuper des relations internationales. L'activité diplomatique de gouvernements qui émanent du suffrage universel n'est pas dans son essence moins démocratique que celle des parlementaires, mais ces derniers sont plus étroitement à l'écoute des électeurs qu'ils retrouvent régulièrement dans leurs circonscriptions.

Les opposants à la diplomatie parlementaire disent que l'action internationale des parlements permet de compenser leur absence de pouvoirs réels dans les domaines de la législation et du contrôle. Ils disent aussi qu'un pays doit parler d'une seule voix. S'il y a deux diplomaties, la diplomatie parlementaire serait une diplomatie concurrente ou rivale à la diplomatie gouvernementale. Elle serait prétentieuse dans la mesure où elle n'a ni les moyens et les compétences de la diplomatie traditionnelle. D'après eux la diplomatie parlementaire n'a qu'un rôle complémentaire en matière de conduite des relations internationales. A cela, M. Christian Poncelet, Président du Sénat, répond subtilement que la diplomatie parlementaire est une « diplomatie d'accompagnement » au service de la politique étrangère de la France. Une troisième critique avance que la diplomatie parlementaire est une diplomatie artificielle; en d'autres termes il s'agit d'une diplomatie démunie d'une base solide et constante puisque les majorités parlementaires changent, alors que la diplomatie suppose une action à long terme.

En réponse à ces contestations, voilà quelques effets positifs de la diplomatie parlementaire.

Tout d'abord la diplomatie parlementaire, au-delà du trait d'union entre les Etats, tant au niveau bilatéral que multilatéral, est une réunion entre les peuples. La diplomatie parlementaire constitue la voix par laquelle s'expriment les préoccupations des citoyens. Elle

est déjà partie intégrante des relations internationales de l'Etat, mais elle ne peut ni ne doit se substituer à la diplomatie du gouvernement.

1.1. Atouts de la diplomatie parlementaire

Elle constitue une autre forme de diplomatie caractérisée par davantage de flexibilité dans la mesure où les parlementaires ne sont pas contraints par les procédures diplomatiques classiques, ce qui permet des discussions plus libres. Les parlementaires ne sont pas soumis au contrôle étatique et gardent leur liberté d'opinion. Grâce à cette liberté, ils sont parfois à même d'annoncer des prises de direction de la politique de l'Etat. Il s'avère essentiel bien qu'ardu de départager les zones de compétences respectives entre les parlementaires et les représentants officiels des gouvernements (ministres, diplomates).

Les parlementaires ne sont pas obligatoirement liés aux prises de positions officielles de l'Etat auquel ils appartiennent et expriment parfois des points de vue différents de ceux du gouvernement et ce dans le but d'assurer la continuité de la politique étrangère de l'Etat et d'ajouter à la cohérence des actions politiques de cet Etat sur la scène internationale.

Des Etats de taille réduite tels que la République de Macédoine et qui n'ont pas de représentations diplomatiques dans certains pays, peuvent bénéficier des contacts et des relations établis par des parlementaires lors de leurs missions dans ces pays.

Il est raisonnable de penser que la diplomatie parlementaire est un moyen de répondre à l'absence de contrôle démocratique des activités gouvernementales de certains Etats, par exemples via les missions d'observation électorale effectuées par des parlementaires et organisées par des organisations internationales telles que l'OIF, mais aussi le Conseil de l'Europe.

L'affirmation évidente des parlements sur la scène internationale ces dernières années mène au développement accéléré de ce que nous appelons la diplomatie parlementaire. En tant que diplomate de carrière et, aujourd'hui député à l'Assemblée nationale de la République de Macédoine, j'ai la possibilité de comparer mon travail d'antan à ce que je fais dorénavant en participant dans différentes activités du Parlement de mon pays. Je peux confirmer qu'elle est pratiquée par tous les pays, avec une intensité et selon des modalités sans doute variables. Néanmoins, elle prend une importance grandissante à l'échelon international. La diplomatie parlementaire est plus que jamais essentielle dans la nouvelle gouvernance mondiale. Elle n'a pas comme objectif de se substituer à la diplomatie traditionnelle. La diplomatie parlementaire est une diplomatie directe non formelle, parce que les élus représentent directement les citoyens dans les relations internationales et rajoutent de la souplesse à une pratique qui en a toujours besoin. Ces diplomates d'une autre sorte se rajoutent aux structures déjà en place dans leurs Etats pour que la diplomatie traditionnelle soit plus riche, plus complète. Leur statut d'élus leur donne une autorité morale et une légitimité qui donne une valeur ajoutée à leurs interventions. Par ces actions les parlementaires peuvent connaître les enjeux et ainsi faciliter le rôle des gouvernements.

L'envers de la médaille serait que les parlementaires ne sont pas automatiquement liés à la position du gouvernement. Rien n'oblige un parlementaire à adopter la position officielle de l'Etat. Dans ce sens, ce sont des « électrons libres des relations internationales ». Ils forment alors une diplomatie parallèle à la diplomatie traditionnelle et c'est ce qui motive le plus ses détracteurs. Mais si un parlementaire prend une position différente de la position officielle de son Gouvernement, il devrait s'assurer du bien-fondé de sa position et la justifier auprès de ses électeurs et des citoyens.

1.2. Objectif de la diplomatie parlementaire

Elle permet de sensibiliser les opinions publiques nationales et internationales à des questions urgentes et complexes que méritent d'être portées à leur attention. Pour réaliser cet objectif les acteurs de la diplomatie parlementaire organisent les sessions d'étude, les travaux en commission dans leur mission de contrôle de la politique étrangère, des séminaires internationaux et des colloques sur des thèmes précis.

1.3. Contraintes de la diplomatie parlementaire

L'activité d'un parlementaire dans le cadre de la diplomatie parlementaire est liée à trois contraintes.

En premier lieu, le temps utilisé pour les voyages à l'étranger n'est plus disponible pour d'autres activités dans le pays. Etre présent dans sa circonscription afin de maintenir le contact avec ses électeurs et son parti politique, constitue un impératif qu'il est parfois difficile de concilier avec une activité sur le plan international. Les électeurs en général n'apprécient pas l'absence plus ou moins prolongée du parlementaire. Ils réagissent vigoureusement si leur parlementaire est longtemps absent du pays. La conséquence de cette appréciation est que certains députés extrêmement compétents et très impliqués dans les questions internationales ne sont pas investis par leur partis comme candidats à leur réélection ou ne sont pas réélus. La conclusion de cette situation est que l'importance du travail réalisé par les parlementaires au niveau international doit aussi être reconnue au niveau national.

Ensuite, les parlementaires des pays en voie de développement en particulier sont souvent confrontés à des difficultés financières parce que leur parlement n'ont pas suffisamment de ressources pour couvrir les frais de voyages et de séjour à l'étranger.

Enfin, les parlements méconnaissent souvent les bénéfices de la diplomatie parlementaire et, en conséquence, ils n'offrent pas aux parlementaires les moyens d'une action concertée et unie dans les organisations et les conférences internationales.

1.4. Acteurs de la diplomatie parlementaire

Le décor de l'action parlementaire dans l'établissement de liens internationaux est construit sur trois couches superposées : la nécessité de défendre la démocratie et les droits et libertés fondamentaux ; ensuite l'émergence de dangers internationaux qui menacent la sécurité démocratique tels que le terrorisme et le refus de dialogue interculturel ; enfin plus généralement, les défis de la mondialisation des marchés et du développement technologique.

Bien que l'exécutif détienne une compétence exclusive en matière de politique étrangère, on constate qu'il est urgent que les parlements exercent une influence plus grande en intervenant à temps dans les activités de politique étrangère des gouvernements. C'est aux parlementaires de renforcer la démocratie et de redéfinir leur rôle de lien entre le peuple et le gouvernement également dans le domaine de la politique étrangère. Les parlements continuent de s'introduire dans les affaires internationales et dans la diplomatie. Ils tiennent leur place dans les grandes instances internationales. Les parlements accueillent des visiteurs de marque et organisent, grâce aux groupes d'amitié, des relations avec d'autres pays.

2. Champs d'action de la diplomatie parlementaire

Pour conduire des actions internationales, un parlement national se doit de disposer d'une gamme de moyens diversifiés et spécialisés.

2.1. Le rôle des présidents des parlements (l'Assemblée nationale et le Sénat)

Les présidents donnent le ton de chaque activité des deux chambres au niveau international. Ils reçoivent les délégations étrangères, effectuent des visites à l'étranger et tracent les grandes orientations de l'action des groupes d'amitié existant dans les parlements.

2.2. Les commissions des affaires étrangères

D'après James Jennings de l'Union interparlementaire (UIP), la diplomatie parlementaire est «un réservoir de compétences et de connaissances qui existe au niveau des commissions parlementaires qui peuvent venir en appont des actions extérieures des Etats». Les commissions des affaires étrangères sont compétentes dans le domaine de la politique étrangère et des relations bilatérales et internationales d'un pays. Bien que leur rôle dans le processus législatif soit faible, elles auditionnent le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, des personnalités étrangères, des ambassadeurs avant qu'ils partent prendre leurs fonctions à l'étranger. Elles organisent aussi des missions d'études et prennent souvent des initiatives diplomatiques en invitant des personnes clés dans certains domaines de compétence.

2.3. Les délégations parlementaires

Elles occupent une place de choix au sein d'instances parlementaires au niveau international et régional connues sous différents noms : assemblées, unions, parlements, conseils, conférences, forums, réseaux, centres, initiatives ou commissions¹⁵. Elles ont un rôle de transmission d'idées et d'échanges d'expériences de leurs électeurs vers leurs parlements et de celles-ci vers l'organe parlementaire de l'organisation internationale, et vice versa.

2.4. Les groupes d'amitié

Les groupes parlementaires d'amitié (ou dans certaines pays aussi appelés « groupes de fraternité ») sont des formations parlementaires de deux pays chargées d'établir des relations de différentes natures. Ils représentent un moyen important de rapprochement et de consolidation des relations d'amitié avec d'autres parlementaires pour un échange d'informations sur des questions d'ordre législatif, politique, économique et social. Ils aident aussi dans l'instauration d'un climat de confiance et de coopération.

Leurs objectifs sont de :

- favoriser les échanges d'expérience en matière législative et juridique, ainsi que sur d'autres questions d'intérêt commun;
- renforcer et consolider les liens d'amitié et de coopération ;
- développer les contacts, les échanges et le rapprochement ;
- favoriser la connaissance mutuelle et instaurer le dialogue ;
- procéder aux échanges d'informations et d'expériences dans les domaines politique, économique et social.

¹⁵ D'après la Communication de M. Carlos Hoffmann Contreras, Secrétaire général du Sénat du Chili et Vice-président de l'Association des Secrétaires généraux de parlements (ASGP), qui fonctionne dans le cadre de l'Union Interparlementaire (session d'octobre 2007 à Genève). cf. annexe sur les Assemblées et les associations parlementaires internationales et leurs Etats-membres.

2.5. Les services des relations internationales

Il s'agit de structures administratives différentes : secrétariats des commissions et services des affaires internationales. Dans certains pays européens existent aussi des services des affaires européennes. Composées d'administrateurs et de conseillers, ces structures assistent les présidents, les rapporteurs et les membres des commissions dans leur mission de contrôle de la politique étrangère. Certains parlements disposent de services qui contribuent à la réflexion de fond sur les buts et les moyens de la politique étrangère.

2.6. Les missions d'observation des élections

L'observation électorale fait partie d'une pléiade d'instruments au service de la diplomatie parlementaire, mais aussi au service de la démocratie. La présence de parlementaires dans ce processus est essentielle et constitue un avantage majeur puisqu'elle rend l'activité électorale crédible auprès de la population des pays où ces missions d'observation sont effectuées. Leur présence permet à la population de faire confiance au processus. Ils sont vus comme les représentants du peuple du pays d'où ils viennent et ne sont pas des administrateurs électoraux. Ils sont considérés aussi comme ambassadeurs d'institutions démocratiques parce qu'ils sont investis d'une connaissance de la démocratie électorale. Ces observations d'élections sont particulièrement importantes dans les pays en voie de démocratisation. Les parlementaires amènent avec eux un bagage d'expérience concernant les rouages électoraux et sont en général désireux de partager leur savoir avec leurs interlocuteurs. S'ils ne sont pas souvent des spécialistes d'observation des élections en tant que tel, ils sont des « professionnels » des processus d'élection, ayant au moins une fois dans leur vie suivi une campagne électorale d'un bout à l'autre (celle qui leur a permis d'être élus au Parlement par exemple). Par conséquent, les observateurs ne devraient pas être présents uniquement au moment où les électeurs déposent leur vote dans l'urne. Il doit aussi y avoir tout un processus de préparation auprès de la population auquel les parlementaires pourraient prendre part, car « l'avant », (comme les consultations et les inscriptions sur des listes électorales, la distribution géographique des bureaux de vote, les divers préparatifs par les commissions d'élections nationales) et « l'après » sont tous aussi importants que le « pendant », et peut-être davantage. Les rapports de ces missions d'observation des parlementaires, leurs estimations et leurs recommandations sont souvent des témoignages de la situation de la démocratie pluraliste dans l'Etat où cette mission a été effectuée.

2.7. La diplomatie mixte

J'aimerais défendre le concept de diplomatie mixte car il me semble que les deux diplomaties sont fortement entremêlées à tel point que parfois l'on peine à faire la distinction entre les bénéfices de la diplomatie parlementaire de ceux de la diplomatie classique. Les parlementaires sont souvent en position d'exprimer des demandes plus fermes par l'intermédiaire de leurs contacts internationaux. L'exercice d'une mission spécifique qui est confiée à un parlementaire par le gouvernement devient de plus en plus courante. Un parlementaire connaissant à fond les problématiques d'un pays spécifique est souvent plus approprié pour une mission diplomatique qu'un diplomate. Les ministres des affaires étrangères, voire les chefs d'Etat, invitent des parlementaires à se joindre à leur délégation en visite officielle dans un pays ou dans une organisation internationale. Au-delà du rôle purement d'accompagnateur des « diplomates parlementaires », nous voici dans une situation où les créateurs de la politique étrangère d'un Etat reconnaissent les effets bénéfiques d'une action coordonnée et d'une diplomatie à deux têtes pensantes et agissantes, l'une exécutive, l'autre législative. Cibler les différents pouvoirs dans un élan et montrer une union dans les instruments est souvent une excellente stratégie de la politique étrangère effective et d'une

portée médiatique significative. L'objectif étant de promouvoir le meilleur intérêt politique, économique, mais aussi culturel, technique, scientifique de l'Etat en question.

Conclusion

Le sujet est difficile et ouvert à débat. Néanmoins, il est essentiel pour nous, parlementaires, d'en parler pour étendre nos connaissances dans ce domaine et d'en faire connaître les potentialités dans la réalisation de la politique étrangère de nos pays respectifs.

Le champ d'action de la diplomatie parlementaire s'étend entre deux extrêmes, d'une part, une centralisation de la politique étrangère et, d'autre part, la personnification de la politique et la dissémination d'énergies de ses acteurs. Elle possède des instruments divers et des possibilités variées de se faire entendre au niveau international. Il y a un enthousiasme certain parmi ses acteurs dans la participation à la construction et la mise en œuvre de la politique étrangère de l'Etat, enthousiasme qui se confronte aux doutes et aux méfiances de ceux qui traditionnellement mènent cette politique. Au-delà de rivalités entre personnes ou entre fonctions, l'intérêt de l'Etat exige une coordination entre parlementaires et diplomates dans la mise en œuvre de la politique étrangère de l'Etat. Les actions coordonnées sont fréquentes et s'avèrent être bénéfiques et mutuellement enrichissantes. Elles sont souvent des réussites lorsqu'elles ont clairement le même objectif à atteindre notamment lorsque l'Etat a peu de moyens d'organiser un service diplomatique traditionnel.

ANNEXE

Les Assemblées et associations parlementaires internationales et leurs Etats membres

Elles jouent un très grand rôle au sein ou auprès de nombreuses institutions ou organisations internationales connus sous différents noms : d'assemblées, d'unions, de parlements, de conseils, de conférences, de forums, de réseaux, de centres, d'initiatives ou de commissions.

Au niveau mondial :

L'Union interparlementaire

L'ancêtre des organismes interparlementaires contemporaines fondée en 1889. L'Assemblée de l'UIP (précédemment Conférence interparlementaire) est le principal organe statutaire de l'Union interparlementaire. Elle en exprime les positions sur les questions politiques. Elle réunit des parlementaires qui se penchent sur les grandes questions internationales et formulent des recommandations sur des mesures concrètes.

Membres (139) : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine (République populaire de), Colombie, Congo, Corée (République de), Corée (République populaire démocratique de), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irak, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizie, Koweït, Laos, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Liberia, Luxembourg, Macédoine (ex-République yougoslave de), Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldavie, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République unie de Tanzanie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (Fédération de), Rwanda, Saint-Marin, Salvador, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Surinam, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Vietnam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Membres associés (5) : Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin, Parlement centroaméricain, Parlement européen, Parlement latino-américain.

Action Mondial des Parlementaires

Réseau parlementaire mondial de libre accès, ayant quelque 1.300 législateurs associés, qu'au-delà de développer un débat politique virtuel, organise une fois par an, une réunion mondiale, ainsi que de séminaires thématiques dans plusieurs continents et dont objectif principal est aborder les grands sujets de la politique internationale.

Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF)

APF, avec d'autres associations de la Francophonie participe à la diplomatie parlementaire, a des missions d'informations et a d'autres mission qui ont pour but de faire avancer la cause de la démocratie.

Membres (48) : Bailliage de Jersey, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Canton du Jura (Suisse), Cap-vert, Communauté française de Belgique, Union de Comores, Congo (Brazzaville), Cote d'Ivoire, Djibouti, Egypte, France, Gabon, Grand-duché de Luxembourg, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Laos, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Niger, Principauté de Monaco, Province du Manitoba (Canada), Province du Nouveau-Brunswick (Canada), Province de Nouvelle-Écosse, Province de l'Ontario (Canada), Province du Québec (Canada), Région autonome du Val d'Aoste (Italie), République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Senegal, Seychelles, Suisse, Tchad, Togo, Tunisie, Vanuatu, Viet Nam.

16 parlements associés: Albanie, Bulgarie, Canton de Genève (Suisse), Canton du Valais (Suisse), Hongrie, Moldavie, Pologne, Principauté d'Andorre, Province de l'Alberta (Canada), Province de

Colombie-Britannique (Canada), Province de l'Île-du-Prince-Édouard (Canada), Parlement européen, République de Macédoine, Roumanie.

9 observateurs : Arménie, État de Louisiane (États-Unis), Lituanie, Lettonie, Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, République de Géorgie, Parlement du Benelux, République tchèque, Union économique et monétaire ouest africaine

Association parlementaire du Commonwealth

Fondée en 1911, l'Association parlementaire du Commonwealth a pour but de réunir les parlementaires du Commonwealth, dans le respect des droits et libertés, et d'assurer la poursuite d'idéaux de la démocratie parlementaire et de ses institutions. Elle regroupe plus de 14 000 parlementaires venant de 157 parlements.

Membres (53) : Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Australie, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Botswana, Brunei, Cameroun, Canada, Chypre, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guyane, Île Maurice, Îles Salomon, Inde, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Malawi, Malaysia, Maldives, Malte, Mozambique, Namibie, Nauru, Nigeria (suspendu), Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République dominicaine, Royaume-Uni, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint Vincent et les Grenadines, Samoa, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Tanzanie, Tonga, Trinité-et-Tobago, Ouganda, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

Membres spéciaux (1) : Tuvalu.

Centre Parlementaire

Une initiative canadienne qui développe des projets de promotion parlementaire dans quatre continents, dans le but de renforcer les capacités professionnelles des législateurs et d'améliorer la confiance, la responsabilité et la transparence des parlementaires vis-à-vis des électeurs.

Conseil interparlementaire contre l'antisémitisme

Membres () :

Réseau parlementaire de la banque Mondiale

Membres (24) : Belgique, Brésil, Cambodge, Canada, Colombie, Danemark, El Salvador, France, Ghana, Indonésie, Kenya, Namibie, Pays-Bas, Niger, Russie (Fédération de), Sénégal, Afrique du Sud, Swaziland, Syrie, Tanzanie, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

Organisation Mondiale de Parlementaires contre la Corruption (GOPAC)

Sections régionales

Le réseau de parlementaires africains contre la corruption (APNAC)-14 : Bénin, au Burkina Faso, en Ouganda, au Kenya, en Tanzanie, au Mali, au Zimbabwe, au Niger, au Sénégal, au Nigeria, au Tchad, en Zambie, en RDC et au Rwanda.

L'organisation des Parlementaires de la région arabe contre la corruption (ARPAC) – 9 : Palestine, Yémen, Kuwait, Jordanie, Égypte, Bahreïn, Maroc, Algérie et Liban

Parlementaires du Pacifique Sud contre la corruption – AustralAsie

Parlementaires des Caraïbes contre la corruption – Carib PAC

Asie centrale

Parlementaires européens contre la corruption

Parlamentariés Latinoamericanos contra la Corrupción

Parlementaires d'Amérique du Nord contre la corruption

Parlementaires de l'Asie du Nord-Est contre la corruption

Nouveaux États indépendants contre la corruption

Russie (Fédération de)

Parlementaires de l'Asie du Sud contre la corruption

Union Interparlementaire des États membres de l'Organisation de la conférence islamique

Membres (57) : Afghanistan, Algérie, Tchad, Égypte, Guinée, Indonésie, Iran, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Mauritanie, Maroc, Niger, Pakistan, Palestine, Yémen, Arabie saoudite, Sénégal, Soudan, Somalie, Tunisie, Turquie, Bahreïn, Oman, Qatar, Syrie, Émirats arabes unis, Sierra

Leone, Bangladesh, Gabon, Gambie, Guinée-Bissau, Ouganda, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Irak, Maldives, Djibouti, Bénin, Brunei, Nigeria, Azerbaïdjan, Albanie, Kirghizstan, Tadjikistan.

Membres observateurs (5) : Chypre du Nord, Bosnie-herzégovine, Centrafrique, Thaïlande, Russie

Réseau parlementaire pour le Développement Nucléaire

Membres (64) : Aotearoa-New Zealand, Argentina, Armenia, Australia, Autriche, Bahrayn, Bangladesh, Belarus, Belgique, Bolivie, Basile, Canada, Chile, Colombie, Danemark, Dominica, Egypte, Fiji, Finlande, France, Gabon, Germany, Ghana, Grece, Guyana, Hungary, India, Ireland, Israel, Italy, Japan, Jordan, Kingdom of Bahrain, Kyrgyz Republic, Latin American, Liberia, Lituanie, Malaysia, Marshall Islands, Mexico, Mongolia, Namibia, Netherlands, New Zealand, Niger, Norvege, Pakistan, Philippines, Russie (Fédération de), Rwanda, Scotland, Sierra Leone, St Lucia, Afrique du Sud, South Korea, Espagne, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tanzanie, Royaume Uni, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Zimbabwe

Parlement Mondial pour la Sécurité et la Paix

Membres () :

Organisation Mondiale des Législateurs pour un Environnement Equilibre.

Membres () :

En Europe :

Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Membres (57) : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Kirghizstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine (République de), Malte, Moldavie (République de), Monaco, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (Fédération de), Saint-Marin, Saint-Siège, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Ukraine.

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Créé le 5 mai 1949, le Conseil de l'Europe a pour objectif de favoriser en Europe un espace démocratique et juridique commun, organisé autour de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres textes de référence sur la protection de l'individu.

Membres (47) : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Georgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine (République de), Malte, Monaco, Moldavie (République de), Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (Fédération de), Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

Candidat (1) : Belarus (le statut d'invité spécial du Belarus a été suspendu en raison de son non-respect des droits de l'homme et des principes démocratiques).

Observateurs (3) : Canada, Israël, Mexique.

Assemblée Parlementaire de l'OTAN

Membres (26) : Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

Membres associés (16) : Albanie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Finlande, Géorgie, Macédoine (République de), Moldavie (République de), Monténégro, Russie (Fédération de), Serbie, Suède, Suisse, Ukraine.

Observateurs (11) : Assemblée de l'OSCE, Assemblée de l'UEO, Australie, Egypte, Israël, Japon, Maroc, Parlement européen, Tunisie.

Assemblée de l'UEO

L'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale est une institution européenne. Constituée de délégations des parlements nationaux de l'Europe, elle est la seule assemblée interparlementaire européenne compétente en matière de sécurité et de défense.

Pays membres: Seuls les pays qui ont ratifié le Traité de Bruxelles modifié de 1954 sont membres à part entière de l'Assemblée: Allemagne (18), France (18), Italie (18), Royaume-Uni (18), Espagne (12), Belgique (7), Grèce (7), Pays-Bas (7), Portugal (7), et Luxembourg (3);

Pays membres assimilés: ces pays ne sont pas liés par le Traité de Bruxelles modifié de 1954, mais sont membres de l'UE: Pologne (12), Roumanie (10), Hongrie (7), République tchèque (7), Slovaquie (5), Bulgarie (6), Lituanie (4), Estonie (3), Lettonie (3) et Slovénie (3).

Pays membres associés: ces pays ne sont pas liés par le Traité de Bruxelles modifié mais font partie des pays européens membres de l'OTAN: Islande (3), Norvège (5) et Turquie (12);

Pays observateurs: ces pays sont membres de l'UE, mais pas de l'OTAN. Ils ont conclu un accord de partenariat euro – atlantique avec l'OTAN: Autriche (6), Suède (6), Danemark (5), Finlande (5), Irlande (4).

Le Danemark a préféré avoir ce statut, bien qu'il soit pays membre de l'OTAN. Il n'est pas lié par le Traité de Bruxelles modifié de 1954;

Parlement européen (Union européenne)

Membres (27) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Assemblée de l'Initiative centreuropéenne

L'ICE est un forum régional intergouvernemental de coopération qui fut fondé en 1989, à l'aube des réformes démocratiques en Europe de l'Est. Il fut fondé par l'Italie, l'Autriche, la Hongrie et l'ex-Yougoslavie, dont l'idée était de soutenir et d'encourager les processus de transition des pays membres à la démocratie et à l'économie de marché par la voie du développement de la coopération régionale dans le cadre de projets nationaux et de programmes internationaux. D'autres pays ont continué à se joindre à l'organisation qui compte aujourd'hui 18 Etats membres.

Membres (16) : Albanie, Autriche, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Hongrie, Italie, Macédoine (République de), Moldavie (République de), Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.

Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire

Membres (12) : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Grèce, Moldavie (République de), Roumanie, Russie (Fédération de), Turquie, Ukraine et la Grèce.

Observateurs (7) : Autriche, Egypte, Israël, Italie, Pologne, Slovaquie, Tunisie.

Parlement de Benelux

Membres (3): Belgique, Luxembourg, Pays-Bas.

Conseil nordique

Membres (5) : Danemark (incluant les Iles Féroé et le Groenland), Finlande (incluant les Iles d'Aland), Islande, Norvège, Suède.

Initiative de coopération de l'Europe du SUD-EST

Membres (12) : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Etats-Unis, Grèce, Hongrie, Macédoine (République de), Moldavie, Roumanie, Slovénie, Turquie.

Assemblée Baltique

Membres (3) : Estonie, Lettonie, Lituanie.

Conférence Parlementaire de Barents

Membres () :

Forum parlementaire inter-europeen sur la population et le développement

Membres (23) : Albanie, Allemagne, Armenie, Bulgarie, Ecosse, Espagne, Parlement europeen, Finland, Georgie, Hongrie, Islande, Lettonie, Lituanie, Moldavie, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Suede, Suisse, Ukraine.

En Euroamerique :

Commission permanente des parlementaires de la région Arctique

Membres (8) : Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Islande, Norvège, Russie (Fédération de), Suède.

En Eurafrique :

Association Parlementaire pour la Coopération Euro Arabe

L'Association compte environ 600 membres dans 18 Parlements nationaux de pays membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'au Parlement Européen. Au sein de sa plus haute instance, le Comité Exécutif (qui se réunit deux fois par an), sont représentées toutes les grandes tendances politiques européennes.

Membres (19) : European Parliament, Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

Association parlementaire pour la coopération euro arabe

Membres (18) : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

Parlementaires Européens pour l'Afrique (AWEPA)

Membres (30) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Macédoine (République de), Croatie, Turquie.

En Afrique :

Assemblée Législative de l'Afrique de l'Est

Membres () :

Union interparlementaire arabe

Membres (19) : Algérie, Bahreïn, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Jordanie, Irak, Koweït, Liban, Libye, Mauritanie, Maroc, Palestine, Qatar, Soudan, Syrie, Tunisie, Yémen.

Union parlementaire africaine

Membres (34) : Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Liberia, Libye, Malawi, Mali, Mauritanie, Maroc, Niger, République centrafricaine, Rwanda, Saï-Tomé e Príncipe, Sénégal, Soudan, Togo, Tunisie, Ouganda, Zimbabwe.

Union économique et monétaire ouest africain

Membres (8) : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Togo

Parlement Panafricain

Membres (10) : Afrique du Sud, Zambie, Cameroun, Gabon, Djibouti, Soudan, Egypte, Libye, Gambie, Mauritanie

Rapporteurs Généraux (5) : Angola, Burundi, Maurice, Guinée Conakry, Algérie

Parlement de la CEDEAO

Membres (15) : Ghana, Côte d'Ivoire, Burkina Faso, Guinée, Mali, Niger, Sénégal, Bénin, Cap Vert, Gambie, Guinée, Bissau, Libéria, Sierra Leone, Togo

Forum Parlementaire de la SADC

Membres () :

Forum des Parlementaires Africains pour l'Education

Membres () :

Forum des parlementaires africains et arabes sur la population et le développement

Membres () :

Association des parlementaires européens pour l'Afrique australe

Membres () :

Conseil consultatif maghrébin

Membres (5) : Algérie, Libye, Mauritanie, Maroc, Tunisie.

Réseau des Parlementaires africains pour la Réduction de la Pauvreté

Membres () :

Coalition de parlementaires africains contre le VIH/SIDA

Membres () :

En Asie :

Organisation interparlementaire de l'Association des nations du SUD-EST asiatique (ANSEA)

Membres (9) : Brunei, Birmanie, Indonésie, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Vietnam.

Partenaires associés (2) : Chine (République populaire de), Russie (Fédération de).

Observateurs (2) : Cambodge, Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Union des parlementaires asiatiques et du Pacifique

Membres (25) : Australie, Cambodge, Canada, Chili, Chine (République populaire de), Colombie, Corée, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Indonésie, Japon, Laos, Malaisie, Iles Marshall, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Russie (Fédération de), Singapour, Thaïlande, Vietnam.

Forum asiatique de parlementaires sur la population et le développement

Membres () :

En Eurasie :

Assemblée Parlementaire de la Communauté économique eurasienne

Membres () :

Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants

Membres (12) : Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Russie (Fédération de), Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine, Ouzbékistan.

En Amériques :

Parlement latino-américain

Membres (21) : Antilles néerlandaises, Argentine, Aruba, Brésil, Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Equateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Salvador, Uruguay, Venezuela.

Parlement amazonien

Membres (8) : Bolivie, Brésil, Colombie, Equateur, Guyane, Pérou, Surinam, Venezuela.

Parlement andin

Membres (5) : Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela.

Membre associé (1) : Panama.

Parlement centraméricain

Membres (6) : le Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, le Panama et la République dominicaine, qui envoient chacun 20 députés au Parlement.

Forum Interparlementaire des Amériques

Membres (35) : Canada, Etats-Unis d'Amérique, Mexico, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, République dominicaine, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbados, Belize, Cuba, Dominique, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis, St. Lucia, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela

Réseau de Femmes Parlementaires des Amériques

Membres () :



Séance de clôture

*Allocution de M. Messaoud Ould Boulkeir,
Président de l'Assemblée nationale (Mauritanie)*

Monsieur le Président du Sénat,
Monsieur le Ministre chargé des Relations avec le Parlement et la Société Civile,
Mesdames et Messieurs les parlementaires,
Messieurs les Ambassadeurs,
Mesdames et Messieurs,

J'ai le grand plaisir de renouveler la bienvenue, au sens large du mot, à toutes les délégations d'Afrique, d'Amérique et d'Europe venues prendre part aux travaux du séminaire d'information organisé conjointement par l'Assemblée parlementaire de la Francophonie et l'Organisation mondiale de la Francophonie séminaire qui constitue pour le Parlement Mauritanien un véritable espace culturel fructueux.

Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un très grand honneur de superviser la clôture de ce séminaire d'échange d'expériences qui a été un cadre exemplaire à travers lequel les parlementaires mauritaniens y compris ceux qui le sont pour la première fois ont eu l'occasion d'échanger les connaissances avec des personnalités de renommée dans ce domaine.

Mesdames et Messieurs,

Vos interventions ont été très importantes à tel point que les participants les ont vécues comme des réalités.

Certes vos travaux sur : le rôle du parlement, la fonction du contrôle (contrôle du travail du gouvernement), la fonction publique parlementaire et la diplomatie parlementaire, auront un impact positif sur la vie parlementaire dans mon pays. Nous continuerons à valoriser ces efforts.

Enfin, j'ai l'honneur de souhaiter à tous un très bon retour dans vos pays respectifs espérant que vous aurez gardé de jolis souvenirs de Mauritanie.



Annexes



Biographie des conférenciers

M. Seydou DIOUF **Député (Sénégal)**

Né le 23 mai 1962
Nationalité sénégalaise
Marié

Adresse : Quartier Diamaguène Rufisque
BP 30 Rufisque Sénégal
Courriel : seydou808@yahoo.fr

Formation

- 1996 : DESS en Administration des Collectivités Locales (Université Cheikh Anta Diop de Dakar)
- 1987-1988 : Maîtrise en Administration Economique et Sociale (Université François Rabelais de Tours/France) avec une double spécialisation :
 - o Administration des Services Publics
 - o Administration du Secteur Privé
- 1986 : Licence en Administration Economique et Sociale (Université François Rabelais de Tours/France)
- 1985 : Deug en Administration Economique et Sociale (Université François Rabelais de Tours/France)
- 1983 : Baccalauréat Série B (économie) Lycée Van Vollenhoven de Dakar

Expériences professionnelles

- Juillet 1991 à Janvier 2002 : Directeur de Cabinet du Député-Maire de Rufisque :
 - o Coordination du fonctionnement du Conseil Municipal
 - o Suivi des relations Elus-Administration
 - o Participation aux arbitrages budgétaires
 - o Chargé du suivi des programmes d'investissements en rapport avec le Directeur des Services Techniques de la Ville
 - o Chargé du suivi des différents dossiers auprès des Services de l'Administration centrale
 - o Représentant de la Ville de Rufisque auprès des Agences AGETIP, ADM, CETUD et Programmes de l'Union Européenne
 - o Représentant du Député-Maire auprès des Organisations Nationales et Internationales de Villes notamment à l'Association des Maires du Sénégal, à l'Union des Villes Africaines (UVA), au Programme de Développement Municipal/ Afrique de l'Ouest et Centrale (PDM), au Conseil des Communes et Régions d'Afrique (CCRA)
 - o Chargé de la Coopération Décentralisée
 - . Elaboration et suivi de plans pluriannuels
 - . Coordination de l'intervention des acteurs institutionnels, des Organisations Communautaires de Base (OCB) et des ONG dans la Coopération
 - . Préparation des missions de suivi-évaluation

- Février 2002 à Août 2004 : Directeur Associé du Cabinet Profil Expert Consultant
 - o Consultant du Programme National d'Infrastructures rurales (PNIR) pour la revue à mi parcours du Programme par la Banque Mondiale
 - o Etude sur « Assainissement et Décentralisation » pour le compte de la Banque Mondiale
 - o Elaboration, mise en œuvre de la stratégie de formation des Elus locaux pour le compte du PNIR
 - o Expert décentralisation du Cabinet L2D dans l'élaboration et la mise en œuvre du Programme d'Appui au Programme de relance des activités économiques et Sociales en Casamance (PA/PRAES) – Gouvernement du Canada
- Septembre 2004 à Juin 2007 : Secrétaire Général Adjoint du Conseil de la République pour les affaires Economiques et Sociales
 - o Chargé des Services Législatifs
 - o Programmation des Sessions
 - o Définition des contenus des Sessions
 - o Coordination avec les Ministères et autres Organisations
 - o Suivi de la rédaction des rapports et avis par les différents rapporteurs
- Juin 2007 : Elu dans les fonctions de Député à l'Assemblée Nationale

Travaux de recherches

- Rédaction de la charte des nouveaux statuts et du règlement intérieur de l'Union des villes Africaines
- Mémoire de Maîtrise sur l'Economie Arachidière au Sénégal
- Etude sur l'équilibre Financier de la Ville de Rufisque
- Participation à plusieurs ateliers et Séminaires sur la Gestion Urbaine notamment

Domaines d'intérêt

Economie du développement - finances publiques - Droit de la décentralisation - Gestion des ressources humaines - Gestion urbaine

Fonctions Electives

1996 – 2001 : Conseiller Régional de Dakar, Rapporteur de la Commission Education

Langues et Informatique

- Français : Langue de travail
- Anglais : Bien
- Bonne maîtrise de Microsoft Office

M. Idriss Outman Djame **Député (Tchad)**

Date et lieu de naissance : 5 juillet 1948 à N'Djamena
Marié, 7 enfants

Etudes universitaires

- 1970 : Bac « D » Lycée Félix Eboué à N'Djamena
- 1973 : Diplôme d'Etudes Economiques Générales de la Faculté de Droit et sciences économiques de Nice (France)
- 1975 : Licence (équivalent à la maîtrise) en sciences économiques appliquées à la gestion des entreprises Nice (France)
- 1976 : Inscription au diplôme d'études approfondies (DEA) en monnaie finance banque à la faculté de Nice (France)
- 1982 : Admis à l'oral de fin de cycle du diplôme d'études supérieures de banque de l'institut international de techniques bancaires de Paris

Activités professionnelles

- Juillet 1976 : Entrée à la banque des Etats de l'Afrique Centrale (stage à Bangui, Douala et Yaoundé)
- Avril 1977 : titularisation au service de crédit à la direction générale de la BEAC de Yaoundé
- Juillet 1978 : Chef de service de ce même département
- Mars 1982 : Directeur national de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) N'Djamena
- Août 1996 : Directeur général adjoint de la Banque de développement du Tchad (BDT SA)
- Janvier 1998 : Directeur général de la Banque de développement du Tchad
- Juin 2002 : Député à l'Assemblée nationale

Activités annexes

- Membre de la commission Finances, Budget et comptabilité de l'Assemblée nationale
- Conseiller du Bureau du groupe parlementaire MPS de l'Assemblée nationale
- Coordinateur de la section locale de l'Assemblée parlementaire de la francophonie
- Président du groupe d'amitié Tchad-Taiwan
- Président de la commission d'enquête parlementaire chargée de la gestion de l'administration du territoire-Participation à plusieurs colloques, séminaires et conférences en Afrique et en Europe sur la politique monétaire de la zone franc et les problèmes bancaires

Mme Madeleine Dubé **Député (Nouveau Brunswick)**

Députée, Edmundston-Saint-Basile

Madeleine (Mado) Dubé est née le 26 septembre 1961 à Edmundston, au Nouveau-Brunswick. Elle est la fille d'Adrien et de Huguette Dubé. Elle a fréquenté l'Université de Moncton, où elle a obtenu un baccalauréat en service social. Elle a terminé à l'Université Laval la scolarité de maîtrise en service social avec spécialisation en intervention de groupe.

Travailleuse sociale, elle a travaillé au ministère de la Santé et des Services communautaires (à Edmundston et à Grand-Sault) ainsi qu'au service de toxicomanie de la Corporation hospitalière de la Région 4. Elle était copropriétaire et présidente d'une agence en développement humain, Priorité Santé Inc. Elle a également donné des cours d'introduction au certificat sur les toxicomanies à l'Université de Moncton, campus d'Edmundston, et détient un certificat dans les domaines de la médiation familiale, de la médiation des griefs, du désamorçage et de l'objectivation, de la prévention du suicide ainsi que de la toxicologie.

M^{me} Dubé est active dans la collectivité. Elle est cofondatrice et a été trésorière de l'Association des programmes d'aide aux employés du Nouveau-Brunswick, membre de la chambre de commerce d'Edmundston et membre du Conseil de développement économique du Nouveau-Brunswick. Elle a siégé au conseil d'administration de l'Association des Foyers de Groupe du Madawaska et a été agente d'orientation pour les PAEF du district scolaire et de la Corporation hospitalière de la Région 4. Elle est membre du Réseau des femmes d'affaires d'Edmundston.

M^{me} Dubé a été élue pour la première fois à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick aux élections générales provinciales du 7 juin 1999, pour représenter la circonscription d'Edmundston. Elle a été réélue le 9 juin 2003 et a été assermentée à titre de ministre de l'Éducation le 27 juin 2003.

Le 14 février 2006, elle a été nommée ministre des Services familiaux et communautaires et ministre responsable du Conseil consultatif des aînés du Nouveau-Brunswick.

Elle a été élue aux élections provinciales du 18 septembre 2006 en tant que première députée de la nouvelle circonscription d'Edmundston-Saint-Basile.

À l'Assemblée législative, elle a été membre du Comité permanent des comptes publics, du Comité permanent des projets de loi d'intérêt privé et du Comité spécial d'examen des nominations du lieutenant-gouverneur en conseil. Elle a été présidente du Comité spécial des soins de santé et membre du Comité de la gouvernance locale. Elle a été présidente de l'association progressiste-conservatrice d'Edmundston et elle participe à l'élaboration des politiques du Parti progressiste-conservateur du Nouveau-Brunswick.

M^{me} Dubé habite Edmundston avec son mari, Mike, et ses deux enfants, Shawn et Paryse.

**Mme Johanne Gonthier
Député (Québec)**

Députée de Mégantic-Compton

Parti libéral du Québec

Adjointe parlementaire au ministre des Ressources naturelles et de la Faune

Membre du Bureau de l'Assemblée nationale

Présidente de séance

Fonctions politiques, parlementaires et ministérielles

Élue députée de la circonscription de Mégantic-Compton aux élections générales du 26 mars 2007

- Adjointe parlementaire au ministre des Ressources naturelles et de la Faune depuis le 25 avril 2007
- Membre du Bureau de l'Assemblée nationale depuis le 15 mai 2007
- Membre de la Commission de l'économie et du travail depuis le 23 mai 2007
- Membre de la Commission des transports et de l'environnement depuis le 23 mai 2007
- Présidente de séance depuis le 23 mai 2007
- Présidente déléguée de la Section du Québec, Association parlementaire Nouveau-Brunswick-Québec (APNBQ) depuis le 4 avril 2007

Interventions à l'Assemblée et en commission parlementaire

Adresses des bureaux

Parlement

Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
1er étage, Bureau 1.72
Québec (Québec)
G1A1A4
Téléphone : 418 644-0711
Télécopieur : 418 646-0516
jgonthier-meco@assnat.qc.ca

Circonscription

5322, rue Frontenac
Lac-Mégantic (Québec)
G6B1H3
Téléphone : 819 583-4500
Tél. sans frais : 1 800 567-3523
Télécopieur : 819 583-0926
jgonthier-meco@assnat.qc.ca

220, rue Principale Est - 2e étage
Cookshire (Québec)
J0B1M0
Téléphone : 819 875-5410
Télécopieur : 819 875-3475
jgonthier-meco@assnat.qc.ca

M. Michel Sapin
Député (France)

Né le 9 avril 1952 à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine)

Circonscription d'élection : Indre (1ère)
Groupe politique : Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Commission : Membre de la commission des finances
Profession : Conseiller de tribunal administratif
Suppléant : M. Jean-Yves Gateaud

Contacts et site internet

Assemblée nationale
126 rue de l'Université
75355 Paris 07 SP
Téléphone : 01 40 63 93 16

62 Avenue de la Châtre
36000 Châteauroux
Téléphone : 02 54 08 43 48

Mandats et fonctions à l'Assemblée nationale

Mandat : Réélu le 17/06/2007 (Date de début de mandat : 20/06/2007 (élections générales))

Commission : Membre de la commission des finances

Groupe d'amitié :

Président : - Mauritanie

Membre : - Chine - Japon

Organismes extra-parlementaires

- Membre titulaire de la Commission de vérification des fonds spéciaux (art 154 de la loi de finances pour 2002)

Anciens mandats et fonctions à l'Assemblée nationale

- Élu le 21/06/1981 - Mandat du 02/07/1981 (élections générales) au 01/04/1986 (Fin de législature)
- Réélu le 16/03/1986 - Mandat du 02/04/1986 (élections générales) au 14/05/1988 (Fin de législature)
- Réélu le 12/06/1988 - Mandat du 13/06/1988 (élections générales) au 16/06/1991 (Nomination comme membre du Gouvernement)
- Vice-président de l'Assemblée nationale - du 02/04/1988 au 14/05/1988
- Président de la commission des lois - du 28/06/1988 au 22/05/1991

Anciens mandats nationaux ou fonctions ministérielles

- Ministre délégué à la justice (auprès du garde des sceaux, ministre de la justice) du 17/05/1991 au 02/04/1992
- Ministre de l'économie et des finances du 03/04/1992 au 29/03/1993
- Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État du 27/03/2000 au 05/05/2002



Mandats locaux en cours

- Maire d'Argenton-sur-Creuse, Indre (5151 habitants)

Mandats intercommunaux

- Président de la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse

Anciens mandats locaux

- Conseil municipal d'Argenton-sur-Creuse (Indre) du 14/03/1983 au 12/03/1989 (Membre)
- Conseil municipal de Nanterre (Hauts-de-Seine) du 20/03/1989 au 18/06/1995 (Membre)
- Conseil général de l'Indre du 22/03/1998 au 28/03/2004 (Membre du conseil général)
- Conseil régional du Centre du 28/03/2004 au 12/08/2007 (Président du conseil régional), du 29/03/2004 au 12/08/2007 (Membre du conseil régional)
- Conseil régional d'Ile-de-France du 27/03/1992 au 01/01/1994 (Membre du conseil régional)

Anciennes fonctions dans les instances internationales ou judiciaires

- Juge suppléant de la Haute Cour du 15/04/1987 au 14/05/1988

M. Blagoj Zasov
Député (Ex-République Yougoslave de Macédoine)

Né le 20 février 1945 à Kocani, en République de Macédoine. Diplômé de la Faculté de droit de Skopje, de la Faculté de droit de Zagreb et de Paris II Sorbonne en droit international privé et organisations internationales en 1972.

Diplomate de carrière, il a commencé en 1973 au Secrétariat des Affaires étrangères en Macédoine. Puis en 1986 il part à Lyon comme consul de l'ex-Yougoslavie jusqu'en 1990 quand il devient conseiller spécial au Ministère des affaires étrangères à Skopje. En 1993, il fut envoyé par les services du Ministère de l'actuelle République de Macédoine en tant que Représentant permanent auprès du Conseil de l'Europe à Strasbourg. En 1996, il est parti en poste en Roumanie où il a nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en 1998.

En juillet 2006, M. Zasov a été élu membre du Parlement macédonien. Il est premier président de la section francophone au Parlement et membre de la Commission des questions parlementaires et des immunités de l'Organisation internationale de la Francophonie. Il est aussi Vice-président de la Commission des affaires européennes, membre de la Commission des affaires étrangères du Parlement, membre du groupe parlementaire de coopération avec le Parlement français et membre remplaçant de la délégation macédonienne auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Il parle le français, le croate et le roumain. Il utilise l'anglais et le russe.

Il est l'un des fondateurs du Mouvement européen de la République de Macédoine. Il est aussi fondateur de l'Association macédonienne pour une affirmation politique (MAPA) qui fait partie du réseau des Ecoles d'études politiques en Macédoine.

Il est l'auteur de « La Macédoine et le Conseil de l'Europe » paru en 2005.

M. Zasov est marié à Mme Liljana Zasova. Ils ont deux filles.

Liste des participants

Sénateurs :

- Mohamed dit Hama Ould Cheikh Saad Bouh
- Mohamed El Hacem Ould Ahmedna
- Mohamed Mahmoud Ould Sidi Ould Hanene
- Cherif Ahmed Ould Khattry
- Cheikh Ould Zein
- Moulaye Chérif Ould Moulaye Driss
- Houssein Ould Mohamdi
- Mohamed Ould Ebeckar
- Haimoude Ould Ahmed
- Hamoud Ould Abdel Kader
- Oumar El Veth Ould Sidi Abdel Ghader
- Mohamed Mahmoud Ould Hama khattar
- Mohamed Sid'Ahmed Ould Mohamed Lemine
- Sidi Mohamed Ould Sidi Brahim
- Sidi Mohamed Ould Taleb Abdellahi
- Doro Hamady Sow
- Selma Mint Teguedi
- BA Mamadou Dit M'Baré
- Youssouf Tijani Sylla
- Sid'Ahmed Ould Boubacar
- Yengé Ould Ahmed Chella
- Diop Abdellahi Demba
- Mohamed El Moustapha Ould Mohamed Ahmed
- EL Hadji Abdoul BA
- Mohamed El Hacem Ould El Hadj Mohamed
- Mohameden O/ Mohamed Salem dit Ould Chemedé
- Yacoub O/ Mohameden Ould Mohamed Howmeny
- Ahmed Ould Mohamed El Moctar Salem
- Ahmed Salem Ould Sid'Ahmed Bakar
- Ahmed Salem Ould Mohamed Sidiya
- Mohamed El Moctar Ould Zoughmane
- Mohamed Yahya Ould Abdel Ghahar
- Mohamed Lemine O/ Mohamed Saleck Ould BNEIJARA
- Sidine Ould Cheikh Ould Didi
- Mohamed Ould Boibou
- El Moustapha Ould Limam Ahmed Sidatt
- Ahmed Mahmoud O/ Mohamed Saleck O/ El Hadj
- Abderrahmane Ould Hadrami
- Soumaré Oumar Silly
- Tiyyib Ould Mohamed Mahmoud Sidi Batt
- Mohamed Ould Mohamed Saleck Ould AFELOIT
- Dieh O/ Cheikh Saad Bouh O/ Cheikh Mohamed Vadel
- Abdouhoum Ould Mohamed Vadel Ould Khalil
- Cheikh Ould Mohamed Znagui Ould Sidiyah
- Aichetou Mint Taleb
- Nah O/ Moulaye Ould Mohamed Mahmoud
- Vatimetou Mint El Bou
- El Maalouma Mint El Moctar Ould Amar
- Vervoura Mint Mohamed Lemine
- Rabia Chérif Haidara
- Zeinabou Mint Dedde
- Mohamed Ould Ghadda
- Rivâa Mint Ahmed Nallah
- Cheikh Ould Dedde
- Ainine Ould Daha Ould Eyih
- Slemhoum Mint Mohamed Ould Abdel Malick

Députés :

- Nouma Mint ahmed Mogueya
- Lalla Mint Hacena Ahmed Labeid
- El Maalouma Mint Bilal
- Hamidou Baba Kane
- Mohamed Jemil Ould Mansour
- Mohamed Abdellahi O/ Med Lemine
- Mohamed Yahya Ould Med Lemine
- Abderrahmane Ould Mini
- Khadiata Malick Diallo
- El Khalil Ould Teyib
- Nana Mint Cheikna
- Hawa Mody Traore
- Habou Tombe Sylla
- Sidney Dramane Sokhona
- Aly Gueladio Camara
- Sidi Mahmoud Ould Oumar
- Khatri Ould Ely
- Fatimetou Mint Mohamed Yarba
- Abderrahmane Ould Chein
- Mohamed Ould Tourad
- Vih El Man Ould Ghacha
- Mahfoudh Ould Sidi
- Taleb Moustaph Ould Med Lemine
- Ahmedou Ould Hamoud
- El Bou Ould Mohamed
- Sidi Ould Cheikh
- Saidou Hamath Sall
- Khadad Ould Lemrabott
- Mohamed Salem Ould Ahmed
- Abdel Aziz Ould Moustapha
- Ezza Mint Hemmam
- Taleb Ould Sidi Ould Khalifa
- Mohamed Lemine O/ Sidi Med
- Sidina Ould Hadrami
- Babah Ould Ahmed Taleb
- Sidi Med Ould Mohamed Lemine
- Mahfoudh Ould Mohamed
- Med Vadel Ould Teyib
- Hama Mint Moctar
- Kaba Ould Elewa
- Cheikh Ahmed Ould Khalifa
- Med Mahmoud Ould Ghazaouani
- Slama Ould Abdoullah
- Zein Ould Bechir
- Mohamed Ould Babana
- Moustapha Kane
- Aichetou Mint Amar
- Hbib Ould Diah
- Mohamed Abdellahi Ould Guelaye
- Mamadou Mamodou Niang
- Adama Mamadou Sy
- Montar Ould Elemine
- Aminetou Mint Maouloud
- El Houssein Ould Ahmed El Hady
- Aliou Ibra Ba
- Houdou Abdoul Ba
- Moulaye Ould Brahim
- Med Moustapha Ould Med Salem
- Samba Ould Cheikh N'Deye
- Mohamden Ould Mohamed Alem
- Mah Mint Semetta
- Jemal Ould Mohamed Yedali
- Mohamed Ould Boilil
- Mohamed Salem Ould Cheikh
- Med Abderrahmane Ould Tolba
- Ahmed Ould Hafedallah
- Ahmedou Ould Abdel Kader
- Baba Ould Sidi
- Sidi Mohamed Ould Maham
- Marieme Mint Haimoud
- Mohamed El Mocar O/Zamel
- Loueid Ould Wedad
- El Arbi Ould Sidi Aly
- Bedahiya Ould Mohamed Salem
- Cheikh Ould Hamadi
- Ghassem Ould Bellali
- Cheikhna Ould Mohamed Sakhawi
- Ghleiwa Mint Lehdhania
- Sid'Ahmed Ould Ahmed
- Bouya Ahmed Ould Chrif
- Mohamed Mahmoud Ould Lematt
- Marieme Mint Billal
- Yacoub Ould Moine
- Messaoud Ould Boulkheir
- Sidi Mohamed Ould Med Vall
- Mintata Mint H'Deid
- Med Moustapha Ould Bedredine
- Saleh Ould Hanena
- Moustapha Ould Abeiderrahmane
- Naji Ould Sidi Mohamed
- Saleck Ould Sidi Mahmoud
- Naha Mint Mouknass
- Mohamed Aly Cherif
- Med Ould Cheikh Bou El Maaly

Bangui 1994 : Le Parlement et l'état de droit

Les relations entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire
Le rôle et le fonctionnement du Parlement
Le Parlement et la société civile

Lomé 1994 : Le rôle du parlementaire dans l'élaboration de la loi et les relations entre majorité et opposition

L'initiative de la loi
Examen par les parlements des projets et propositions de loi
Les relations entre majorité et opposition

Bamako 1995 : Les pouvoirs législatifs et de contrôle du Parlement

Le processus démocratique
Le contrôle de l'action du gouvernement
Les relations entre majorité et opposition

Bucarest 1995 : Le pouvoir de contrôle du Parlement

Les relations entre pouvoir législatif et pouvoir exécutif
Les relations entre majorité et opposition

Port-Louis 1996 : Le mandat parlementaire

Le parlementaire dans sa circonscription
Le parlementaire dans son Assemblée

Le Caire 1996 : Le parlement, reflet de l'identité nationale

La désignation de la représentation nationale
Monocamérisme ou bicamérisme : les termes d'un choix institutionnel
Le modèle de démocratie parlementaire a-t-il une valeur universelle ?

Lomé 1997 : Le statut de l'opposition parlementaire

Le rôle et le financement des partis politiques
Les relations entre majorité et opposition
Le rôle de l'opposition parlementaire

Sofia 1998 : Le consensus parlementaire

Les relations entre majorité et opposition
Quel rôle pour les groupes de pression au sein du Parlement ?
Les petits partis politiques : représentation et rôle

Vientiane 1998 : Les fonctions législatives et de contrôle du Parlement

Le processus législatif
Le contrôle de l'action gouvernementale et de l'application des lois
Table ronde de synthèse : quelles fonctions pour le Parlement de demain ?

Antananarivo 1999 : Le Parlement de l'an 2000

Le processus législatif
Les droits et devoirs de l'opposition et de la majorité
Le rôle des partis politiques

Bangui 1999: Le Parlement de l'an 2000

Le travail et le rôle du parlementaire
Le rôle de l'opposition et de la majorité
Le rôle des partis politiques

Port-Vila 2000 : Démocratie et bonne gouvernance

Les fonctions législatives et de contrôle du Parlement

Les mécanismes de stabilité gouvernementale

Les groupes politiques au Parlement

Niamey 2000 : Le travail et le rôle du parlementaire

La procédure législative et la procédure budgétaire

Le contrôle de l'action gouvernementale et le contrôle de l'application des lois

Le rôle de la majorité et de l'opposition dans le travail parlementaire

Bissau 2001 : Démocratie et bonne gouvernance

Les relations entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire

Le rôle de la majorité et de l'opposition dans le travail parlementaire

La procédure législative et la procédure budgétaire

Dakar 2002 : Le Parlement et les relations internationales

Les pouvoirs du Parlement en matière internationale

La diplomatie parlementaire

Parlements nationaux et Parlements supra-nationaux (les exemples comparés de l'Union européenne et de l'Union africaine)

Chisinau 2002 : Les pouvoirs de contrôle du parlement

Le contrôle de l'action du gouvernement

Les commissions d'enquête parlementaires

Le contrôle des activités des autorités administratives de l'audiovisuel, des télécommunications et de l'énergie

Le contrôle de l'exécution de la loi par les autorités de l'administration publique locale

Yaoundé 2002 : Le mandat parlementaire

Le rôle du député au sein du parlement

Le rôle du député dans sa circonscription

Le rôle de la majorité et de l'opposition dans le travail parlementaire

Ouagadougou 2003 : Les femmes africaines, actrices majeures du développement

Femmes, éducation et santé

Femmes, développement économique et environnement

Femmes, paix, démocratie et droits de l'Homme

Libreville 2003 : Le contrôle parlementaire et la bonne gouvernance

La procédure budgétaire (cas pratiques)

L'exécution et le contrôle de la loi de finances

Le contrôle de l'application des lois

Brazzaville 2004 : Le travail et le rôle du parlementaire

Qu'est-ce que la bonne gouvernance ?

Le travail du parlementaire

Les relations majorité-opposition

Porto-Novo 2004 : Les mécanismes d'élaboration des lois et les pouvoirs de contrôle parlementaire

Les mécanismes d'élaboration des lois

Les pouvoirs de contrôle du Parlement

L'exécution et le contrôle de la loi de finances

Moroni 2005 : Le fonctionnement d'un parlement fédéral et des parlements régionaux

Les relations majorité-opposition

L'organisation du travail parlementaire et le contrôle du parlement sur l'action gouvernementale

Le rôle du député dans sa circonscription et au parlement

Vientiane 2005 : Le contrôle budgétaire

Le projet de loi de finances : examen, vote et procédure d'exécution

Le contrôle de l'efficacité du budget et de la dépense publique.

**Vanuatu 2006 : Le rôle des parlements en matière internationale :
évolution dans le contexte de la mondialisation**

Le pouvoir d'information et de contrôle des Parlements en matière internationale

Les Parlements face aux organisations internationales et la coopération parlementaire

Bangui 2006 : Les pouvoirs du Parlement

Le pouvoir législatif du Parlement

Le pouvoir de contrôle du Parlement

Le rôle de la majorité et de l'opposition dans le travail parlementaire

Port-au Prince 2007 : Démocratie et bonne gouvernance

Les fonctions législative et de contrôle du Parlement

Les mécanismes de stabilité gouvernementale

Les groupes politiques au Parlement

N.B : Les actes des séminaires tenus depuis 2000 sont consultables sur le site Internet de l'APF.